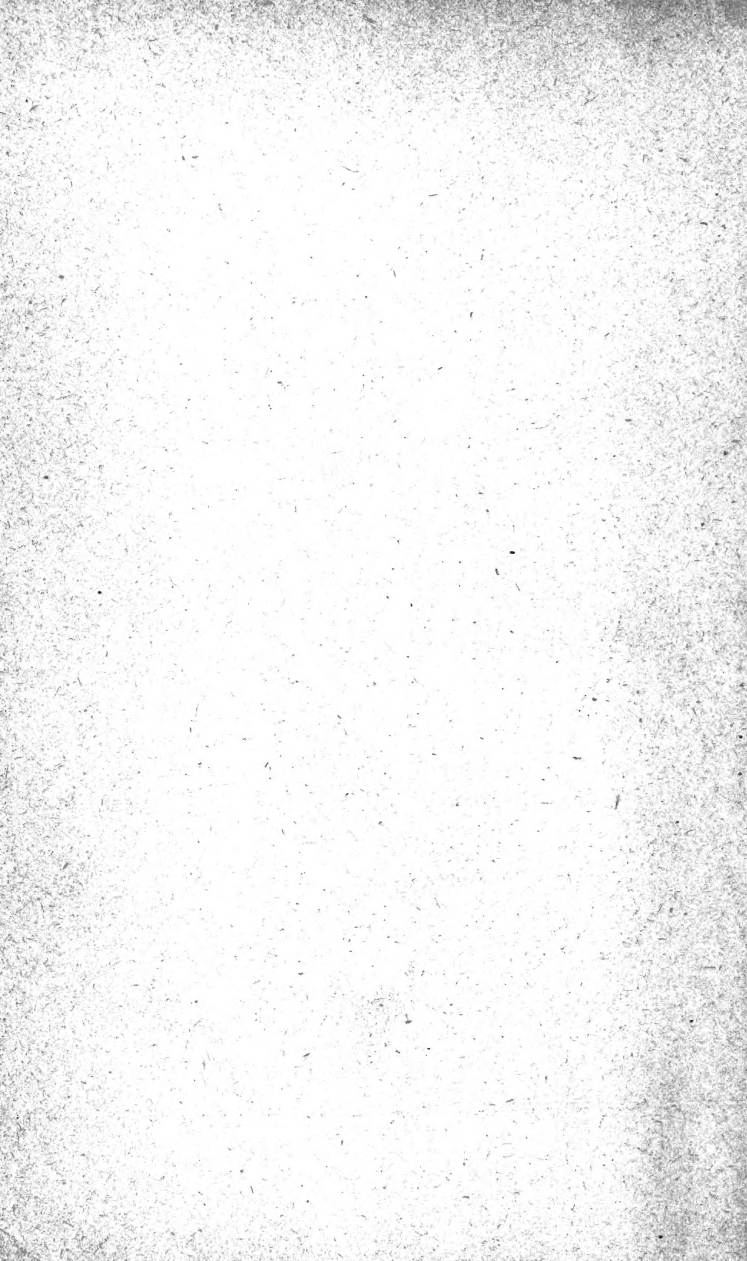


C. Jarca



Les Syndicats Agricoles

*Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.*

Copyright by J. Gabalda, 1913.

ÉCONOMIE
SOCIALE

Mis de Marcillac

Président de l'Union des Syndicats Agricoles
du Périgord et du Limousin
Membre du Conseil
de la Société des Agriculteurs de France
Correspondant de la Société nationale d'Agriculture

Les *Syndicats Agricoles*

Leur action économique et sociale

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA, Éditeur
RUE BONAPARTE, 90

—
1913



HD

1486

F8M3

AVANT-PROPOS

En acceptant d'écrire cet ouvrage, nous n'avons pas eu la pensée de faire une œuvre complète. Si nombreuses en effet sont les manifestations auxquelles peuvent donner lieu les syndicats agricoles que plusieurs volumes seraient nécessaires pour en épuiser la matière.

Au surplus d'autres avant nous ont déjà traité ces sujets ; M. de Gailhard-Bancel dans ses « Quinze années d'action syndicale » a montré la naissance, le développement, la vie de l'association professionnelle rurale.

M. le C^{to} de Rocquigny en a été depuis lors l'historiographe autorisé et nous renverrons plus d'une fois le lecteur à son ouvrage : « Les syndicats agricoles et leur œuvre ¹ ».

Nous n'avons pas eu la prétention d'y suppléer

1. Consulter notamment la 3^e édition et sa préface publiée en 1900 par la Bibliothèque du Musée social.

non plus que d'étudier ici le régime juridique de ces institutions.

Nous nous sommes borné à décrire les principaux caractères de leur action, et d'une façon sommaire leur fonctionnement. Si nous avons essayé d'ajouter quelques pages à l'histoire des syndicats agricoles en signalant leurs manifestations nouvelles, les difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de ces dernières années, notre objectif a été surtout de chercher à dégager la philosophie du mouvement social auquel ils ont participé, l'action qu'ils ont exercée dans l'évolution économique de notre temps, les bases de l'organisation sociale nouvelle qu'ils contribuent à édifier.

On ignore généralement les syndicats ou plutôt on les méconnaît, les considérant comme des associations simplement aptes à procurer au cultivateur des engrais et des semences de meilleure qualité à de meilleurs prix.

Un procès retentissant, plaidé en 1907 et 1908 devant la cour d'appel de Nancy et la Cour de Cassation, les projets de loi qui en furent la conséquence, loin de faire dévier l'action des syndicats agricoles, leur fournit au contraire l'occasion de développer leur doctrine sociale et d'affirmer par des faits l'objectif vers lequel ils tendent.

Par leur nombre, par leurs organes, par les institutions de toutes natures : coopération, crédit,

assurance, prévoyance etc., qu'ils ont créées, par leur organisation même, leur indépendance qui n'est pas dépourvue d'une certaine hiérarchie, ils se présentent comme un vivant exemple des résultats auxquels peut atteindre l'initiative privée dans le cadre de la profession.

Ils ont en outre tracé l'ébauche d'une organisation sociale professionnelle, avec représentation des intérêts et décentralisation régionale, et provoqué au cours de ces dernières années un mouvement profond dans les milieux commerciaux et industriels pourtant si attachés à la conception de l'individualisme et à la centralisation administrative.

Tout en différant, quant aux conditions de milieu et de forme, l'organisation syndicale agricole peut servir d'exemple aux associations ouvrières, et préparer les voies de cette modification de l'état social du pays que réclament presque toutes les branches de l'activité nationale.

Mais pour y parvenir, les syndicats agricoles et surtout leurs Unions, doivent se garder des influences extérieures, politiques ou autres, quelle qu'en soit l'origine ; jaloux de leur indépendance, ils doivent rester fidèles aux principes sur lesquels ils reposent, fermement attachés à leur drapeau : l'étude, la défense et la représentation des intérêts professionnels.

Nous avons cherché au cours de cet ouvrage à faire ressortir cette idée maîtresse qui domine le mouvement syndical rural et que les faits révèlent avec d'autant plus de force que ce mouvement est presque exclusivement l'œuvre du dévouement et de l'initiative privée.

Il n'entre pas dans notre pensée d'étudier ici les raisons pour lesquelles nous croyons que dans l'organisation nouvelle du travail qui se prépare, les corps de métiers doivent avoir une représentation légale et que la circonscription provinciale en sera le berceau.

Nous ne prétendons pas non plus assimiler les syndicats agricoles et moins encore les syndicats en général aux anciennes corporations.

Si ces associations possèdent entre elles quelque ressemblance, c'est qu'elles découlent d'une origine commune, du principe de la liberté d'association qui est de droit naturel.

Le syndicat n'est pas davantage à nos yeux une panacée, ou d'une essence telle qu'il puisse être rendu obligatoire, ce qui serait méconnaître l'esprit français, aimant l'ordre, mais plus amoureux encore de liberté; ce serait également ignorer qu'il ne peut y avoir de système absolu dans les questions sociales, que les sociétés sont en évolution constante, que les lois doivent enregistrer les faits, non les précéder.

Mais nous pensons que dans ce cadre nouveau de l'organisation du travail les syndicats libres doivent avoir une place prépondérante, les syndicats agricoles surtout, parce que leur milieu s'y prête plus que tous les autres, parce qu'ils ont déjà partiellement réalisé ce programme, parce que sortant de la terre de France ils sont comme l'émanation de la race. Ils représentent la patrie.

Mellet. — Avril 1913.

LES SYNDICATS AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE DU MOUVEMENT SYNDICAL

Aussi loin que l'on remonte en arrière dans l'histoire du passé, on constate le besoin des hommes de s'associer entre eux, de mettre en commun leurs communes faiblesses, ou de placer leur personne, leurs familles, leurs biens sous la protection de ceux qui, par leur situation, sont capables de les défendre.

Ainsi dans la Gaule antique, le chef gaulois protégeait la famille, le bren défendait le clan et y assurait le règne de la justice.

Plus tard la civilisation romaine apporte avec elle ses *collèges* qui, aux yeux d'un grand nombre, sont encore considérés comme le berceau de la corporation du moyen âge.

Mais les Barbares viennent s'implanter dans notre pays et balaient ce qui reste de ces associations écrasées par la fiscalité et la centralisation impériale.

Plusieurs siècles se passent sur lesquels l'histoire ne nous a laissé que de rares documents.

C'est auprès de la grande propriété foncière, des monastères, des *villæ* que viennent se réfugier les derniers vestiges des groupements d'artisans, tandis que ici et là se forment des *guildes*, associations d'assistance mutuelle ou de commerçants désireux de mettre en commun les risques de leur industrie, dans un temps où, l'état anarchique du pays ne permettant pas à l'esprit d'association de se donner libre essor, le désordre et la misère règnent là où l'autorité et la force protectrice font défaut ou manquent à leur mission.

Tel était, à peu de choses près, l'état de la France au sortir des affres troublantes de l'an mille.

Les individualités isolées étaient fatalement vaincues et n'avaient d'autres ressources que de se lier au seigneur.

La féodalité puissante, si elle avait quelquefois la main lourde pour les humbles, était aussi pour eux leur unique protecteur, et si le souvenir du seigneur haut justicier est resté vivant dans la masse, celle-ci a peut-être oublié un peu trop vite la fonction protectrice qu'il exerçait en sa faveur.

Nous disons qu'il « exerçait ».

Comment expliquerait-on, en effet, si cette protection n'avait été ni réelle ni efficace, si elle avait été partout tyrannique, la présence de ces agglomérations que le touriste observateur, que l'habitant des campagnes rencontre étroitement serrées autour du manoir féodal ?

Ce sont des villages, quelquefois des villes, d'humbles chaumières dont les vestiges disparaissent chaque jour, de riches maisons aux fenêtres ornementées, aux portiques gracieux et sculptés, rassemblés dans une sorte d'intimité au pied du donjon que gardent les archers

et qui étend sur elles son ombre, d'apparence sévère, mais en réalité tutélaire.

Plus loin, c'est une église, église fortifiée le plus souvent et pourvue d'une enceinte, dont le clocher gothique s'élançait vers le ciel; ancien oratoire de ces moines bénédictins ou trappistes qui défrichaient landes, forêts et marais, tout en conservant le patrimoine intellectuel du passé, qui étaient alors les seuls éducateurs du peuple et préparaient dans le silence et le travail les progrès merveilleux des lettres, des sciences et des arts.

Quel sentiment a donc poussé ces hommes à se rapprocher les uns des autres ?

Pourquoi cette union du puissant et du faible, du riche et du pauvre, du lettré et de l'ignorant, si ce n'est l'instinct impérieux de la nature humaine qui pousse les hommes à s'associer entre eux en vue de s'assurer la sécurité du lendemain, de perpétuer la race, d'assurer à leurs descendants le legs de ces biens moraux, matériels et intellectuels, accumulés par des années et des siècles d'efforts, de travail, de sacrifices, dans chacun des membres de la grande famille humaine ?

Ces facultés de travail, cet esprit d'épargne, cet attachement aux traditions du passé, ce désir de léguer aux générations futures le patrimoine familial, si caractéristique dans la race française, furent peut-être un des mobiles les plus puissants de cette union du peuple et des seigneurs terriens, de la multiplication des guildes, des corporations de toutes natures qui fleurirent au moyen âge et contribuèrent si grandement à la renommée et à la grandeur de la France.

Car les villes s'étaient étendues, le commerce s'était développé; entre le peuple et la noblesse, une nouvelle

classe s'était formée; les artisans et les négociants s'étaient groupés entre eux.

Devenus plus puissants, leur indépendance s'accroît, les droits du seigneur se trouvent limités, les communes prennent leurs franchises, favorisées d'ailleurs dans ce sens par le pouvoir royal; les Parlements, les corps de métiers apportent au Pouvoir central les concours nécessaires aux besoins du pays tout entier; ils savent aussi modérer ses excès, défendre les droits économiques de la province.

Et dans le recul de l'histoire apparaissent, sous les yeux de l'observateur impartial dégagé des préoccupations de parti, l'équilibre existant entre ces divers organismes; l'association du travail et des efforts individuels en vue d'un progrès constant, l'association des corps de métiers, de tous les corps sociaux qui constituent l'État, coopérant sans cesse au bien et à la prospérité du pays.

Mais bientôt l'équilibre se rompt.

Le pouvoir central accroît sa puissance, absorbant celle du seigneur qui va à la Cour et manque à sa mission protectrice, absorbant encore le pouvoir des Parlements qui eux-mêmes, comme le seigneur local, abdiquent en quelque sorte leurs droits.

C'est aussi la corporation dont les règlements plus étroits, l'intervention de l'autorité centrale, une fiscalité excessive enrayent le développement, qui devient chaque jour plus fermée, envisage moins la fonction qu'elle exerçait dans l'État que les intérêts de ses membres, et en restreignant la liberté des individus, abdique sa propre indépendance.

Dans la société plus centralisée, l'individu ne trouve plus la place adaptée à ses facultés et à ses besoins que

l'ancienne corporation élargie pouvait lui garantir.

Il retombe dans son isolement n'ayant plus à proximité de lui ses protecteurs naturels, des forces auxquelles il pourra associer sa faiblesse.

Les doctrines philosophiques viendront enfin exalter l'individualisme, proclamer la suprématie de la Raison, affirmer le principe de la Liberté, sans définir les moyens d'user de cette même liberté, sans comprendre que la liberté n'est qu'un mot vide de sens, s'il n'est pas donné à chaque individu la faculté d'en user proportionnellement à ses facultés.

Dans son « Histoire des corporations de métiers » M. Martin Saint-Léon a montré la vie de ces corporations, leurs avantages et leurs défauts, leur prospérité et leur décadence, les services qu'elles ont rendus au pays¹.

Ainsi l'a fait aussi M. H. Fagniez dans son ouvrage *Corporations et Syndicats*² où il établit une comparaison instructive entre les anciennes associations professionnelles et les nouvelles.

Il fait ressortir la grande pensée de Colbert qui voulait élargir leur action, et leur donner les moyens de donner au régime économique du pays une nouvelle ère de prospérité.

« Il faut, disait en 1653 le grand plébéien héritier des vertus professionnelles de plusieurs générations de commerçants, il faut organiser les producteurs et les commerçants en corporations. »

1. « Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative de 1791 jusqu'à nos jours et sur le mouvement syndical contemporain », par Martin Saint-Léon, bibliothécaire du Musée Social, Paris, Alcan, 1909.

2. H. Fagniez, membre de l'institut, *Corporations et Syndicats*, Paris, Lecoffre, Bibliothèque d'Economie sociale, 1905.

Mais si Colbert était « aussi passionné pour le bien-être des travailleurs que pour le développement de l'industrie nationale », il était aussi trop « peu confiant dans les aptitudes d'organisation de la population laborieuse » et trop « convaincu de l'efficacité du patronage et de la direction de l'État ».

De là une série de réglementations trop étroites que vinrent renforcer encore les besoins d'une fiscalité que des grandes entreprises, des guerres prolongées rendaient plus urgents.

« Le *Colbertisme* survécut à Colbert, ajoute M. Fagniez, mais il perdit avec lui ce dévouement à l'intérêt public, cet amour du peuple qui rachètent chez son fondateur l'excès de l'autoritarisme. »

Combattu par l'esprit individualiste, tour à tour soutenu et abandonné par le pouvoir, le régime corporatif reçut un coup mortel avec les Édits de janvier et février 1775 par lesquels Turgot, devançant l'œuvre de la Révolution, supprimait le droit de réunion et d'association entre gens de même métier.

Une réorganisation empirique, tentée par Necker en août 1776 et janvier 1777, ne réussit pas à sauver l'association professionnelle jusqu'au jour où, la crise atteignant son apogée, les liens séculaires se rompirent.

Dans les séances des 14-17 juin 1791, la Constituante, sur la proposition de Lechapelier, décida d'interdire à tous les citoyens d'une même profession de se concerter, de s'unir et de « former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ».

« L'anéantissement de toute espèce de corporation, de même état ou profession, ajoute l'article 2, étant l'une des bases de la Constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit. »

Défense vaine, contre laquelle s'élève la loi naturelle et que les faits ne tarderont pas à démentir.

*
* *

Si le code civil porte l'empreinte napoléonienne, jalouse de l'ordre public et de l'autorité du pouvoir central, il n'en est pas moins vrai que Napoléon n'aurait pas été éloigné de restaurer ces organismes corporatifs du travail s'il avait pu les adapter à son système administratif et s'assurer de leur dépendance.

Au surplus le spectacle de l'anarchie industrielle et commerciale issue de la Révolution provoqua la restauration et la réglementation de certaines corporations considérées comme des institutions nécessaires, afin d'enrayer les abus et de sauvegarder les intérêts généraux du pays.

On vit alors se constituer des groupes professionnels de la boulangerie parisienne qui reçut un monopole, celle de la boucherie qui dans certaines villes, notamment à Limoges, avait conservé ses coutumes et règlements auxquels elle est encore fidèle.

« En matière industrielle de nombreuses pétitions réclamaient le rétablissement des corps de métiers, invoquant la nécessité de mettre un frein à la concurrence, d'empêcher les faillites causées par l'incapacité ou la mauvaise foi, de surveiller et de prévenir la fraude, d'assurer la bonne qualité des produits ¹. »

Plus tard sous le 2^e Empire, d'autres corporations se constituèrent, mais, il faut le reconnaître, elles étaient

1. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France, 1789 à 1870*, p. 340.

surtout des associations patronales qui, dans une société dominée par les intérêts du capitalisme industriel, paraissaient peu redoutables.

Elles n'offraient qu'un danger : le monopole ; ce danger ne compromettait pas nécessairement la paix publique, l'État pouvait y parer en lui concédant des privilèges et en l'organisant, c'est-à-dire en gardant sur ces groupements toute son influence.

Plus redoutables apparaissaient les associations ouvrières, suspectes de recéler des forces aveugles dangereuses pour la paix publique, menaçantes pour le pouvoir. Jusqu'en 1848 elles furent impitoyablement poursuivies.

Au surplus la société tenait leur existence comme sans objet, ayant conservé du contrat de travail une conception individualiste, l'assimilant au contrat de louage à côté des animaux et des choses.

Pourtant, le besoin de grouper ces intérêts communs que reniait la loi de 1791, est si conforme aux aspirations naturelles des individus, la nécessité pour la classe ouvrière de développer entre ses membres l'esprit de solidarité et d'améliorer leur vie précaire en face du développement de l'industrie, était si impérieuse que les intéressés ne tardèrent pas à créer des institutions susceptibles de leur procurer un appui et les moyens de défense.

Ces dispositions provoquèrent la création des compagnonnages et des sociétés de secours mutuels bien avant que le pouvoir reconnaisse la légitimité des associations ouvrières.

Cependant, après 1848, une détente marquée se produit à leur égard. La tolérance s'accroît avec le 2^e Empire ; la loi de 1864 sur les ententes ou coalitions sup-

primant l'amende et la prison dont étaient frappées les associations ouvrières, marque le point de départ de leur émancipation.

Après 1870, les associations ouvrières se multiplient, des projets de loi sont déposés et, à la suite de longs débats, la loi du 21 mars 1884, contredisant à la loi de 1791, vient donner une sanction légale aux groupements de travailleurs, instituant en même temps une forme d'association corporative nouvelle dont la portée imprévue provoquera une évolution profonde de la société moderne.

*
* *

L'agriculture n'avait pas participé directement à ce mouvement dont elle est devenue aujourd'hui la bénéficiaire, et nul alors ne songeait que c'était elle qui tirerait de cette loi de 1884 les effets les plus pacifiques et les plus féconds.

Pourtant l'esprit d'association ne perdait pas ses droits parmi ces cultivateurs qui pour être quelque peu jaloux parfois les uns des autres n'en pratiquent pas moins chaque jour les principes de charité et d'assistance mutuelle.

C'étaient les *Cotises* ou *Consorses* des Landes, associations de prévoyance ayant pour objet de couvrir par la mutualité les pertes résultant de la mortalité accidentelle des animaux, les *Fruitières* de Franche-Comté connues dès le xvii^e siècle dont les sociétaires mettaient le lait en commun pour la fabrication du fromage de Gruyère, qui continuaient en marge de la loi à réaliser leur mission.

C'étaient d'autre part les *Sociétés d'agriculture* qui

exercèrent une influence considérable sur le développement de l'industrie agricole.

Quelques-unes aujourd'hui plus que centaines furent reconnues par le pouvoir, et le besoin d'association continuant à se manifester malgré la défense de la loi de 1791, on voit apparaître vers 1830 un nouveau type d'association : le *Comice agricole*, réglementé plus tard par la loi du 20 mars 1851.

Moins académiques que les Sociétés d'agriculture, les Comices contribuèrent avec elles à multiplier les concours, à distribuer des récompenses aux anciens serviteurs, à provoquer, à encourager par des expériences, par leurs Bulletins, l'amélioration des méthodes de cultures, celle de l'élevage, à introduire l'emploi des machines et des engrais, jusqu'au jour où la loi de 1884 vient ouvrir à l'agriculture des horizons nouveaux.

C'était en effet l'élite du monde rural, des agronomes plutôt que la masse des exploitants du sol et moins encore les simples ouvriers, que l'esprit d'association avait amenés dans ces groupements, tandis que dans les classes moyennes de la culture, l'association était réalisée par le régime du *métayage* et du colonat partiaire.

On médit beaucoup aujourd'hui ce dernier régime qui fut pourtant un modèle d'association du capital et du travail et qui contribua si puissamment à transporter dans le domaine pratique les expériences coûteuses tentées par la grande propriété.

Là le propriétaire détenteur du sol apporte avec la terre le crédit, c'est-à-dire le capital et des connaissances supérieures tandis que le métayer, le colon apporte son travail, son expérience du sol, sa

compétence dans les soins journaliers des animaux.

C'est au régime du métayage, c'est-à-dire à l'association, que certaines provinces comme le Limousin durent l'amélioration de leur race et leur prospérité, car l'association des intérêts matériels entraîne avec elle l'association des intérêts moraux, développe l'esprit d'épargne, assure la protection du foyer, effets qui rejaillissent sur la nation toute entière et que nous verrons découler de l'institution des syndicats agricoles¹.

Mais après une période de prospérité l'agriculture traversait une crise redoutable; le caractère académique des Sociétés d'agriculture et des Comices était impuissant à la conjurer.

Une situation économique nouvelle exigeant l'abaissement des prix de revient, l'augmentation des rendements, la recherche de nouveaux débouchés, la nécessité de se protéger contre les accidents, contre la fraude, contre les aléas, de perfectionner les méthodes de la petite culture, nécessitait une autre forme d'association plus étendue, plus ouverte, rendant des services économiques plus immédiats, ne restant pas étrangère aux problèmes sociaux qui de l'industrie s'étendaient directement ou par voie d'incidence jusqu'à l'agriculture.

Les Syndicats agricoles prirent naissance au moment même où la loi de 1884 était promulguée.

1. C'est encore à l'esprit d'association, mais sous une forme moins étroite, que la Bretagne est en partie redevable de sa prospérité. Le bail à domaine congéable si vivement critiqué par certains parlementaires socialistes et qui d'ailleurs est sur le point de disparaître, ne fut pourtant pas autre chose qu'un bail à ferme dans lequel le fermier se trouvait indemnisé de toutes les améliorations qu'il avait apportées au fond. Ce régime a permis à l'agriculture bretonne au cours du siècle dernier de mettre en valeur des étendues considérables de landes.

Ils commencèrent à remplir la fonction bienfaisante d'union et de paix sociale que Waldeck-Rousseau entrevoyait pour les associations professionnelles et qu'il définissait dans une circulaire adressée le 25 août 1884 aux Préfets.

« Pénétré de l'idée que l'association des individus, suivant leurs affinités professionnelles, est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, le législateur a donné aux syndicats la personnalité civile, pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats, sûrs de l'avenir, pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats. »

La plus vaste carrière est ouverte par la loi, ajoutait-il, devant l'activité des associations professionnelles et leur fécondité ne doit pas rencontrer de limites légales. Les difficultés qui pourront surgir devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

C'est surtout l'agriculture qui a réalisé ce programme, c'est parce qu'ils ont pris ces libertés, parce qu'ils ont élargi les cadres de la loi que les Syndicats agricoles ont pu rendre la loi de 1834 aussi féconde, si bien que le 31 octobre 1897 lorsque furent proclamés au Musée Social les résultats du concours institué par M. le Comte de Chambrun entre les syndicats agricoles, M. Méline qui représentait le gouvernement comme président du Conseil et ministre de l'agriculture pouvait leur rendre hommage en ces termes :

« Chose curieuse et bien digne de remarque, vous n'avez rien eu à apprendre à ceux que vous appeliez ici ; c'est de ce monde agricole qu'on avait cru pendant si longtemps voué à l'esprit de routine invétérée et dépourvu de toute initiative qu'est partie l'étincelle qui doit régénérer le monde moderne. »

CHAPITRE II

LA LOI DU 21 MARS 1884. — SES CONSÉQUENCES

La loi du 21 mars 1884 consacra donc un état de choses qui existait en puissance dans le pays en même temps qu'elle rétablissait dans la législation le droit naturel de l'homme de former des associations.

Après 29 années, il est permis de dire que cette loi a reçu une application rapide si l'on tient compte des modifications profondes qu'elle a apportées dans l'état social de notre pays.

Et pourtant la législation nouvelle n'a pu détruire le vieil esprit individualiste; des tentatives de centralisation se réveillent chaque jour et se manifestent chez ceux-là même parfois qui se déclarent les plus dégagés de cette tendance.

La lutte entre ces deux éléments : individualisme et centralisation d'une part, libertés syndicales et décentralisation de l'autre, semble atteindre en ce moment son apogée; mais l'idée de l'organisation sociale corporative fait chaque jour de nouveaux progrès, elle aurait déjà triomphé s'il y avait eu plus de cohésion parmi les syndicalistes, moins de préventions

entre eux et surtout si la fâcheuse politique exploitée au profit d'intérêts privés n'était venue mettre la division là où un commun effort aurait dû unir toutes les bonnes volontés.

Dès le lendemain de la loi de 1884 — on pourrait même dire « dès la veille » — deux courants se sont accusés procédant d'idées, de tendances, de doctrines absolument différentes.

Nous allons essayer de les dégager rapidement en tenant compte uniquement des faits selon la méthode chère à l'illustre maître Le Play. Nous verrons que ces courants présentent certaines analogies d'organisation, souvent même d'aspirations.

LE SYNDICALISME INDUSTRIEL.

Nous avons dit que longtemps avant le vote de la loi la classe ouvrière s'organisait en vue de lutter contre le pouvoir, contre la société bourgeoise et capitaliste à laquelle elle attribuait ses souffrances.

En fait, en dehors des doctrinaires, la grande masse des travailleurs était plutôt attirée par l'idée de mettre en commun les efforts de chacun de ses membres, afin d'obtenir de meilleurs salaires, de défendre leurs intérêts, d'améliorer leur bien-être.

La loi du 21 mars 1884 allait-elle leur donner satisfaction? répondait-elle à leurs aspirations?

A voir l'accueil qui lui fut fait par les militants du parti socialiste, la réponse est nettement négative.

Le parti socialiste manifesta une extrême défiance à l'égard de la loi de 1884, redoutant l'intrusion du pouvoir, redoutant surtout qu'au sein de l'association

corporative, l'ouvrier s'affranchisse de l'influence des chefs, se montre moins docile aux excitations, plus réfractaire à cette lutte de classe qui fait le fond de la doctrine socialiste¹.

D'autre part les ouvriers pacifiques, timorés ou mal renseignés, habitués à l'isolement, ignorant les avantages de l'association et n'ayant pas le loisir de s'adonner aux soins d'une gestion qui leur paraissait délicate, s'abstiennent généralement de former ces associations contre lesquelles d'ailleurs le patronat les mettait en garde.

Cette abstention fut néfaste; il n'est pire tactique que l'abstention des hommes de travail et de devoir.

Aussi, revenant sur leurs hésitations premières, comprenant de quelle utilité pouvait être pour eux l'organisation syndicale en attendant... « le grand soir », les dirigeants du parti socialiste formèrent des associations professionnelles et s'emparèrent du mouvement en le dirigeant résolument à l'assaut du patronat.

L'attitude de ce dernier justifiait dans une certaine mesure la position prise à son égard par la classe ouvrière.

Pénétré de l'esprit individualiste et du principe d'autorité, — nous l'avons vu dans le précédent chapitre, — le patronat commerçant et industriel s'était en grande majorité déclaré dès la première heure hostile aux syndicats professionnels.

Il voyait dans ces organisations des germes révolutionnaires qu'il eût été nécessaire à son avis d'étouffer

1. Nous retrouvons les mêmes craintes à l'égard des projets de loi accordant une capacité civile plus complète aux syndicats professionnels (voir chap. xi, page 219).

dans l'œuf, des forces avec lesquelles il lui faudrait compter, il voulut empêcher les bons ouvriers d'y pénétrer.

Il ne comprenait pas que ce mouvement de la classe ouvrière vers l'association était la conséquence d'une poussée de l'instinct même de l'homme, correspondait à des aspirations légitimes que ni la légalité, ni la violence ne sont capables de comprimer, mais qu'il était possible d'utiliser pour le bien du pays, en lui donnant un objectif concret, en réalisant ensuite une organisation corporative légale.

Développant leur action, se rendant compte de leur puissance, les syndicats ouvriers se multiplièrent sous l'égide d'organismes fédératifs appelés à défendre soit les intérêts d'une même profession, soit les intérêts de la masse ouvrière.

D'une part dans les villes les syndicats de professions diverses se réunirent en des Bourses du travail qui dans l'esprit des dirigeants sont appelées un jour à se substituer aux municipalités¹.

D'autre part ces mêmes syndicats ou bien les groupes professionnels locaux s'unirent à leur tour en Unions régionales ou Fédérations corporatives qu'engloba dans son sein la Confédération Générale du Travail.

« L'organisme confédéral, écrit Pouget, dans son opuscule sur la Confédération Générale du Travail², est essentiellement *fédéraliste*. A la base, il y a le Syndicat, qui est un agglomérat de travailleurs; au

1. « La Confédération Générale du Travail », Em. Pouget, p. 14. Paris, Marcel Rivière.

Nous retrouvons ici une idée déjà ancienne; n'est-ce pas là « la cité » telle qu'elle existait au moyen âge? Les villes, les communes n'étaient-elles pas représentées par les membres des corporations ou leurs élus?

2. Bibliothèque du mouvement prolétarien, Paris, Michel Rivière, 31, rue Jacob.

2^e degré, il y a la Fédération de Syndicats et l'Union de Syndicats, qui sont des agglomérats de Syndicats ; au 3^e et dernier degré, il y a la Confédération Générale du Travail, qui est un agglomérat de Fédérations et d'Unions de Syndicats¹. »

Cette organisation des forces ouvrières mérite d'être retenue, car nous la retrouverons presque identique dans l'organisation des syndicats agricoles qui s'inspirent pourtant d'un principe social tout opposé.

Mais tandis que les dirigeants de la Confédération Générale du Travail, fidèles au principe de la lutte de classes, se servaient du syndicat comme d'un instrument provisoire de combat en attendant la destruction de la Société Capitaliste, une partie de ses adhérents le considéraient au contraire comme une institution corporative susceptible de créer un ordre social nouveau et de rendre des services plus immédiats et plus durables à la classe ouvrière.

Il ne faudrait pas croire en effet que tous les syndicats ouvriers font partie de la C. G. T., moins encore que tous les membres de la C. G. T. partagent les idées destructrices et de lutte de cette Confédération.

Des incidents encore récents montrent combien les esprits sont divisés dans son sein, les échecs de nombreuses grèves et principalement des grèves ayant un caractère politique ont révélé sa faiblesse et il est permis de dire que si un grand nombre d'associations se sont rattachées à la C. G. T., c'était surtout pour

1. La légalité de cette dernière est discutée, nous verrons plus loin que pour avoir adopté une organisation analogue, l'agriculture, tout en restant soumise aux trois degrés à la loi syndicale de 1884, n'a pas accepté la Fédération du 3^e degré sous cette forme d'une Union d'Unions qui, en l'état actuel de la législation, paraît d'ailleurs illégale.

bénéficiaire, en ce qui concerne les salaires, des avantages d'une solidarité corporative qui jusqu'ici n'a pas trouvé d'autre expression.

Depuis plusieurs années déjà un mouvement de réprobation s'est manifesté au sein de la Confédération du Travail contre les théories extrêmes des révolutionnaires.

Un parti s'est formé qui sous le nom de parti Réformiste, tout en ayant pour objectif un véritable bouleversement du régime de la Société actuelle, prétend y parvenir, par la légalité et par le corporatisme, opposant au principe de « la lutte pour la vie » celui de l'« entente pour la vie », « basée sur la contrainte à laquelle nous assujétirait la solidarité¹ ».

Le parti réformiste n'est sans doute pas en majorité au sein de la Confédération Générale du Travail. Il fut sur le point de triompher il y a peu d'années et réussit à faire nommer un de ses représentants, Louis Niel, au secrétariat général de la Confédération, mais ce dernier ne pût arriver au terme de son mandat.

Aucune majorité positive ne semble se dégager aujourd'hui au sein de cette association tirillée par des mouvements contraires et souvent divisée par des problèmes d'ordre politique qui n'ont qu'un lointain rapport avec une œuvre de défense professionnelle.

Mais à côté de ces éléments, se trouvent tous ceux qui, sans faire partie des associations affiliées à la C. G. T., aspirent en connaissance de cause (ou sans s'en douter) à une organisation sociale du travail qui ne laisse pas l'individu isolé en face du patronat capitaliste ou anonyme, ou en face d'un pouvoir centralisateur omnipotent.

1. Louis Niel, *Deux principes de vie sociale*, Paris, Rivière, 1909.

Ces derniers ne se comptent pas, ce ne sont ni les bruyants ni même peut-être les agissants, mais ils sont légion.

Or, il n'est pas inutile de faire observer ici encore que les aspirations de ces groupes se rencontrent dans une large mesure avec celles des syndicats agricoles qui considèrent, eux aussi, comme une nécessité sociale et économique : la représentation des intérêts généraux des professions en tenant compte des conditions d'adaptation propres à chaque province.

De son côté le patronat que nous avons laissé hostile aux organisations syndicales ouvrières, finit par reconnaître qu'elles s'imposaient comme un fait auquel il n'était plus possible de se soustraire.

Il envisagea les moyens d'utiliser lui-même la loi de 1884 pour défendre ses propres intérêts.

De là la formation au cours de ces dernières années de nombreux syndicats patronaux dont les associations nées au milieu du siècle dernier leur fournissaient l'exemple : groupements d'ordre économique, plutôt que social, cartells plutôt que syndicats, parfois même organisations de résistance à l'égard des organisations ouvrières.

L'esprit qui animait trop souvent ces associations patronales, la mauvaise grâce avec laquelle leurs membres avaient accueilli la loi de 1884, les rendait forcément suspects aux associations ouvrières qui virent dans les syndicats patronaux des organismes n'ayant d'autre but que de faire échec à leurs revendications.

De là une défiance réciproque, des conflits, des grèves entretenues par les agitateurs de profession,

préventions et défiances que favorise une législation incomplète, mais qu'une organisation véritable du travail ne tarderait pas à atténuer sinon à faire disparaître.

La lutte des classes ne saurait profiter à aucune d'elles; dans le pays elle ne peut que susciter des ruines.

Compter uniquement sur la force et la puissance du pouvoir, comme le réclamaient certains membres du patronat industriel, pour maintenir l'ordre, réclamer pour le patronat capitaliste l'autorité exclusive en face de la faiblesse ouvrière désorganisée, comme le fait Bourget dans « la Barricade », c'est livrer la Société à des luttes intestines sans cesse renouvelées, c'est s'exposer à des revanches de solidarité du corps social dont l'histoire nous a donné maint exemple.

C'est vouer le pays au despotisme, despotisme d'un seul ou despotisme du nombre.

Le patronat doit accepter résolument certaines réformes sociales et appeler l'ouvrier à collaborer avec lui pour les appliquer.

Hâtons-nous de dire qu'un grand progrès a été réalisé dans cet ordre d'idées au cours de ces dernières années.

Les associations patronales ont provoqué elles-mêmes dans leur sein des institutions sociales et établi des rapprochements fréquents avec les associations ouvrières.

Si, il y a 4 ans, certaines fédérations ont lancé l'idée de former une Confédération générale du patronat en réponse aux prétentions de la Confédération du travail, elles avaient pour excuse le sentiment de la conservation nationale compromise par la grève des grands services publics et cette tentative même était une

démonstration de la nécessité d'une organisation des forces productives de la nation et d'une entente entre elles.

C'est à ce moment que des incidents que nous relaterons plus loin¹ fournirent aux syndicats agricoles l'occasion d'affirmer leur doctrine sociale au grand jour de la discussion publique.

Le syndicalisme agricole avait en effet parcouru sa marche silencieuse, il se faisait le défenseur de la loi de 1884, devenue la charte des associations ouvrières.

Son développement rapide et fécond lui permettait de soutenir que l'organisation corporative du travail était une nécessité sociale, de prouver qu'elle était réalisable.

LE SYNDICALISME AGRICOLE.

Cette doctrine sociale n'était pas nouvelle.

Tandis que les Karl Marx, les Lassalle, se faisaient les apôtres de « la lutte de classes » et de l'expropriation de la propriété, l'École catholique, les de Mun, les La Tour du Pin, les Delalande, Milcent, Kergall, de Gailhard-Bancel, etc., s'inspirant du précepte évangélique, leur opposaient la maxime de « l'Union pour la Vie »².

1. Voir chap. x, page 195.

2. Dans son discours d'ouverture au Congrès International des syndicats agricoles qui se tint à Paris en juillet 1900, M. le M^{rs} de Vogüé, président de la Société des Agriculteurs de France, parlant du mouvement syndical qui alors s'éveillait sur toute l'étendue du territoire, s'exprimait en ces termes :

« Mal dirigé, le mouvement qui naît peut aboutir aux erreurs du collectivisme, c'est-à-dire à la ruine par la destruction de l'effort individuel, et à la pire des tyrannies, celle des organismes anonymes et irresponsables.

« Bien dirigé, au contraire, le mouvement doit aboutir non à l'absorption de l'individu mais à son plein développement, en lui assurant

Ils soutenaient qu'une organisation professionnelle du travail décentralisée devait précéder l'application des lois sociales, que seule une telle organisation pouvait donner satisfaction aux revendications ouvrières sans compromettre la paix et la prospérité du pays.

C'est l'agriculture qui devait donner à ces principes une réalité concrète en s'appropriant les facultés que la loi de 1884 avait concédées au prolétariat, au prolétariat industriel surtout, en élargissant les cadres de cette loi sans attendre l'intervention du législateur.

Waldeck-Rousseau la considérait comme une ébauche destinée à tenter un essai d'organisation ouvrière, devant être remaniée avant peu.

Sa circulaire citée plus haut¹, avait prédit un brillant avenir à cette législation nouvelle.

Il est toutefois permis de supposer que la surprise de son auteur eût été grande s'il avait pu entrevoir que l'agriculture en tirerait la meilleure part et qu'à près 29 ans, seule de toutes les lois sociales pourtant

plus d'assistance et de sécurité : il doit aboutir à plus de richesse, en ajoutant à l'effort individuel l'appoint de l'effort collectif ; à plus de liberté en fortifiant les éléments isolés ; à plus d'apaisement en développant les sentiments de solidarité et de mutuel dévouement. Il portera tous ses fruits si à la formule impitoyable : *la lutte pour la vie*, il sait substituer la formule encourageante, compatissante et chrétienne : *l'Union pour la vie*.

• Cette formule est la devise des Syndicats Agricoles ; dès le début elle a été proposée par l'un des promoteurs les plus convaincus et les plus dévoués de l'idée nouvelle ; proclamée avec éclat du haut de la tribune parlementaire, elle a été adoptée par tous les syndicats groupés dans nos grandes unions. Elle suffit à caractériser leur œuvre, à désigner le but qu'ils poursuivent, à faire juger leurs tendances ; depuis quinze ans à peine qu'ils existent, ils lui sont restés fidèles ; le succès a récompensé leur fidélité ; il a consacré la forme qu'ils ont donnée à l'association professionnelle. Les syndicats agricoles ont la conscience d'avoir engagé, dans la meilleure voie, le mouvement qui se produit et qui, nous le croyons du moins, marquera le xx^e siècle d'un caractère particulier. »

1. V. page 12 (Circul. du 25 août 1884).

si nombreuses, la loi de 1884 ne serait pas remaniée ¹.

On sait que cette loi quand elle fut présentée au Sénat ne faisait pas allusion à l'agriculture, non que l'auteur et le rapporteur aient jamais songé à en exclure les ouvriers agricoles, mais le prolétariat agricole n'était pas alors turbulent; ses membres étaient, et ils sont encore, peu nombreux; et aux yeux du législateur, leurs intérêts se trouvaient implicitement compris dans les intérêts économiques que les associations étaient chargées de défendre.

Sur l'intervention d'un sénateur du Doubs, M. Oudet, l'article 3 fut complété par le mot « agricole » et rédigé comme suit.

« Art. 3. — Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. »

C'est par cette petite porte que l'agriculture est entrée dans la loi de 1884.

Elle arrivait à une heure favorable : l'agriculture, mal protégée par les conventions douanières, subissait une crise douloureuse; un de ses plus beaux fleurons, la production viticole, venait d'être anéantie par le phylloxéra. Les importations de blés d'Amérique, la concurrence étrangère, l'instabilité de la situation commerciale mettaient le cultivateur dans un état d'infériorité manifeste.

Le besoin de triompher des obstacles, la nécessité de vivre suscitèrent des initiatives non pas tant parmi les rares représentants du prolétariat rural que parmi les producteurs eux-mêmes qui trouvèrent dans la

1. En octobre 1899, Waldeck-Rousseau avait déposé un projet de loi étendant les facultés des syndicats et de leurs unions.

loi de 1884 le moyen de se grouper, de donner de la force à leurs revendications, de se protéger contre les fraudes, en un mot de s'organiser pour la défense de leurs intérêts économiques.

Au même moment des hommes que le souci de rester fidèles à leurs convictions avait amenés à abandonner la toge ou l'épée, se trouvaient rendus à la vie privée.

Ne pouvant plus servir leur pays dans les fonctions publiques, leur activité, leur intelligence les portèrent vers l'action sociale que la loi de 1884 leur permettait de remplir.

Ils apportaient à ces institutions les loisirs dont ils disposaient, dispensant ainsi le simple cultivateur de remplir la tâche ingrate que procurent les débuts de toutes les associations; ils y apportèrent une certaine pratique des affaires, une doctrine à laquelle ils étaient fermement attachés, doctrine basée sur l'esprit de charité et d'amour du prochain, et par-dessus tout un esprit de dévouement qui devait assurer le succès de leurs œuvres et servir d'exemple à leurs continuateurs.

C'est ainsi que dans les milieux agricoles, dès le lendemain de la loi de 1884, des syndicats agricoles se formèrent d'un bout à l'autre du territoire, les uns avec une doctrine sociale bien arrêtée et des cadres presque formés, des institutions annexes appelées à les compléter, les autres dus à des initiatives d'origines différentes mais aussi généreuses, toujours dévouées, et se dirigeant d'instinct vers une organisation sociale telle que l'avait conçue le comité des études de l'œuvre des Cercles catholiques.

Les incidents auxquels nous avons déjà fait allusion soulignèrent récemment cette conformité de vues et d'intérêts.

Le caractère qui distingue donc d'une façon particulière les syndicats agricoles des syndicats urbains et industriels, c'est que dès la première heure le patronat — ou pour mieux dire les propriétaires — loin de se désintéresser de ce mouvement social, lui apporta au contraire son concours actif et réfléchi ; c'est qu'au lieu de partir d'un principe social aussi faux, aussi troublant que celui de la guerre de classes, les syndicats agricoles furent tous fondés sur le principe de l'union des classes et de la paix sociale.

A vrai dire la situation était différente dans l'agriculture que dans l'industrie.

Il n'existe pas à proprement parler un patronat distinct du prolétariat agricole.

Certes, dans certaines régions de cultures industrialisées comme le Midi, dans le Nord, dans les coupes forestières, il y a évidemment un prolétariat analogue à celui du prolétariat industriel.

Mais ce sont là des cas isolés et plutôt exceptionnels qui tiennent surtout au fait de cultures spéciales, sinon de cultures industrialisées. En réalité, dans presque toute la France, l'ouvrier agricole renferme en puissance un petit patron, car il n'est pas un ouvrier de terre qui n'aspire à acheter un lopin et à s'y établir.

La population rurale de la France est composée en grande majorité de petits cultivateurs. Il est permis d'ajouter que les syndicats agricoles ont puissamment contribué à les multiplier.

Dans un discours prononcé le 14 mars 1909 au Musée Social, M. Ruau, ministre de l'Agriculture, pouvait dire ¹ :

« En résumé, si on la compare à la grande culture, la petite culture, en France, se trouve actuellement en état de supériorité marquée vis-à-vis d'elle. Les renseignements obtenus prouvent qu'elle ne souffre pas de cette pénurie et de cette cherté de la main-d'œuvre dont pâtit de tous les côtés la grande culture et ils établissent qu'elle a fait mieux que se défendre par l'emploi de l'outillage, des engrais; par l'association, par l'amour du travail ². »

Un autre facteur non moins important qu'il convient de retenir c'est l'intimité qui existe le plus souvent entre le propriétaire et l'ouvrier agricole ou, pour mieux dire, entre ce dernier et le chef d'exploitation.

L'ouvrier n'est plus là comme une unité perdue dans la masse des employés d'une société anonyme, il vit en contact presque journalier avec son employeur, il voit et sent les répercussions que les intempéries, les méventes peuvent avoir sur les produits du sol et partant sur son salaire.

Il s'ensuit un esprit de solidarité qui n'existe pas dans l'industrie, le corps professionnel se trouve plus homogène et, en définitive, le syndicat agricole

1. L'Enquête monographique de 1908-1909 du Ministère de l'Agriculture sur la petite propriété en France montre d'ailleurs les différences suivantes :

La petite propriété a augmenté au cours de ces vingt dernières années dans 42 départements — elle a diminué dans 13, elle est restée stationnaire dans 47 — (tableau de la page 290).

La situation des résultats économiques obtenus par la petite culture seraient supérieurs à ceux de la grande dans 47 départements, inférieurs dans 17, égaux dans 9.

2. *Journal Officiel* du 16 mars 1909.

se trouve être, de par son essence, un syndicat mixte, partant un véritable instrument de rapprochement entre les classes¹.

Cette caractéristique du syndicat agricole le mettait en même temps à l'abri des emprises des politiciens.

Le paysan français est peu enclin à écouter les théories sociales et les phrases creuses des démagogues, il est simpliste et pratique. Dispersé, il ne peut subir l'influence grisante des rhéteurs et de la foule. Défiant par nature, les promesses de la C. G. T. ont peu de prises sur lui, et pour se faire bien voir, le parti socialiste a dû apporter de singulières atténuations à sa doctrine de l'expropriation de la propriété.

Fermelement attaché à cette terre qu'il arrose chaque

1. « Sur le terrain industriel, on trouve aussi des syndicats; mais ce sont des *syndicats de classes*, composés : les uns de salariés pour défense des intérêts de ceux-ci contre le patronat; les autres des patrons ayant également pour objectif l'intérêt spécial de leurs membres. Aucun ne vise les intérêts généraux communs aux deux classes concourant à l'exercice de la même industrie. *Syndicats de classes* par destination, ces associations sont fatalement devenues des syndicats de *guerre de classes*, sur le terrain économique d'où ils ne sont pas sortis.

« Le syndicat agricole français, lui, est un syndicat d'*Union des classes*. Au lieu de cantonner l'un en face de l'autre, les facteurs qui, dans des conditions différentes, concourent à une même production, il les a réunis dans un seul et même groupement. Nos syndicats agricoles, et d'un bout à l'autre de la France le même principe a présidé à leur formation, sont des *syndicats mixtes* qui du haut en bas de l'échelle sociale embrassent tous ceux qui, grands ou petits, riches ou pauvres, ont des intérêts agricoles.

« Sur la même loi, où l'ouvrier avait bâti le syndicat de classe et de guerre de classe, le rural a édifié le syndicat économique et de paix sociale.

« Ce principe social posé, on s'explique tout de suite pourquoi d'économique à son début, l'action des syndicats est pour ainsi dire automatiquement devenue sociale. »

Kergall, Rapport sur la doctrine sociale des syndicats agricoles français présenté au Congrès international de sociologie. Gênes, octobre 1899.

jour de ses sueurs, et qu'il sait jalouse, habitué à compter avec le temps, craignant les bouleversements qui troubleraient sa quiétude, préférant tenir le présent que l'avenir incertain, le cultivateur peut aspirer vers un mieux-être, il comprend que le groupement des intérêts est nécessaire et peut triompher de certains obstacles, mais il restera sourd aux promesses fallacieuses du socialisme et du collectivisme d'État qu'il sait d'avance contraires à ses aspirations intimes, et le plus souvent pratiquement inapplicables.

Vainement les congrès lui représenteront-ils qu'il ne s'agit que d'effectuer une meilleure répartition du capital, mais que sous aucun prétexte on ne portera atteinte au bien du petit cultivateur.

De telles théories le mettent en défiance, car d'instinct le cultivateur français est conservateur et mieux que tout autre il considère que toute atteinte au droit de propriété des uns est une atteinte au droit de propriété des autres, que sur cette pente un gouvernement ou un parti ne sauraient s'arrêter, parce que les appétits sont insatiables quand une fois on a cru les satisfaire.

Cet attachement à la terre, cet esprit de prudence, ce bon sens si conforme à la tradition des cultivateurs, l'entente entre le capital et le travail, furent tout à la fois les grands facteurs du relèvement de l'agriculture française et de la prospérité des syndicats agricoles.

Et si, ici ou là, la Confédération Générale du Travail a pu acquérir une certaine influence, cela est dû à des circonstances particulières, parfois même à la faiblesse du pouvoir à l'égard d'associations qui sortaient évidemment de leur fonction propre de défenseurs des intérêts professionnels.

Malheureusement en France la presse fait trop bon accueil aux scandales et aux échecs, le public y prête trop volontiers l'oreille, et de la sorte, des phénomènes économiques et sociaux en réalité spéciaux et localisés, prennent une importance injustifiée, tandis que l'on oublie les succès, l'influence, le bien accompli par des institutions nombreuses, sûrement administrées et pénétrées de l'idée de servir au bien général, expression du sentiment profond au pays.

En réalité, dans le domaine agricole, la Confédération Générale du Travail n'exerça son influence que là où des intermédiaires firent obstacle aux rapports directs entre employés et employeurs, là où un véritable prolétariat se trouvait aggloméré; encore le plus souvent son influence fut-elle éphémère ou nominale quand à côté des syndicats rouges, se formaient des syndicats spéciaux, sincèrement désireux d'établir une entente entre les ouvriers et le patronat.

Mais ce qu'il convient de retenir à la fin de ce chapitre, — nous y avons déjà fait allusion précédemment et nous essaierons plus loin de le faire encore ressortir, — c'est une analogie de tendances des institutions syndicales agricoles et de certains groupes importants du syndicalisme ouvrier et industriel, c'est une organisation fédérative assez semblable, des syndicats, des unions régionales unis dans l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France d'une part et des syndicats, des fédérations régionales unis dans la Confédération Générale du Travail d'autre part.

C'est en définitive l'aspiration commune du monde du travail à s'affranchir de la tutelle du pouvoir centra-

lisateur ¹, à s'organiser pour la défense et la représentation de leurs intérêts ; aspiration qui se concrète dans des organismes appelés à s'entendre un jour pour faire triompher tout au moins une législation nouvelle.

« Lorsqu'on rapproche cette organisation intérieure de l'Union Centrale de celle de la C. G. T., écrivait M. J.-H. Ricard dans la *Revue Syndicaliste et coopérative* de mai 1909, on est frappé de leur analogie bien que l'Union Centrale, ayant été fondée le 12 mars 1866, compte une dizaine d'années d'antériorité. Cette analogie est telle que les syndicalistes agricoles peuvent faire leur, en modifiant seulement la terminologie, les déclarations suivantes de Pouget :

« L'organisme confédéral est essentiellement fédéraliste. A la base il y a le syndicat, qui est un agglomérat de travailleurs ; au second degré, il y a la Fédération de syndicats, qui sont des agglomérats de syndicats ; puis, au troisième et dernier degré, il y a la Confédération Générale du Travail, qui est un agglomérat de fédérations et d'unions de syndicats.

« A chaque degré, l'autonomie de l'organisation est complète : les fédérations et unions de syndicats sont autonomes dans la Confédération ; les syndicats sont autonomes dans les fédérations et unions de syndicats, les syndiqués sont autonomes dans les syndicats. »

Qu'on analyse les doctrines en présence et on reconnaîtra que ce sont surtout leur application, la tactique suivie pour les faire aboutir, en un mot leurs manifestations qui diffèrent ; mais leur essence, leur but final, est identique : toutes deux tendent en dehors de

1. Ce sentiment a trouvé une expression tangible dans le refus des cultivateurs de participer à la loi sur les Retraites ouvrières.

l'action parlementaire, à la libre organisation professionnelle du pays. Pour se convaincre de cette identité du principe doctrinal entre les deux syndicalismes, on pourrait invoquer bien des témoignages, mais ne suffit-il pas de se demander si l'analogie de constitution organique entre la C. G. T. et l'Union Centrale des S. A. rappelée ci-dessus est seulement le fruit du hasard ? Cette simple constatation n'est-elle pas en effet par elle-même, très démonstrative de l'idée maîtresse commune aux deux écoles sur l'organisation professionnelle ?

Toutes deux sont fondées sur l'autonomie et la fédération syndicale.

Les associations professionnelles rurales qui furent, selon le mot de M. Millerand, « parmi les plus florissantes et les plus sages », ont tracé la voie à suivre au syndicalisme français, en joignant un objectif concret à leur objectif théorique, en se constituant un patrimoine corporatif, ce qui ne les a pas empêchées d'avoir un idéal et de lui rester fidèles.

CHAPITRE III

CRÉATION ET ADMINISTRATION D'UN SYNDICAT AGRICOLE

Qu'est-ce donc qu'un syndicat agricole et qui peut en faire partie¹ ?

L'article 2 de la loi du 21 mars 1884 qui a donné la vie légale à ces institutions, s'exprime en ces termes² :

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement. »

Cet article très clair montre combien la loi est large sur la qualité des personnes pouvant faire partie d'un syndicat.

L'interprétation de la loi peut être encore élargie lorsqu'il s'agit de la profession agricole à laquelle touchent de près ou de loin tant d'individualités, tant de « métiers similaires » ou de « professions connexes ».

1. Il ne faut pas confondre les « associations syndicales » avec les « syndicats professionnels ». Ceux-ci sont régis par la loi de 1884 et font l'objet de la présente étude. Ceux-là au contraire sont régis par la loi du 21 juin 1865 modifiée le 22 décembre 1888 et le 13 novembre 1902 et a pour objet l'exécution et l'entretien de travaux déterminés entre propriétaires intéressés (défense contre la mer, l'incendie, curage de ruisseaux, dessèchements, irrigations, drainages, chemins d'exploitation, assainissements, etc.).

2. Voir aux annexes le texte complet de la loi, page 250.

Par le fait, le syndicat professionnel rural se trouve être un des corps de métiers les plus importants et les plus intéressés à l'avenir du pays.

Il représente la terre de France et c'est pourquoi en défendant les intérêts professionnels de ses membres, il prétend défendre les intérêts du pays lui-même. De là la devise que beaucoup d'entre eux ont adoptée : « Le sol c'est la patrie¹. »

Le syndicat agricole est donc une association à laquelle participent propriétaires, fermiers, métayers et ouvriers en vue de défendre les intérêts sociaux et économiques de leur profession, c'est-à-dire de l'agriculture.

Comme on le voit, toute personne qui possède, exploite la terre à un titre quelconque, ou vit du travail du sol peut faire partie du syndicat agricole et, avec ces personnes, peuvent encore en faire partie toutes celles qui remplissent des professions intéressant l'agriculture : tels les charrons, bourreliers, forgerons, les constructeurs d'instruments agricoles, etc.

Celui qui cultive un champ si modeste qu'il soit, peut faire partie d'un syndicat agricole, ainsi que l'ouvrier occupé habituellement aux travaux de culture.

Mais il se forme quelquefois des syndicats de spécia-

1. Les Syndicats agricoles prétendent pour ce motif être de ceux qui savent mettre les intérêts généraux du pays au-dessus des intérêts spéciaux de la profession.

Cette idée a reçu son expression au moment où le présent ouvrage est sous presse (mai 1913), à la suite de rapports présentés par M. J.-H. Ricard, à Epinal et à Périgueux, aux Assemblées générales de l'Union des Syndicats Vosgiens et de l'Union des S. A. du Périgord et du Limousin.

Malgré les lourdes charges qui en résulteront pour l'agriculture, ces Assemblées ont déclaré à l'unanimité accepter les conséquences des lois militaires demandées par le gouvernement pour la protection du territoire « en reconnaissant que l'intérêt national est supérieur à l'intérêt professionnel aussi bien qu'aux intérêts individuels ».

lités ayant un but déterminé : tels que les syndicats d'apiculteurs, de vigneron, de jardiniers, de gemmeurs, des syndicats d'élevage, d'industrie laitière, syndicats betteraviers, de défense contre la fraude, etc.

Il va de soi que l'objet de la profession se spécialisant davantage, les personnes pouvant faire partie de ces syndicats doivent appartenir à cette dite profession, mais en même temps cette spécialisation de la profession rurale amène aussi l'admission des professions connexes à cette spécialité : tels les tonneliers, les cavistes dans la Champagne et le Bordelais, etc., etc.

Toute personne peut d'ailleurs s'affilier à un ou plusieurs syndicats suivant la profession à laquelle elle appartient.

Les femmes, chefs de familles, sont habiles à être membres d'un syndicat dès lors qu'elles appartiennent à la profession. Il en est de même des mineurs mais avec l'autorisation de leur tuteur. On ne saurait trop attacher la femme au syndicat agricole auquel elle peut apporter une précieuse collaboration. Il existe d'ailleurs des syndicats de fermières, comme à Avaux en Champagne, à Mûr en Bretagne, à Saint-Gilles, Cugnaux, Angerville, etc.

Ajoutons qu'aux termes de l'art. 7 de la loi,

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toutefois, toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations du versement des fonds.

Le 1^{er} paragraphe s'explique par lui-même. En ce

qui concerne le 2^e paragraphe, le législateur a voulu sauvegarder les droits, l'épargne des syndiqués ; mais il va de soi que lorsqu'il n'y a pas eu contribution personnelle du syndiqué à la constitution des fonds mutualistes, ce syndiqué ne peut prétendre au droit de continuer à bénéficier d'un fonds qu'il n'a pas contribué à former, dès lors qu'il se retire de l'association.

Peut-on constituer des syndicats qui ne groupent que des propriétaires, ou des fermiers, ou des ouvriers ?

Rien ne s'oppose légalement à cette constitution. Très rares pourtant sont les syndicats agricoles dont les statuts précisent qu'ils ne seront formés qu'entre seuls propriétaires ¹, mais il existe des syndicats de fermiers ou métayers, notamment dans l'Allier, et il existe de très nombreux syndicats ouvriers, dans l'Hérault et dans l'Aude, dans l'Oise, dans le Cher parmi les bûcherons, ainsi que dans le Nord.

Par le fait même que le syndicat agricole peut être composé de différents éléments constituant le corps professionnel agricole, et que l'expérience a prouvé l'excellence des résultats obtenus en agriculture par des milliers de syndicats ayant le caractère mixte, il ne semble pas qu'il soit de l'intérêt de la paix sociale, ni même intéressant au point de vue économique ou professionnel, de former des syndicats exclusivement patronaux ou ouvriers à moins de circonstances exceptionnelles.

1. Nous avons dit, page 25, qu'en dehors de quelques grandes propriétés, le patronat agricole n'existait pas, pas plus d'ailleurs qu'il n'existe de prolétariat agricole dans le sens propre du mot.

Au reste il est facile de faire une place aux salariés de l'agriculture, de telle sorte qu'ils aient dans le sein du syndicat une participation directe à son administration, il suffit de prévoir dans les statuts qu'ils auront un nombre de places déterminé dans le conseil de l'association au même titre que les propriétaires, et de préciser la fonction respective de chacun des deux groupes.

Lors des grèves agricoles du Midi, au moment où s'étaient formés des syndicats révolutionnaires — qui à juger de leur composition ne paraissaient pas avoir un caractère bien professionnel, — il se forma des syndicats dits « mixtes » dont les statuts comportaient une clause semblable à celle que nous venons de citer.

Cette appellation de « syndicat mixte » était impropre, puisque tous les syndicats agricoles sont mixtes par leur essence même; mais l'épithète servit à désigner ces nouvelles organisations syndicales, en opposition avec les syndicats ouvriers ou même certains syndicats patronaux qui s'étaient formés à leur suite, les uns et les autres dans un esprit de lutte de classe.

Ajoutons que ces syndicats « mixtes » aussitôt constitués ne tardèrent pas à rendre d'importants services par leur entente au sujet des salaires, la création de caisses de chômage, une meilleure répartition de la main-d'œuvre et que devant ces institutions, les syndicats révolutionnaires virent leur rôle singulièrement amoindri, beaucoup d'entre eux finirent par disparaître.

Si certains syndicats ouvriers ou de métayers se sont maintenus, c'est peut-être pour des causes particulières et locales par suite de l'éloignement des propriétaires ruraux et du contact avec des exploitants du sol.

Il peut parfois paraître utile et légitime de former

des groupements spéciaux en vue de réagir contre certains abus, mais ces circonstances restent exceptionnelles, et dans tous les cas ces groupements doivent se constituer dans la pensée d'aboutir à une entente soit par les négociations, soit à l'aide de comités d'arbitrage.

On peut donc former des syndicats de spécialités, mais on doit autant que possible donner à ces syndicats, comme aux syndicats agricoles en général, ce caractère mixte qui en fait des institutions de paix sociale.

C'est l'intérêt des grands propriétaires, comme celui des fermiers, de s'intéresser à ces institutions, et on ne peut que regretter une abstention encore trop fréquente.

En s'abstenant, ils vont à l'encontre même des principes qu'ils veulent défendre, car l'organisation syndicale, si elle ne se fait pas avec eux, se fera sans eux et quelquefois contre eux, dans le sens du collectivisme d'État et sans que la classe ouvrière en tire d'ailleurs un plus large profit.

Quelle circonscription doit avoir le syndicat agricole ?

Étant donné le rôle dévolu au syndicat agricole, il semble résulter que seule une circonscription restreinte lui permettra d'exercer une action sociale efficace, de telle manière que tous ses membres puissent se connaître et se rencontrer.

Cette opinion est adoptée aujourd'hui d'une façon quasi unanime, depuis que les différentes institutions de coopération, de crédit et surtout de prévoyance se sont greffées sur le syndicat agricole.

Elle fut adoptée aussi dès la première heure par les

syndicats ouvriers de l'industrie, mais elle s'impose davantage dans les milieux ruraux où les travailleurs du sol de toutes catégories sont plus dispersés.

Le syndicat sera donc local et théoriquement communal. C'est dans la commune en effet, autour du clocher du village, que se passe toute la vie du cultivateur.

Les anciens dorment au cimetière, les jeunes vont à l'école, l'Angelus sonne chaque jour l'heure des repas, le commencement et la fin des travaux; le dimanche, la sortie de la messe, ou trop souvent le cabaret, réunissent les habitants des villages éloignés. Tous ou presque tous participent aux mêmes soucis, aux mêmes crises et aux mêmes fortunes.

Nous avons dit pourtant que la commune devait être *théoriquement* la circonscription du syndicat agricole. C'est qu'en effet il ne faut pas être trop absolu en matière d'organisation sociale, alors surtout qu'on se trouve en présence d'une division administrative arbitraire, ne répondant à aucun besoin économique, établie d'ailleurs longtemps avant les facilités de transport actuelles.

Il peut arriver que dans telle ou telle région, des communes rurales trop petites (quelquefois 300 habitants) ne justifieraient pas la création d'un syndicat communal; il y aura donc intérêt à grouper deux, trois ou quatre d'entre elles en tenant compte de leurs affinités naturelles et surtout des moyens de communication, des centres d'approvisionnement et aussi des gares de chemin de fer, dont la situation est appelée à jouer un rôle considérable dans l'organisation économique du pays.

Ailleurs au contraire on verra telle commune former

un syndicat à elle seule et même détacher une portion de son territoire pour le rattacher à un syndicat voisin, parce que cette portion plus éloignée peut avoir dans ladite commune son centre administratif, mais non le centre capable de satisfaire à ses besoins professionnels¹.

La nécessité du syndicat *local*, si elle était préconisée par certains chefs du mouvement syndical agricole, ne fut pas toujours appliquée dans les débuts de ces institutions.

On craignait que le syndicat agricole local ne puisse se suffire à lui-même, et comme ses promoteurs voyaient alors en lui beaucoup moins le rouage d'une organisation sociale nouvelle qu'un organe immédiat de défense économique, il leur parut plus logique de former des institutions à vaste circonscription, c'est-à-dire comprenant l'arrondissement ou le département et pouvant grouper un très grand nombre d'adhérents.

Ainsi furent constitués les premiers syndicats comme celui de Blois qui était déjà fondé avant 1884 par M. Tanviray et qui est resté vivant et très prospère, d'autres comme celui de la Seine-Inférieure, d'autres encore fondés cependant par les partisans de la doctrine sociale corporative, comme les syndicats d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, du Loiret, des Basses-Pyrénées, des Landes, etc., etc.

Quelques syndicats étendirent même leur action au delà de leur département. La Société des Agriculteurs

1. Il existe aussi des syndicats cantonaux et même d'arrondissement prospères et remplissant bien leur fonction sociale. Tout dépend de l'étendue de ces circonscriptions, des usages, des centres d'approvisionnement, en un mot de la vie locale.

de France, désireuse de donner à l'agriculture un moyen de se défendre dès le début en attendant la formation des groupements locaux et régionaux, avait même fondé le Syndicat Central des Agriculteurs de France, appelé à seconder l'effort des agriculteurs dans toutes les régions où n'existaient pas encore les syndicats agricoles¹.

Le point de vue de la défense des intérêts strictement économiques domina en effet la constitution des premiers syndicats agricoles en raison même de la crise très grave dont souffrait l'agriculture.

Il en résulta que presque tous s'appliquèrent à avoir une circonscription assez étendue.

Plus tard seulement, après la nouvelle législation douanière de 1892 et à la faveur des institutions de défense rurale, auxquelles le syndicat agricole donna naissance, sous l'impulsion des chefs du mouvement, on comprit le rôle social que les syndicats agricoles étaient appelés à exercer et la nécessité de leur donner une circonscription restreinte pour l'exercer avec fruit.

Nous verrons dans un autre chapitre comment les unions régionales suppléent à la faiblesse des syndicats locaux, pourquoi la fonction économique de ceux-ci a été justement le gage du succès du syndicalisme agricole et le rôle qu'à ce point de vue ils sont encore appelés à remplir.

L'expérience comme la théorie ont prouvé que le syndicat agricole par ses caractères de syndicat

1. Cette association ne fait plus partie des groupes de l'Union Centrale depuis le 30 avril 1907 et la Société des Agriculteurs de France lui a retiré son patronage à la même époque. Elle a son siège rue du Louvre, près de la Bourse de commerce.

mixte et local, constitue la cellule vivante de toutes les autres institutions de mutualité rurale, il est comme la monade du corps professionnel agricole.

Plusieurs grands syndicats d'arrondissement ou de département fondés au lendemain de la loi de 1884, ont disparu après avoir essaimé, d'autres ont continué à vivre mais s'amoindrissant chaque année comme ne répondant à aucun besoin, tandis qu'autour d'eux se constituent de nouveaux syndicats locaux spécialement fondés en vue d'une action sociale.

Il n'en reste que quelques-uns de bien vivants et prospères. Ce sont d'une part ceux qui s'adonnent exclusivement à des fonctions matérielles purement économiques. Ils participent beaucoup moins des associations professionnelles que de la forme des groupements coopératifs, fonctionnant sous une forme restreinte, sans capital. Leur action économique peut être féconde, mais ce n'est pas une action sociale de véritable défense professionnelle.

D'autres au contraire, pénétrés du véritable rôle du syndicat agricole, ont créé des syndicats locaux dont les membres font également partie du syndicat départemental, ou bien ont constitué des sections destinées à promouvoir les œuvres de prévoyance.

La première de ces méthodes est appliquée notamment dans les Basses-Pyrénées; très ingénieuse, très souple, elle permet de ne pas entamer une organisation prospère qui a fait ses preuves, tout en diffusant l'action sociale et en mettant à son service une administration compétente et des ressources déjà acquises.

La seconde méthode a été pratiquée avec le plus grand succès par le S. A. de la Champagne qui compte environ 150 sections généralement prospères.

Le plus souvent cette méthode est imparfaite. C'est que le syndicat redoute de donner à ses sections une autonomie suffisante ; les bureaux de ces sections se reposent trop sur l'administration départementale et la vie sociale ne pénètre pas dans les villages, les institutions de prévoyance s'y développent d'une manière incomplète.

Mais déjà des symptômes significatifs indiquent que si ces syndicats ne se hâtent pas de décentraliser leur action sous une forme ou sous une autre, les groupes locaux se formeront d'eux-mêmes en se passant de l'institution qui n'aura pas su leur donner la vie ¹.

En tout état de cause il convient de délimiter la circonscription syndicale d'une manière définie, afin d'éviter dans l'avenir des rivalités d'influence ou des empiètements. Appelés à mettre de l'ordre dans la Société, les syndicats doivent donner l'exemple de l'ordre vis-à-vis d'eux-mêmes et ne pas se laisser tenter par l'ambition d'étendre leur action et de faire grand.

Dans les débuts et quand il n'existe pas de syndicats dans les environs, le syndicat nouveau pourra provisoirement étendre son action à la périphérie limitrophe de sa circonscription réelle, mais avec la pensée et la volonté de donner la vie et l'indépendance au groupement excentrique qui se sera formé sous sa tutelle.

Il est sage de fixer la circonscription dans les statuts afin d'éviter tout entraînement et couper court à des empiètements ou à des créations nouvelles conçues trop souvent dans un esprit de rivalité d'influence.

Nous avons vu qui pouvait faire partie d'un syndi-

1. Il faut signaler cependant que dans les pays de grande culture du centre, certains grands syndicats ont leur raison d'être et ne méconnaissent pas leur fonction sociale.

cat agricole et quelle en était la circonscription, nous pouvons maintenant nous demander :

Comment on peut le fonder et l'administrer ?

De la manière la plus simple : Il suffit de se procurer des statuts-types¹, de réunir quelques cultivateurs et de leur expliquer les avantages du groupement professionnel.

Il est bien rare qu'ils ne les comprennent pas et s'ils restent parfois sceptiques sur les résultats à obtenir, ils ne refusent pas d'adhérer à un groupement dans lequel ils se connaîtront et où ils pourront discuter et défendre leurs propres intérêts.

Le grand avantage des syndicats agricoles est en effet de provoquer des rapprochements et des contacts, de fusionner les classes.

Quand les statuts sont rédigés on peut réunir ensuite un plus grand nombre de cultivateurs pour en arrêter définitivement les termes et fonder le syndicat; mais en général il vaut mieux grouper douze ou quinze cultivateurs désireux d'aboutir, et fonder l'institution avant de la mettre d'avance en discussion au milieu d'une assemblée dans laquelle les jalousies ou la politique peuvent exercer leur influence.

Avant tout, en effet, les fondateurs d'un syndicat doivent se souvenir qu'il s'agit d'une institution professionnelle et que la politique doit être radicalement bannie de son sein. Les ambitions personnelles

1. Au siège de l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, à Paris, ou au Musée social, 5, rue Las Cases. L'une et l'autre association ont d'ailleurs rédigé un tract expliquant le fonctionnement et le but de ces associations.

doivent être non moins écartées ; il s'agit d'une œuvre d'aide mutuelle, de solidarité sociale et de dévouement. A cet égard les débuts modestes conviennent ; ils sont un gage du succès. L'institution se développera avec le temps selon les besoins et les services qu'elle aura rendus.

Aucun nombre minimum n'est fixé pour constituer le premier noyau de l'association ; 5 ou 6 cultivateurs peuvent donc constituer un syndicat.

Les statuts une fois arrêtés, le rôle, l'objet, la circonscription du syndicat définis, ainsi que le montant de la cotisation annuelle, on procède à la nomination d'un bureau composé d'au moins trois membres.

Les membres du bureau doivent être français et majeurs. Ils doivent faire partie du syndicat et avoir le droit d'en faire partie, c'est-à-dire : jouir de leurs droits civils, car le syndicat agricole étant une école de probité écartera par ses statuts tous ceux dont l'honorabilité et la probité ne serait pas notoirement connue ; enfin, appartenir à la profession agricole.

C'est ainsi qu'un agriculteur quelconque, ouvrier ou propriétaire, un charron, forgeron, de même qu'un professeur d'agriculture peuvent faire partie d'un syndicat et partant être membre du bureau ; il n'en serait pas de même d'un maire ou d'un fonctionnaire quelconque à moins qu'il n'ait un intérêt agricole dans la circonscription du syndicat et qu'il en soit membre à ce titre.

Les femmes veuves ou non mariées, ou même les femmes mariées avec l'autorisation de leur mari, pouvant faire partie d'un syndicat peuvent être éligibles ; quelques syndicats ont même pour présidente une femme.

Les fonctions de membre du bureau sont essentiellement gratuites, et on doit le stipuler dans les statuts ; seul le secrétaire peut recevoir une indemnité pour la tenue des écritures. Quelquefois ces fonctions sont confiées à un agent rétribué pris même en dehors des membres du syndicat, mais à moins qu'il ne s'agisse d'un syndicat à vaste circonscription, ce choix est généralement une erreur, parce que l'agent ainsi désigné est trop livré à lui-même et n'est pas suffisamment imbu de l'esprit professionnel et des besoins des membres de l'association.

En général lorsque la commune est un peu grande ou que le syndicat groupe deux ou trois communes, on nomme un ou deux vice-présidents et des administrateurs ou délégués pris autant que possible dans les différents villages de façon que le syndicat soit partout représenté.

Les statuts arrêtés et le bureau nommé, *quelles formalités doit-on remplir pour donner au syndicat la constitution légale ? et de quelle autorité relève-t-il ?*

Dès lors que l'assemblée constitutive a voté les statuts et nommé le bureau, le syndicat agricole est né. Il existe et peut accomplir tous les actes de la vie civile, mais il a l'obligation de se faire délivrer « son acte de naissance » au plus tard dans le délai d'un mois de sa fondation.

Pour obtenir ce document qui lui donne la vie légale, il suffit de déposer à la mairie du siège du syndicat en triple exemplaire sur papier libre, les statuts et la

1. Voir texte de l'article 4 aux annexes, p. 250.

liste des administrateurs; ces documents doivent être certifiés par le président et le secrétaire, et il sera bon d'ajouter aux noms des administrateurs leur adresse, le lieu et l'année de leur naissance.

Ces indications sont réclamées depuis peu par les parquets, afin de s'assurer si les administrateurs sont français et majeurs. Cette mesure s'applique à tous les syndicats professionnels, elle est équitable et il convient de s'y conformer.

Le maire qui a reçu ces documents en délivre reçu et c'est ce reçu sur papier libre qui constitue l'*acte de naissance* du syndicat agricole, que ce dernier doit garder avec soin dans ses archives, sans jamais s'en dessaisir, car il est l'attestation de sa constitution légale.

Le maire garde un des exemplaires des statuts dans les archives de la mairie, envoie l'autre à la préfecture et le troisième au procureur de la République du ressort.

Il ne peut sous aucun prétexte refuser ce reçu, non plus que critiquer tel ou tel article des statuts. Sa fonction est d'attester le dépôt; s'il s'y refuse, constatation de ce refus doit être faite devant témoins, après quoi s'il persiste, signification doit lui être faite par voie d'huissier et à ses frais.

Si dans la suite une modification est apportée dans la composition du bureau ou dans le texte des statuts, des déclarations analogues doivent être faites pour mettre l'autorité au courant de ces modifications.

Le syndicat ayant déposé ces pièces et possédant reçu de ce dépôt a donc la vie légale, il relève dans une certaine mesure du ministère de l'Agriculture par suite de la profession agricole qu'il représente, il n'en dépend pas cependant en tant qu'institution légale.

Comme telle, comme syndicat professionnel, il relève du ministère du Travail.

Ce dernier lui adressera chaque année une feuille d'enquête sur laquelle le président fera bien de répondre aux questions d'ordre général qui sont posées.

Cette enquête est faite au domicile des syndicats par les soins des maires, aucun texte ne la rend obligatoire, elle est purement officieuse.

En 1909 et 1910 le ministère de l'Agriculture avait entrepris une enquête analogue à celle du ministère du Travail, mais avec une série de questions portant sur la fonction commerciale des syndicats agricoles et sur les ressources dont ils pouvaient disposer.

Ils refusèrent en grand nombre de répondre à cette enquête et sur l'intervention du ministère du Travail, croyons-nous, elle ne fut pas poursuivie.

Les syndicats agricoles qui doivent rester sur le terrain professionnel, loin de toute tendance politique ou confessionnelle, jaloux de leur indépendance et fidèles à leur idéal, ne doivent pas se laisser assimiler à des institutions d'ordre purement économique, quels que soient les avantages apparents qui leur sont offerts.

Aux tentatives de ce genre qui furent faites auprès d'eux et dont nous parlons plus loin, ils répondirent toujours par une volonté nettement exprimée de rester attachés au ministère du Travail, comme faisant partie intégrante du corps syndical professionnel.

Dans une assemblée générale extraordinaire des délégués des syndicats agricoles de France tenue à Paris en novembre 1908¹, M. Delalande, président de l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France,

1. *Bull. de l'Union centrale* du 1^{er} décembre 1908, page 6.

avait pu dire aux applaudissements chaleureux de l'assistance :

« Jadis les syndicats agricoles sont entrés par surprise dans la loi de 1884, c'est-à-dire dans la grande famille professionnelle, mais ces derniers venus dans la famille en sont aujourd'hui la force et l'honneur. Ils entendent continuer à jouir de toutes les prérogatives de la loi de 1884 comme les autres travailleurs dont ils ne veulent pas séparer leur cause. »

Une fois constitué, le syndicat ne peut être inquiété qu'à la requête du procureur de la République.

Parfois les préfets, à la suite de certaines dénonciations, soumettent les syndicats à des enquêtes ; les syndicats ne sont pas rigoureusement tenus d'y répondre, les parquets seuls ont qualité pour s'assurer qu'ils sont constitués légalement et ne s'écartent pas de leur fonction.

Bien entendu ces réflexions ne s'appliquent pas à certaines demandes de renseignements qui sont faites dans l'intérêt même des syndicats agricoles ou pour la défense des intérêts qu'ils représentent. Il serait à désirer que ces demandes se multiplient, étant donné le rôle que ceux-ci sont appelés à jouer dans la répression des fraudes, les distributions de nicotine ou des insecticides, la sélection des races d'animaux, le ravitaillement de l'armée, dans la collaboration de certaines lois économiques et sociales.

Les dirigeants des syndicats ont à cet égard le devoir de s'assurer qu'aussitôt après le dépôt des statuts, le maire en a effectué la transmission au parquet et à la préfecture. Ils ont aussi le devoir d'entretenir des relations suivies avec les pouvoirs publics

et les grandes administrations afin d'assurer la représentation des intérêts dont ils ont la charge.

Le dernier paragraphe de l'article 6 prévoit d'ailleurs cette fonction des syndicats professionnels; en voici le texte :

Ils (les Syndicats professionnels) pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Malheureusement cet article est trop souvent lettre morte et n'est pas appliqué.

Capacité légale des syndicats agricoles. Leur droit de posséder. — Il ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage d'examiner le côté juridique de la loi du 21 mars 1884 ni de discuter l'importance plus ou moins grande des droits qu'elle concède aux associations professionnelles.

Au point de vue général un fait est à retenir : c'est que cette loi donne aux syndicats une liberté complète et la personnalité civile « pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité » (Circulaire de Waldeck-Rousseau aux Préfets du 25 août 1884, citée plus haut ¹).

Il s'ensuit que les syndicats agricoles ont pu tirer de cette loi quoique très incomplète, le maximum de profits en élargissant ses cadres, qu'ils ont le devoir encore aujourd'hui de poursuivre la tâche commencée sans se laisser arrêter par des interprétations juridiques trop étroites, à la condition de respecter l'esprit de la loi, de poursuivre un intérêt général dans la défense des intérêts de la profession rurale.

C'est parce que les syndicats agricoles sont restés fidèles à ce principe d'indépendance, parce qu'ils se sont constitué un patrimoine, qu'ils ont pu réaliser une multitude d'institutions de coopération et de prévoyance.

La personnalité civile dont ils sont dotés et qui est trop peu connue leur permet de se constituer des réserves par les cotisations, les dons et legs ¹. Aucune limitation n'est donc apportée à leur capacité de posséder, sauf en ce qui concerne les immeubles qui ne seraient pas d'une utilité directe pour la défense des intérêts professionnels.

Mais combien vastes sont ces intérêts : champs d'expériences, laboratoires, bibliothèques, offices de placement, salles de réunion, hangars pour abriter des machines mises en commun, etc., justifient dans une large mesure la possession d'une maison ou d'un champ.

Les donations ou legs de cette nature et plus encore les donations ou legs de biens meubles ne sont soumises à aucune autorisation particulière.

Le droit d'ester en justice est également un droit expressément consenti par la loi, droit qui est aujourd'hui reconnu aux syndicats professionnels quand il s'agit des intérêts généraux du métier qu'ils représentent.

La jurisprudence admet la recevabilité des syndicats, une législation nouvelle la consacre notamment en matière de répression de la fraude². Les syndicats agricoles ont là une action vigilante à exercer pour le bien général.

1. Voir aux annexes le texte de la loi, art. 6 et 8.

2. Voir page 166.

Malheureusement ces droits de posséder et d'ester en justice n'appartiennent qu'au syndicat local, ils sont refusés aux Unions, ainsi que nous le verrons plus loin, et cette lacune entraîne de nombreuses complications dans le fonctionnement des associations professionnelles.

Mais il résulte de la loi que le Syndicat professionnel peut être considéré comme une personne morale ayant de nombreuses prérogatives de la personnalité civile, et les Syndicats agricoles ont le droit et le devoir de mettre ce caractère nettement en lumière dans leurs rapports avec leurs adhérents ou avec des tiers, aussi bien que dans leurs rapports avec les administrations publiques.

Pour ce même motif, c'est-à-dire pour donner un corps aux droits qui découlent de la personnalité civile, il est du devoir de leurs adhérents, et de leur intérêt, de veiller à ce que ces associations se constituent un sérieux patrimoine et ceci nous amène à parler de la cotisation syndicale, puisque trop rarement les institutions bénéficient de dons généreux qu'ils sont parfaitement aptes à recevoir.

Quelle cotisation peut être demandée aux membres d'un syndicat agricole ?

La cotisation n'est pas indispensable ; quelques syndicats se sont constitués sans cotisation et sont devenus riches et puissants.

Nous considérons néanmoins que l'absence de cotisation est une faute. Plusieurs syndicats qui n'en avaient pas perçu au début, tel le syndicat agricole de Die fondé au lendemain de la promulgation de la loi

en 1884¹ par M. A. de Fontgalland, ont rétabli depuis la cotisation qui permet d'affirmer le lien syndical et d'assurer la pérennité de l'œuvre.

Le cultivateur ne s'attache qu'à ce qui nécessite un effort, le paiement de la cotisation est un acte plus tangible que le fait d'accorder une adhésion non renouvelable et dont on ne tarde pas à oublier l'objet.

La cotisation s'impose, aujourd'hui surtout que certains esprits paraissent vouloir contester aux syndicats agricoles le droit de prélever un certain tantième sur les marchandises livrées à leurs membres en vue de couvrir leurs frais généraux ou d'alimenter leurs œuvres sociales².

La cotisation doit être même suffisante pour permettre au syndicat de se développer, de vivre et de se constituer un patrimoine.

La très grande erreur des syndicats agricoles français fut de fixer un taux de cotisation minime, sous le prétexte d'attirer par là au groupement syndical les ouvriers et les petits cultivateurs. Ils escomptaient d'ailleurs les profits que pouvaient laisser les opérations économiques qui furent au lendemain de la loi de 1884 leur premier objectif.

De fait, beaucoup de ces syndicats constituèrent ainsi des réserves qui leur permirent de soutenir des institutions annexes très nombreuses, mais outre que cet objectif les fait sortir un peu du cadre de la loi de

1. 1^{er} septembre 1884.

2. Nous ne partageons pas cette opinion. Si le S. A. ne peut réaliser de bénéfices, il a toujours le droit, aussi bien que tout syndicat professionnel, de prélever somme suffisante pour couvrir ses frais généraux. Le dernier projet de loi de MM. Chéron et Barthou nous confirme dans cette opinion que s'il y a excédent dans les prélèvements, il est absolument légitime que cet excédent serve à encourager et à développer les institutions sociales et de prévoyance qui découlent du groupement professionnel.

1884, le nivellement général des cours, résultat de l'action syndicale, ne leur permet plus de réaliser les mêmes profits; enfin ce que peut faire un syndicat à vaste circonscription ne peut être accompli par un syndicat local.

Or ceux-ci végètent trop souvent parce que les ressources annuelles ne permettent même pas le plus souvent d'abonner tous leurs membres à un Bulletin ou d'affilier le groupement local à l'Union régionale ou centrale.

Le taux trop modeste de la cotisation contribue donc singulièrement à enrayer l'expansion des institutions syndicales et des groupements sociaux qui en dérivent.

La cotisation habituelle est, en effet de 0 fr. 50 ou 1 franc par membre, rarement elle dépasse 2 francs par membre, chiffre que l'on devrait considérer comme un minimum.

Il est généralement réputé que la cotisation du chef de famille entraîne l'adhésion de toute la famille, c'est donc plutôt ce qu'on appelait autrefois « le feu » qui est adhérent, que l'individualité elle-même. Cette manière de procéder est sage et répond au rôle social de l'association professionnelle qui est de protéger la famille que le chef de famille fait vivre, mais elle doit avoir pour conséquence de relever le taux de la cotisation qui est réclamée une seule fois pour le ménage.

Cette cotisation est généralement la même pour tous les membres du syndicat; on a voulu marquer par là que dans le sein d'une même profession il ne pouvait y avoir de classes, que les avantages économiques et sociaux qui découlent du syndicat étaient aussi grands

pour le plus modeste syndiqué que pour le grand propriétaire.

La thèse est juste, car il est évident que le petit cultivateur pourra par le syndicat acheter un seul sac d'engrais au même prix et avec les mêmes avantages de transport, les mêmes garanties de qualité qu'un propriétaire qui pourra à lui seul faire venir 5.000 kilos et les soumettre à l'analyse.

Les institutions de prévoyance ou d'enseignement annexes sont également faites pour l'ouvrier agricole, le petit cultivateur, beaucoup plus que pour le grand propriétaire.

Cependant il convient d'observer qu'une cotisation uniforme aussi modeste ne laisse pas d'être choquante et qu'elle empêche le syndicat d'avoir des ressources suffisantes.

Quelques groupements ont adopté des tarifs variant de 1 à 5 francs.

Nous ne voyons pas pourquoi on n'adopterait pas une cotisation initiale de 2 francs pour les ouvriers agricoles et croissant proportionnellement avec le nombre d'hectares cultivés.

Nous persistons à penser que l'absence de ressources normales venant des cotisations est une des causes pour lesquelles les syndicats agricoles pourtant si prospères n'ont pu accomplir une action sociale plus efficace, et plus nous avancerons dans le temps, plus ce problème se présentera avec force.

La Confédération Générale du Travail n'est pas tombée dans la même erreur, bien qu'exclusivement composée de salariés et se préoccupant beaucoup plus de la situation des individus que de la famille, alors que les Syndicats agricoles et leurs Unions comprennent en

majorité de petits cultivateurs : métayers ou exploitants du sol. Les cotisations des syndicats ouvriers aux fédérations varient de 10 à 40 centimes par membre et par mois, soit environ 1 fr. 20 à 4 fr. 80 par an¹, ce qui suppose une cotisation syndicale au moins double ou triple.

C'est grâce à des cotisations élevées que les organisations agricoles si puissantes du nord de l'Italie, d'Allemagne, de Danemark, ont réussi à créer des services très complets qui provoquent l'adhésion de troupes plus nombreuses auxquelles ils procurent une cohésion plus grande.

Signalons qu'à la suite de l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, un certain nombre de syndicats ont inscrit dans leurs statuts une clause spéciale prévoyant l'admission de syndiqués assujettis à la loi des retraites et ne payant qu'une cotisation de 0 fr. 10 ou 0 fr. 25, cette cotisation ne leur donnant d'autre droit que de bénéficier de la Caisse centrale des retraites agricoles que se proposait de fonder l'Union centrale sur la base professionnelle.

Cette cotisation nous paraît trop modeste et crée des catégories dans le sein du syndicat avec des droits différents tendant à enlever au syndicat agricole ce caractère mixte en son essence qui fait toute sa valeur.

Si en effet nous sommes partisans d'une gradation dans le taux des cotisations, nous estimons que tous les syndiqués doivent avoir sensiblement les mêmes droits aux services sociaux. Créer des catégories aussi marquées, c'est aller, à notre avis, à l'encontre du principe même du groupement syndical agricole pour

1. mile Pouget, *La Confédération Générale du Travail* (op. cit.).

un profit dérisoire, l'écart entre la cotisation de 0 fr. 10 et celle de 1 franc étant trop faible pour attirer l'ouvrier. L'expérience a prouvé l'inutilité de cette tentative.

Au chapitre des Unions syndicales, nous verrons quelles conséquences fâcheuses entraîne la fixation d'un taux de cotisation initiale trop modeste.

Nous persistons à penser que le cultivateur peut donner une cotisation suffisante et ne la refuserait pas dès lors que le syndicat agricole lui rendrait de véritables services.

Comment administrer un syndicat ?

L'administration d'un syndicat agricole est chose des plus simples.

S'il est important, le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un agent sous la surveillance du bureau, et ne se réunir lui-même que tous les trois mois.

Le bureau — ou s'il s'agit d'un petit syndicat — le conseil doit se réunir tous les mois ou au moins tous les deux mois.

L'essentiel est que le syndicat ait à sa tête un homme actif, pénétré des idées corporatives, homme d'initiative et surtout de dévouement.

Ce sera parfois le président, mieux encore le secrétaire, surtout s'il est petit ou moyen cultivateur.

De la valeur de l'homme, de ses qualités, de la confiance qu'il inspirera à ses confrères, dépendra le succès de l'institution. Mais une entente étroite entre le président et le secrétaire est indispensable.

Une fois les statuts déposés à la mairie, un quatrième exemplaire sera conservé avec le récépissé dans les archives du syndicat.

Trois *registres* sont nécessaires : le registre des procès-verbaux mentionnera le compte rendu de l'Assemblée constitutive et de la nomination du bureau, la date du dépôt des statuts, et dans la suite toutes les décisions qui auront été prises par le conseil ou l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et le secrétaire.

Un registre des adhésions recevra la liste de tous les adhérents ainsi que leur profession et leur domicile dans l'ordre dans lequel ces adhésions se seront produites.

Un livre de comptes recevra par « doit » et « avoir » toutes les dépenses et toutes les recettes au fur et à mesure qu'elles se produisent ; la différence des deux colonnes doit fournir un chiffre identique au total de l'argent en caisse.

On peut avoir un second livre, dit Grand-Livre, divisé en chapitres : marchandises, frais généraux, cotisations, matériel, œuvres sociales, effets à recevoir ou à payer en fin d'année, dans lequel chaque article du journal est reporté au chapitre qui le concerne. Dans les grands syndicats, le compte-marchandises fait souvent l'objet d'un compte spécial.

Il est indispensable d'avoir un registre où sont inscrites d'avance les commandes ; ce registre servira à justifier que le syndicat agricole ne fait pas acte de commerce.

On peut avoir un carnet de reçus spécial pour les cotisations, carnet que l'on prépare au commencement de l'année et qui remplace ainsi le registre à colonnes dont nous parlions plus haut.

Il est nécessaire aussi d'avoir un timbre en caout-

chouc portant le nom du syndicat, de son bureau de poste, de sa gare et de son département, toutes indications qu'il est indispensable de reproduire et répéter sur tous les documents émanant du syndicat et notamment dans la correspondance.

Bien entendu, en ce qui concerne les services annexes, tels que bureau de placement, enseignement, concours, champs d'expériences, caisse d'aide mutuelle, etc. : chaque institution doit évidemment avoir une administration propre et ses livres, alors même qu'elle serait constituée dans le sein du syndicat sans une formule légale particulière.

CHAPITRE IV

LES UNIONS DE SYNDICATS AGRICOLES

Nous avons dit plus haut que certains des promoteurs des premiers syndicats agricoles, craignant que ces groupes ne se fussent pas à eux-mêmes avec une circonscription trop restreinte, furent portés à leur donner une circonscription très étendue.

Mais ceux qui voyaient dans le syndicat une organisation sociale nouvelle basée sur la profession, envisageaient que cette organisation ne pouvait être effectivement mise en pratique qu'accompagnée d'une décentralisation régionale.

En effet, c'est un fait d'ordre expérimental que pour défendre utilement les intérêts généraux, il y a lieu de tenir compte des milieux dans lesquels ils évoluent; cela est vrai surtout dans le domaine agricole si sensible aux conditions de climat, de mœurs, de sol, etc.

D'autre part le principe même d'une saine organisation sociale exige qu'il y ait quelque intermédiaire entre l'organisme inférieur et le pouvoir central. Comme ce même principe exige que pour exercer son action sociale cet organisme inférieur ait une circonscription restreinte, insuffisante pour lui permettre d'atteindre avec ses seules forces son complet développement, il

devient indispensable de grouper à leur tour ces organismes locaux en des organismes régionaux tenant compte des conditions de milieu dont nous avons parlé plus haut, en attendant de se trouver unis dans l'organisme central personnifiant les intérêts de la profession tout entière.

Le syndicat agricole local et mixte favorise la famille dont il groupe les chefs et rattache les membres au sol natal.

L'Union régionale avec une circonscription plus ou moins étendue groupe à son tour ces syndicats locaux selon leurs affinités.

L'Union centrale est appelée à les embrasser tous.

Ce besoin de s'associer n'apparaît pas cependant aux associations avec autant de force qu'aux individus. L'esprit individualiste qui disparaît chez ceux-ci revit encore chez celles-là, tandis que le pouvoir central, redoutant qu'elles s'étendent et accroissent leur indépendance, cherche à restreindre leurs facultés, sans réussir pourtant à enrayer leur développement.

Nous avons vu que l'organisation des syndicats ouvriers industriels était essentiellement fédérative et analogue à celle des syndicats agricoles, malgré une tendance sociale toute différente.

Cette divergence dans les tendances de ces deux forces sociales se traduit par la différence des termes employés : tandis en effet que les syndicats ouvriers sont *fédérés* entre eux, les syndicats agricoles au contraire se disent *unis* entre eux.

Les syndicats agricoles sont très jaloux de ce terme d'*Union* : régionale ou centrale, qui symbolise leur action de paix sociale et de rapprochement de classes

par antinomie avec le terme *Fédération*, plus généralement employé dans les milieux révolutionnaires.

Le droit pour les syndicats professionnels de se grouper, — mais la stricte limitation de ce droit a un rôle presque académique, puisque l'Union est dépourvue de toute personnalité civile, — se trouve déterminé par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884, qui a soin de rappeler l'objet même des syndicats professionnels :

Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leur intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les Unions devront faire connaître conformément au 2^e paragraphe de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Dès le lendemain de l'application de la loi, quelques petits syndicats situés dans une vallée ou ayant un objectif particulier, tel que la reconstitution du vignoble ou l'amélioration d'une race d'animaux, se groupèrent entre eux et formèrent des Unions.

Peu après, sur l'initiative de la Société des Agriculteurs de France et sous son égide, était fondée le 3 mars 1886 l'Union Centrale des syndicats des Agriculteurs de France qui devait promouvoir plus tard la constitution des diverses unions régionales et donner une vive impulsion au mouvement syndical rural.

M. le C^{te} de Rocquigny, dans le chapitre III de son ouvrage *Les syndicats agricoles et leurs œuvres*¹, a fait un tableau lumineux de l'action de l'Union Centrale, de son rôle, et de celui des diverses Unions placées sous son égide. Nous y renvoyons le lecteur,

1. *Op. cit.*

nous bornant à rappeler ici quelle est la situation actuelle de l'organisation syndicale agricole, en y ajoutant les réflexions qu'elle nous suggère.

Le syndicat agricole local doit pour satisfaire ses membres, leur apporter la preuve tangible de sa fonction, leur rendre des services immédiats et réels. Pour défendre leurs intérêts sa voix isolée serait trop faible; les lumières nécessaires, le temps lui manqueraient pour étudier certains problèmes.

La nécessité du groupement s'impose donc.

Mais ce groupement comment se réalise-t-il? Une seule Union aurait-elle pu l'assurer pratiquement?

Si cette synthèse est nécessaire au point de vue général, il est clair qu'une association centrale unique ne peut rendre des services pratiques à la petite association locale, parce qu'elle ne connaîtra ni les besoins ni le climat, ni les mœurs de la région où chacune d'elles se développe et qu'elle ne pourrait diviser utilement son action entre les deux ou trois mille groupes locaux qui déjà se réclament d'elle.

C'est l'erreur de l'État de vouloir tout centraliser, de tout faire par lui-même et de ne laisser aux organismes intermédiaires qu'une fonction amoindrie quand il ne les absorbe pas.

Il faut donc entre l'institution centrale et le syndicat local, un autre rouage, ce rouage c'est l'*Union régionale*.

L'Union régionale ne peut pas a priori avoir une circonscription définie. Tandis que dans telle région elle groupera plusieurs départements, ailleurs elle n'en groupera qu'un avec des fractions de plusieurs autres.

Le département d'ailleurs plus encore que la commune est une circonscription administrative qui ne tient compte ni du climat, ni du sol, ni des moyens de communication, non plus que des origines ethniques et des affinités de mœurs de ses habitants.

C'est une circonscription purement conventionnelle dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans une organisation économique ou sociale, qu'il s'agisse de syndicats agricoles ou de toute autre profession.

Ce sont au contraire ces affinités, ces origines, cette similitude de climat, de mœurs, certains courants d'échange ou la situation de certains centres qui s'imposent, qui doivent servir de guide pour la constitution d'une Union régionale et surtout d'une Union professionnelle rurale.

Pour rendre de réels services, une telle Union doit posséder une circonscription assez étendue.

Ici en effet il ne s'agit plus de grouper des individus mais des associations; si l'Union doit encourager l'action sociale, c'est à la base, dans le syndicat local, que celle-ci sera exercée; l'Union doit rendre « des services » et ce sont ces services pratiques, tangibles, que les syndicats locaux lui demanderont.

Au reste un grand nombre d'Unions régionales sont déjà constituées; quelques-unes peuvent être dédoublées, quelques autres pourront être un peu diminuées lors de la constitution d'Unions voisines, encore à l'état d'ébauche.

La forme fédérative ou unioniste peut même se dédoubler en des groupements ayant des objectifs spéciaux : défense d'intérêts horticoles, viticoles, défense contre la fraude, encouragements à l'élevage, etc.

Elle peut encore se dédoubler en Unions et Sous-Unions de même catégorie mais alors sous certaines réserves.

L'Union du Sud-Est groupait au 30 septembre 1912 469 syndicats et s'étendait sur 10 départements, principalement autour de Lyon, dans la vallée du Rhône, englobant aussi la Savoie. Fondée en mai 1888, par M. Gabriel de Saint-Victor, avec MM. E. Duporte, et A. Guinand, auxquels se joignit peu après M. A. de Fontgalland déjà président de l'Union de la Drôme, elle prit son complet essor sous la présidence de E. Duport qu'on se plaisait à appeler « le premier paysan de France », tant son action généreuse et sa haute intelligence exerça d'influence, non seulement dans sa circonscription mais dans toute la France.

Aucune initiative, ne lui échappa et aujourd'hui l'Union du Sud-Est¹, présidée par M. A. de Fontgalland, représente environ 120.000 familles rurales et possède tous ses services au complet tant dans l'ordre économique que social.

Elle est citée comme un vivant exemple de l'organisation syndicale agricole.

Après elle l'Union des Alpes et Provence² qui s'étend au bas de la Vallée du Rhône et sur le littoral méditerranéen compte 300 syndicats. Le M^{is} de Villeneuve Trans lui a donné une vigoureuse impulsion qu'elle conserve aujourd'hui sous la présidence de M. R. Gavoty.

C'est à la Coopération, et à la Coopération de production surtout, qu'elle s'est principalement attachée, créant dans le Vaucluse, le Var, les Alpes des orga-

1. Siège à Lyon, 21, rue d'Algérie. Sa bibliothèque et ses monographies peuvent être consultées avec fruit.

2. Siège à Marseille, r. de l' Arsenal.

nismes qui ont apporté la richesse dans des localités désemparées, en ouvrant des débouchés pour le lait, les fruits, à Marseille, à Paris et jusqu'en Angleterre, encourageant aussi dans la région viticole ces caves coopératives qui régularisent le cours des vins, fournissent la vaisselle vinaire au cultivateur, répriment la fraude et assurent l'écoulement des produits.

A Toulouse, l'Union du Midi¹, qui englobe une grande partie du bassin de la Garonne, ne semble pas avoir des services spéciaux en dehors des services commerciaux. Sous la présidence de M. Théron de Montaugé, elle marie son action avec celle de syndicats agricoles locaux, notamment avec celle du Syndicat de la Haute-Garonne, présidé aujourd'hui par M. A. Rendu qui s'applique à développer la culture du blé et à imprimer à ces diverses institutions un caractère corporatif.

Il existait autrefois une Union du Sud-Ouest qui englobait en quelque sorte tout le bassin de l'Atlantique jusqu'au nord des Charentes. Reconnue trop vaste et groupant des intérêts trop divers, elle fut dissoute en 1905 lors du Congrès national des Syndicats agricoles de Périgueux et décomposée en trois Unions :

l'Union des Pyrénées et des Landes, dont le siège est à Pau, présidée par M. H. de Lestapis; l'Union Girondine qui ne groupe que les syndicats du département de la Gironde et s'attache surtout sous l'inspiration éclairée de M. G. Bord de la défense des intérêts de la viticulture bordelaise; l'Union du Périgord avec la Dordogne, le Lot, une partie de la Corrèze et de la Charente, à laquelle nous nous sommes atta-

1. Siège à Toulouse, boulevard Carnot.

ché à donner une organisation et un objectif nettement corporatifs ¹.

A l'Union du Périgord se trouve unie provisoirement l'Union du Limousin, où l'esprit syndical est peu développé, par suite de la prospérité du métayage et où il existe surtout des syndicats d'élevage analogues aux anciens comices.

En 1910, au Congrès national de Toulouse, une Union Garonnaise fut constituée avec le Lot-et-Garonne et quelques cantons voisins sous la présidence de M. A. Lefèvre ².

Une nouvelle Union, dite du Plateau Central, prend une vitalité très grande dans un esprit corporatif très développé sous l'impulsion de son président, M. Anglade qui, avec le concours de comités spéciaux, l'a déjà dotée de ressources importantes lui permettant de constituer une série d'annexes : coopératives et caisses de réassurances déjà prospères ³.

Dans l'Est, nous devons signaler une Union ancienne, celle de Bourgogne et Franche-Comté, dont l'action et l'organisation sont analogues à celles de l'Union du Midi ⁴.

L'Union Lorraine ⁵, fondée en 1908, présidée par M. Bohin, avec le concours de MM. les abbés Thouvenin et Devaux, se développe et crée divers services. Elle s'est attachée entre autres institutions à constituer des caisses dotales et une caisse autonome de retraites mixte. Son Bulletin, ses ouvrages agricoles sont très

1. Siège social à Périgueux; les services administratifs sont concentrés à Beauregard (Dordogne), sur les confins de la Corrèze et du Lot.

2. Siège à Marmande.

3. Siège à Rodez (Aveyron).

4. Siège à Dijon.

5. Siège à Nancy, salle Déglin.

appréciés. Elle possède une sous-union florissante : l'Union Vosgienne.

Dans le Nord, l'Union du Nord chevauche avec la Fédération agricole, sur le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme où les institutions sociales se multiplient avec une grande émulation. Les groupements régionaux ne semblent pas cependant avoir encore mis au point leurs circonscriptions.

Des groupements analogues, syndicats ou unions départementales indépendantes, forment l'Union de Bretagne qui les réunit tous sous la présidence de M. le comte de Laubier, à Rennes.

Enfin dans l'Île-de-France, les Unions de l'Oise et de Seine-et-Oise indiquent qu'un mouvement régional est en train de prendre naissance et est appelé à se développer, tandis que les Unions du Centre, de l'Ouest, de l'Anjou, du Maine et de Normandie, récemment reconstituées, voient leur tâche assez difficile à remplir dans ces pays de grande culture et de syndicats à grande circonscription.

Quelques sous-unions y apportent néanmoins avec elles l'idée du groupement des institutions locales et leur montrent les services que peut rendre la fédération.

Des manifestations semblables se produisent également dans le Cantal, dans le Poitou, dans l'Allier, etc. ; presque toutes ces unions à faible circonscription témoignent d'un esprit social corporatif très développé.

En dehors de ces unions régionales petites ou grandes avec services organisés et fonction effective, en dehors des unions synthétisant seulement les aspirations et les efforts des associations locales lorsque sont agitées des questions importantes intéressant

les syndicats agricoles ou la profession elle-même, il existe un grand nombre de syndicats n'appartenant à aucune Union régionale ni à l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France.

La plupart sont de petits syndicats dont les fonctions sont restreintes ou bien de grands syndicats rendant des services économiques très importants, mais absorbés par cette tâche ils se désintéressent, peut-être plus qu'il ne convient, du rôle dévolu à un syndicat professionnel.

Nous ne croyons pas cependant que leur nombre soit aussi important que l'indiquent les statistiques du ministère du Travail, car si ce dernier a connaissance par le dépôt des statuts des syndicats qui se fondent, il ignore le plus souvent ceux qui disparaissent ou n'ont qu'une existence nominale; au contraire l'Union Centrale ainsi que les Unions régionales sont en contact effectif au moins une fois chaque année avec tous leurs groupes adhérents.

Enfin un certain nombre de syndicats ont adhéré à la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération qui s'est constituée depuis peu d'années¹. Ils sont peu nombreux et plusieurs d'entre eux sont en même temps adhérents d'une Union régionale ou de l'Union Centrale, car la Fédération nationale ne paraît pas avoir précisément pour objectif la création et le groupement d'organismes corporatifs.

Les *formalités de constitution* d'une union sont exactement les mêmes que celles prescrites pour le syndicat; et une union de syndicats agricoles peut grouper en même temps dans son sein des syndicats

1- Voir plus loin, page 78.

spécialisés auxquels le groupe régional peut apporter son appui.

La loi semble exiger que les unions fassent connaître le nom des syndicats qui les composent (§ 2 de l'art. 5), alors que les syndicats locaux ne sont tenus en aucune manière de faire connaître à quiconque le nom de leurs adhérents.

En fait, jamais une demande semblable n'a été faite aux unions et jamais à notre connaissance aucune union ne s'est crue obligée de faire cette communication. La liste des syndicats unis est généralement publiée d'ailleurs dans les Bulletins régionaux, car les syndicats agricoles n'ont rien à cacher.

Au point de vue légal, il existe une différence profonde entre les syndicats locaux et les unions. Nous avons vu plus haut que les premiers sont dotés d'une *personnalité civile* presque complète, les unions au contraire en sont presque totalement dépourvues.

Elles n'ont pas la faculté de posséder d'immeubles ni celle d'ester en justice (§ 3 de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884)¹.

Il semble que le législateur n'ait pas osé aller jusqu'au bout de son œuvre d'émancipation professionnelle,

1. Ce sont là d'ailleurs les seules prohibitions qui leur sont faites et comme l'interprétation d'une telle disposition légale est d'ordre étroit, il en résulte que l'union peut posséder des biens meubles et accomplir par ailleurs tous les actes de la vie civile.

Peut-être dans la pratique a-t-on réduit plus qu'il ne convenait la capacité des Unions et on peut regretter que sur ce terrain les syndicats agricoles n'aient pas élargi les cadres de la loi comme ils l'ont fait pour les services matériels qu'ils ont rendus à leurs membres.

Au moment de mettre sous presse, un projet de loi est déposé par le ministère Barthou-Chéron qui accorde aux Unions les mêmes droits qu'aux syndicats et la capacité de ces dernières est largement étendue (voir à l'appendice, page 229, le commentaire de cette loi dont le texte figure aux appendices page 255).

ou bien qu'il ait voulu laisser aux syndicats le temps de s'organiser avant de donner aux unions une capacité plus complète.

Malheureusement cette situation faite aux unions les met dans un état d'infériorité telle, qu'elle nuit singulièrement au développement de la vie syndicale et à la défense des intérêts dont ils ont la charge.

Elle a singulièrement contribué aux excès de la Confédération du Travail qui ne pouvant s'attacher à un objectif concret s'est laissé entraîner sur la pente de la seule discussion des idées et de la politique, déterminant par là même une agitation stérile.

Les débuts des Unions sont difficiles puisqu'elles ne peuvent être dotées ni épargner sur les services économiques qu'elles pourraient rendre; elles ne peuvent non plus intervenir dans presque aucun acte de la vie civile puisqu'elles ne peuvent ester en justice.

Leur action s'est donc exercée d'une façon plutôt indirecte par les institutions dont elles ont provoqué la création ou encore par une influence morale qui a fait ses preuves, en raison des groupes importants de familles rurales qu'elles représentent.

A force de répéter que les Syndicats et leurs Unions n'ont pas le droit de posséder, parce que ce droit est restreint et insuffisant, on a fini par croire que ce droit leur est entièrement refusé, alors qu'il n'en est rien.

Il y a lieu d'observer cependant que si les Unions ne peuvent posséder d'immeubles, la loi ne leur interdit pas de posséder des biens meubles. Elles sont donc habiles à recevoir des cotisations, des dons manuels et par là même à se constituer peu à peu un patrimoine.

Le véritable obstacle au développement des Unions réside dans l'interdiction qui leur est faite d'intervenir

en justice et par suite de recevoir des legs, de défendre directement leur avoir, leurs droits et celui de leurs commettants.

C'est aussi que les cotisations que les Unions reçoivent de leurs syndicats adhérents sont beaucoup trop faibles pour leur permettre de vivre et à plus forte raison de rendre de véritables services.

L'association locale prétend trop souvent se suffire à elle-même, elle se laisse tenter par quelques avantages commerciaux de minime importance, offerts par les pires ennemis du groupement professionnel. Elle ne voit pas au delà de l'avantage immédiat, les intérêts généraux auxquels préside le groupement régional, la force que procure, même au point de vue commercial, une fédération fortement unie.

De ce que les Unions sont presque dépourvues de la personnalité civile, il s'ensuit qu'il est difficile d'admettre qu'elles puissent s'unir entre elles. Elles ne peuvent grouper à la fois des syndicats et des individus, pas plus d'ailleurs qu'un syndicat ne peut grouper à la fois des individus et d'autres syndicats.

De telles combinaisons constitueraient une anomalie au point de vue légal et sont contraires d'ailleurs à une saine organisation sociale.

Le syndicat serait en effet dans ce cas à la fois syndicat et union, doté de la personnalité civile et en même temps dépourvu. En outre les fonctions respectives de chacun se confondraient alors qu'elles doivent être distinctes : le syndicat restant un groupement d'individus, l'union un groupement d'associations.

D'ailleurs une institution ainsi comprise et qui forcément serait très étendue, irait à l'encontre du

but poursuivi, en enlevant à l'action sociale locale des individus auxquels elle viendrait rendre des services matériels personnels. Son action serait donc individualiste, elle aurait un caractère centralisateur.

Pour les mêmes motifs, une *Union d'Unions* ne paraît pas acceptable en l'état actuel de la législation, contrairement à l'opinion de la C. G. T. qui considère la Confédération comme un groupement au 3^e degré de fédérations régionales ou locales ¹.

C'est pourquoi l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France ne groupe pas des Unions mais des syndicats. Ceux-ci se trouvent ainsi affiliés à deux Unions : l'Union centrale et l'Union régionale, sauf le cas où l'Union régionale se trouve sans organisation concrète; comme par exemple dans le centre et l'ouest où les grands syndicats départementaux en ont assumé les fonctions.

Les syndicats locaux ne doivent donc pas hésiter à donner à leurs Unions le moyen de remplir leurs fonctions en leur servant des *cotisations* suffisantes.

Les Unions sont en effet l'émanation des syndicats adhérents, sans eux elles ne sont rien. C'est le lien fait la gerbe, mais sans les brins chargés d'épis, le lien est sans valeur.

Nous pourrions reproduire ici les mêmes critiques que nous formulons à l'égard de l'infériorité de la cotisation syndicale au 1^{er} degré ².

Qu'il nous suffise de rappeler que les associations

1. Em. Pouget, *La Confédération générale du Travail*, t. II. Librairie des Sciences politiques, 31, rue Jacob.

2. Voir plus haut, page 52.

aux divers degrés de l'échelle sont solidaires les unes des autres. C'est dans l'Union que les syndicats locaux puiseront leur force et trouveront les services qui leur sont nécessaires, c'est par la réunion des syndicats, par leur esprit de solidarité, la communauté des efforts et de sacrifices que l'Union remplira son objet.

Que peut faire une Union régionale avec une cotisation aussi minime que celle qui est généralement prévue dans ses statuts : 0 fr. 10 par membre et par an avec des maximums de 25 francs, de 50 francs et de 100 francs pour les syndicats cantonaux, d'arrondissements ou de départements ¹?

Il serait au moins utile que l'Union régionale dispose d'une certaine avance, tout au moins des ressources nécessaires pour assurer sa propagande, développer autour d'elle syndicats et mutualités, dispenser l'enseignement et exercer sa fonction de représentation professionnelle, créer ses organes de coopération et de mutualité au 2^e degré indispensables au développement des institutions locales, jusqu'au jour où toutes ces institutions à leur tour lui prêteront leur concours et assureront les appuis nécessaires au développement de son action sociale.

C'est ainsi que les choses se sont passées dans l'Union du Sud-Est et celle des Alpes et Provence. On connaît la puissance de ces Unions, les services qu'elles rendent chaque jour, leur prospérité croissante.

Nous relevons aussi une initiative de même genre qui donne la vie à l'Union des S. A. du Plateau Central.

1. Les réflexions que nous présentons ici s'appliquent à plus forte raison aux *Sous-Unions*, qu'elles aient pour objet des intérêts spéciaux ou des intérêts départementaux d'ordre général, lorsque ces Sous-Unions partagent la cotisation précitée avec l'Union régionale.

La « Société d'Encouragement aux Institutions rurales du Plateau Central » créée en 1904 et 1905, présidée par M. Fenaille avec M. Maur. Anglade comme secrétaire général, a réuni des subventions importantes de personnes appartenant à toutes les professions et à toutes les classes sociales qui lui ont permis de créer une école d'agriculture, des œuvres de rapatriement, des sociétés d'habitation à bon marché, en outre des conférences, des Écoles ménagères, des Caisses de réassurances gravitant autour de l'Union syndicale.

Dans les chapitres suivants, nous verrons la place importante occupée par les Unions régionales dans la vie syndicale. Si, en effet, le syndicat est la cellule sociale de la profession agricole, l'Union régionale en est le centre économique. Elle constitue le grand moteur de la vie syndicale dans sa circonscription, elle est le véritable représentant de la profession rurale dans la province à laquelle elle donnera la vie en y faisant fleurir les traditions et le patriotisme ¹.

Quelque restreintes qu'aient été les ressources et l'action des Unions régionales, celles-ci n'en ont pas moins ébauché un programme de décentralisation digne de retenir l'attention. Quelques-unes ont prouvé qu'il était possible de le réaliser.

Les unes et les autres par l'action latente qu'elles ont exercée, sinon par des services directs qu'elles ont rendus, ont puissamment contribué à développer le mouvement de mutualité et l'esprit d'association.

Elles ont permis en même temps de donner aux

1. La destruction de nos anciennes provinces a été, de la part des constituants, « un acte de barbarie sans exemple », dit Le Play; « c'est un des pires, ajoute Taine, car il a tué du premier coup le patriotisme local ». (*La Réforme sociale*, III, 505.)

syndicats agricoles une véritable cohésion, qui s'est manifestée dans des circonstances récentes d'une façon éclatante, elles leur ont fait aimer la province et ont développé dans les populations rurales cet esprit régionaliste dont elles gardent d'ailleurs la tradition.

Les Unions régionales ont donné en même temps à l'Union centrale une plus grande force pour la défense des intérêts généraux dont elle a la garde.

*
* *

Fondée le 1^{er} mars 1886, presque au lendemain de la loi de 1884, l'*Union Centrale des syndicats des agriculteurs de France* a eu surtout pour but de coordonner les efforts des Unions régionales et des syndicats locaux.

Son importance, son action se sont accrues avec le temps. Elle constitue, ainsi que l'écrivait en 1900 M. de Rocquigny, une sorte de conseil supérieur de l'agriculture.

Depuis lors, depuis 1905 surtout, sa fonction s'est complétée par la création d'institutions annexes : telle que coopératives, caisses de réassurance au 2^e ou 3^e degré qui apportent aux syndicats isolés ou aux Unions régionales vivantes, les véritables services d'ordre purement professionnel ou social, mais aussi d'ordre économique ou de prévoyance.

Placée sous le patronage de la Société des agriculteurs de France, qui l'abrite¹, et ne lui a jamais marchandé son concours, quoique avec une organisation indépendante et complètement distincte, l'Union centrale eut pour président M. Le Trésor de la Rocque.

1. Paris, 8, rue d'Athènes.

M. Delalande lui succéda en 1904 et s'attacha à conserver à l'institution une direction et un caractère nettement professionnels.

L'influence de cette doctrine est considérable, car les syndicats unis sont profondément attachés à cet organisme qu'ils considèrent comme la synthèse de la profession agricole et qu'ils voudraient trouver encore plus puissante et plus prospère.

2.405 syndicats étaient affiliés à l'Union centrale au 31 décembre 1912.

La coopérative centrale (en dehors de l'office de commission qu'elle s'est annexé) qui ne travaille qu'au profit des syndicats unis, a fait en 1912 un chiffre d'affaires total de plus de 3 millions de francs dont 2.500.000 en superphosphates pour un tonnage de près de 50.000 tonnes.

La caisse de réassurance bétail se développe lentement mais la caisse centrale incendie réassure 2.392 mutualités locales (sur 2.662 annoncées par les statistiques ministérielles) représentant un capital assuré strictement agricole de 501 millions de francs.

Il n'est pas téméraire d'évaluer à plus de un million le nombre des familles de cultivateurs ainsi groupées.

L'Union centrale a cherché à créer une caisse autonome de retraites, elle étudie le moyen de créer un service de compensation entre caisses régionales de crédit.

Nous ne parlons ici que pour mémoire des services rendus au point de vue enseignement, conférences, congrès, consultations juridiques, de l'action exercée par elle sur l'agriculture aussi bien que sur la législation touchant les questions économiques et sociales¹.

1. Beaucoup de ces services ont été créés par l'Union centrale, d'au-

Nous l'exposerons au cours des chapitres suivants et notamment au cours des chapitres v, vi, vii, viii.

*
* *

Une nouvelle Fédération s'est formée depuis peu à la suite notamment des incidents provoqués par un arrêt de la Cour de Cassation dont nous parlons plus loin (chap. x) et de l'assimilation probable des Syndicats agricoles à des Coopératives au petit pied prévue par le projet de loi sur les Syndicats économiques¹.

Nous avons eu beaucoup de peine à nous procurer des documents précis sur le fonctionnement de cette fédération; il nous a même été impossible d'obtenir à son siège social des renseignements sur les résultats qu'elle a obtenus et le nombre des membres qui y ont adhéré. Nous n'avons pu nous documenter qu'en nous référant à ses notices, aux comptes rendus de ses Congrès et à ses Annales.

Il semble bien d'ailleurs que la *Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricole*, dont le siège vient d'être transféré 18, rue de Grenelle, à Paris, et qui est présidée par M. Viger, ancien ministre, ne prétend à aucun rôle d'ordre corporatif, se bornant à grouper les associations qui viennent à elle et à soutenir leurs desiderata, quand ils ne contredisent pas trop aux vues de l'administration, sans chercher à établir aucune distinction entre ces groupes, ni à déterminer aucune prééminence de la fonction sociale sur la fonction purement économique.

tres comme le laboratoire, le Comité de juristes, etc., sont fournis par la Société des Agriculteurs de France.

1. Voir chap. x page 199.

Dans la préface du compte rendu sommaire des travaux du VI^e Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles tenu à Paris les 25-30 octobre 1912¹, M. A. Viger lui-même signale qu'à la suite de plusieurs Congrès, diverses fédérations se formèrent :

celle des Caisses régionales de Crédit agricole sous la présidence de M. J. Bénard en 1907 ;

celle des Syndicats agricoles sous la présidence de M. Poisson (1908) ;

celle des Coopératives de production et de vente fondée par M. de Rocquigny et présidée par M. E. Tisserand ;

enfin en septembre 1910 la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération qui réunit les unes et les autres.

Cette Fédération, écrit M. Viger, « comprend quatre sections :

« 1^e Section : Caisses de Crédit mutuel agricole.

« 2^e — : Syndicats agricoles.

« 3^e — : Coopératives agricoles de production et de vente.

« 4^e — : Associations d'assurances et de prévoyance mutuelle agricoles ».

Cette simple énumération et l'ordre qui leur est donné suffit à démontrer que ces diverses institutions sont considérées comme indépendantes, sans lien entre elles et que le crédit agricole, — ou pour mieux dire les Caisses Régionales (devenues aujourd'hui départementales), subventionnées par l'État, dirigées et contrôlées par l'administration du ministère de l'Agriculture, — est considéré par la Fédération Nationale en quelque

1. *Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles*, novembre 1912.

sorte comme l'organisme principal, sinon supérieur, de ces diverses institutions rurales.

Le titre seul de la Fédération indique bien son objet — son but est précisé d'ailleurs comme suit par son président :

« Le but de cette Fédération est non seulement d'étudier toutes les questions intéressant les institutions de crédit, de coopération et de mutualité agricoles, mais encore de favoriser le développement de ces institutions en provoquant la création d'organismes centraux nécessaires à leur bon fonctionnement. »

Il n'est plus question ici des Syndicats agricoles, ou plutôt nous avons tout lieu de supposer que ces organismes, très peu nombreux d'ailleurs dans la Fédération, sont considérés surtout comme des organismes coopératifs sans fonction corporative spéciale.

En dehors des Congrès Nationaux de la Coopération et de la Mutualité, la Fédération a fondé une *Caisse Nationale de Réassurance des Mutuelles agricoles* qui est entrée en fonctionnement le 1^{er} juillet 1912, six ans après que la Caisse de réassurance de l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France avait fait ses preuves¹.

Ajoutons que la Fédération est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, — elle ne se réclame donc pas de la charte des associations professionnelles, — et qu'elle admet dans son sein : « toutes les associations agricoles régulièrement constituées » (Notice), avec des

1. Les premières caisses-incendie ont été fondées en 1902 peu après la loi de 1900. La Caisse Centrale de réassurance à la rue d'Athènes a été créée au commencement de 1905 pour réassurer les Caisses régionales déjà en fonctionnement.

cotisations variables suivant leur nature et le nombre de leurs membres. Elle admet même des individus isolés qui peuvent bénéficier de certains avantages de l'association.

Il n'est donc pas possible d'établir une comparaison quelconque entre cette Fédération et l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France.

La première groupe dans son sein et centralise sans objectif déterminé et sans ordre des associations de toute nature et des individualités; la seconde au contraire établit les distinctions nécessaires entre ces diverses institutions, s'efforce de décentraliser en donnant de la vie et de l'indépendance aux différentes régions de la France et s'applique avant tout à faire prédominer l'esprit d'association dans le cadre d'une organisation corporative comportant un ordre et une harmonie indispensables à la prospérité des institutions comme à celle des individus.

CHAPITRE V

SERVICES RENDUS PAR LES SYNDICATS AGRICOLES

Nombreux sont les services que peuvent rendre les syndicats agricoles puisque leur objet est l'étude et la défense de tous les intérêts de la profession.

La nature même des intérêts si complexes, si multiples de la profession agricole fait que ce champ d'action est pour eux d'autant plus vaste. Il faudrait plusieurs volumes pour les décrire tous; nous ne pourrions en passer ici qu'une revue rapide, nous attachant seulement à quelques-uns d'entre eux.

Ces services d'ailleurs, les syndicats pourraient les compléter et les étendre davantage s'ils disposaient de plus de ressources en hommes et en argent, s'ils étaient plus attachés encore qu'ils ne le sont à leurs unions régionales et centrale, si celles-ci étaient plus fortement organisées.

En tenant compte de la suprématie du but social auquel sont attachés les syndicats agricoles, nous devrions tout d'abord traiter de leur action sociale et de certains services qu'ils sont appelés à créer et ne parler que dans un dernier chapitre de leur action économique. Cette action économique doit en effet être considérée beaucoup moins comme le but

de l'association que comme un *moyen* de remplir sa fonction sociale.

Mais il nous paraît plus pratique de traiter tout d'abord des services matériels que les syndicats peuvent rendre parce que ce sont les premiers qui ont été rendus dans le passé et qui sont encore rendus aujourd'hui par les syndicats naissants. Il importe en effet que les syndicats, avant d'accomplir leur fonction sociale, connaissent et possèdent les moyens pratiques de la remplir.

Au surplus, les services rendus au point de vue économique ont, en ces matières, une répercussion directe dans le domaine social, la compénétration des deux fonctions augmente chaque jour. Mais les syndicats agricoles ont le devoir de se pénétrer de cette pensée que tout en rendant des services matériels à leurs membres, ils coopèrent à l'organisation professionnelle du travail et à la décentralisation régionale.

I. — SERVICES ÉCONOMIQUES ET DE COOPÉRATION.

Nous avons dit plus haut que les syndicats agricoles avaient exercé une influence féconde sur le développement de l'agriculture française en instruisant le cultivateur et en le protégeant contre la fraude, influence à la fois sociale et économique qui rentrait bien dans la fonction prévue par le législateur de 1884.

Tandis que les dirigeants du syndicalisme ouvrier et urbain concentraient l'action syndicale dans la seule défense des intérêts immédiats de la classe ouvrière, c'est-à-dire l'amélioration des salaires, sans se soucier des répercussions inévitables de certaines lois

sociales ; tandis que plus tard, sous l'influence de théoriciens, le syndicalisme ouvrier se perdait dans des discussions dont la phraséologie creuse leurrait le monde des travailleurs ou l'entretenait dans une agitation constante préjudiciable à ses propres intérêts, le syndicalisme agraire au contraire se donnait dès le premier jour un objectif concret et se préoccupait de rendre à ses membres des services économiques immédiatement tangibles.

Jamais le vieux proverbe n'a reçu une application plus féconde : *primo vivere, deinde philosophare*.

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet, dit l'article 3 de la loi, l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » — Défense des intérêts économiques, ont répondu les syndicats agricoles, c'est, pour l'agriculture, améliorer les conditions d'achat des denrées qui lui sont nécessaires, c'est améliorer les conditions de vente de ses produits. De cette amélioration économique découlera une amélioration de l'état social des membres de la profession, fussent-ils de simples travailleurs.

Sur ces fondements solides, on édifiera la maison syndicale dans laquelle tous les agriculteurs, depuis le grand propriétaire jusqu'au plus humble salarié, coopéreront au mieux-être général et dans laquelle tous trouveront les institutions sociales, d'éducation, de prévoyance et d'assistance appropriées à leurs besoins¹.

1. « A leur manière, les syndicats agricoles ont fait de l'action directe, écrit M. J.-H. Ricard. Ils se sont défendus vis-à-vis du commerce des engrais et contre l'élévation abusive du prix des denrées utiles à l'agriculture, en groupant les commandes de leurs membres afin de bénéficier des avantages des achats en gros et de s'affranchir des intermédiaires inutiles... » *Revue Politique et Parlementaire*, 1909, *Les syndicats agricoles et leurs revendications*.

C'est cette formule donnée aux syndicats agricoles qui les empêcha de tomber dans l'idéologie, c'est cette formule qui leur permit de prendre dès le premier jour un si rapide essor et de remplir cette fonction de paix sociale dont leurs promoteurs avaient adopté les principes.

Il eût été vain en effet de proposer au cultivateur français la poursuite d'un programme social dont il n'aurait pu mesurer dès la première heure les réalités tangibles.

Laborieux et patient, le paysan français ne comprend pas la grève, parce que pour lui la grève, c'est la terre qui chôme et c'est à ses yeux la misère, presque un crime de lèse-patrie.

Il connaît la valeur de l'argent pour l'avoir gagné péniblement et il ne comprendra les bienfaits de l'association au point de vue général et social, que s'il a pu tout d'abord en mesurer les avantages matériels.

D'autre part, ainsi que nous l'avons vu, la masse ouvrière de la profession rurale est faite surtout de petits cultivateurs; le véritable prolétariat rural constitue une exception et en grande partie aspire à devenir métayer, fermier, sinon petit propriétaire.

C'est pourquoi dès la première heure les syndicats agricoles s'appliquèrent à rendre des services matériels à leurs membres, et pour atteindre efficacement ce but, donnèrent à leur activité le champ étendu d'un canton, d'un arrondissement ou même d'un département.

Ce n'est que plus tard, après avoir rempli la mission éducatrice qu'ils s'étaient proposée et envisageant le but éminent qu'ils voulaient atteindre, que les syndicats agricoles franchirent la seconde étape et s'occupèrent de créer des institutions de prévoyance, en s'appuyant

sur les unions régionales et sur les coopératives qui permirent aux petits syndicats locaux de se multiplier.

Mais de l'exercice même de leur fonction économique, des services matériels qu'ils ont rendus à leurs membres, se dégage une véritable action sociale dont les effets bienfaisants se sont fait sentir dans toutes les classes de la profession rurale.

On trouvera dans le livre II de l'excellent ouvrage de M. le comte de Rocquigny¹ les détails sur la plupart des services d'ordre matériel rendus par les syndicats agricoles.

L'achat en commun.

Leur effort s'est porté naturellement sur l'achat des matières fertilisantes et sur l'achat de l'outillage agricole ou des semences.

Nul ne contredira qu'à cet égard les syndicats ont exercé une influence heureuse, non seulement au profit de leurs propres syndiqués, mais au profit de tous les agriculteurs, heureuse même pour les intérêts du commerce et de l'industrie dont ils ont développé la production et le trafic.

Différentes méthodes sont suivies par les syndicats agricoles pour réaliser le but proposé.

Les uns se contentent d'être de simples boîtes aux lettres. Après s'être abouchés avec tels et tels fournisseurs, ils s'efforcent d'obtenir pour leurs membres des remises spéciales, en même temps qu'une légère commission pour la caisse syndicale, en vue de couvrir leurs

1. *Op. cit.*

frais généraux et d'alimenter leurs services de contrôle, d'enseignement ou de prévoyance.

Dans ce cas, chaque adhérent adresse sa commande au siège du syndicat qui la transmet au fournisseur, lequel se couvre auprès du syndiqué, le syndicat n'encourant aucune responsabilité et agissant ici comme simple intermédiaire.

Mais avec ce système il est rare d'obtenir du fournisseur des avantages bien marqués ; le plus souvent, ceux-ci font l'année suivante des offres directes au cultivateur et lui consentent exceptionnellement la même remise qu'au syndicat, sinon même une remise supérieure.

Le motif est facile à comprendre : l'organisation syndicale pèse comme un contrôle, comme un régulateur du marché sur les ventes du commerce, elle tend surtout à supprimer les couches superposées d'intermédiaires et ceux-ci, plus encore que les industriels eux-mêmes ou les maisons de commerce, chercheront à désunir le faisceau syndical, à en détacher quelques-uns de ses membres, à jeter le discrédit sur l'association, même au prix de sacrifices pécuniaires momentanés et d'ailleurs limités.

A quoi sert le syndicat ? entendra-t-on à travers la campagne ; on obtient de meilleurs prix en dehors de lui !

Ces meilleurs prix pourtant n'existeraient pas si le syndicat n'existait pas lui-même ; il est justement le gardien du bon prix et de la bonne qualité.

D'autres syndicats usent de méthodes différentes. Convaincus que seul un gros tonnage peut intéresser les fournisseurs et spécialement les maisons

sérieuses, persuadés que la mise en concurrence de ces maisons les amènerait à abaisser leurs prix et à accroître les garanties de qualité, ils ont recours à l'adjudication, au moins pour certaines fournitures.

Les premiers syndicats convièrent leurs adhérents à inscrire d'avance leurs commandes, afin de déterminer le tonnage offert aux adjudicataires, mais bientôt un nouvel usage s'établit et l'adjudication se fait en général aujourd'hui « pour les besoins d'un semestre ou d'une année » en prenant comme élément d'appréciation le tonnage des années ou des semestres antérieurs correspondants.

Avec ce système il n'est plus besoin de recourir aux commandes préalables, le syndicat se trouve plus libre de ses mouvements et le fournisseur est lui-même incité à mieux servir les syndiqués, à concéder au syndicat le maximum d'avantages afin de s'attacher sa clientèle.

Cette méthode, tout en rendant de grands services à l'agriculture, présente pourtant de graves inconvénients, par suite des ententes établies entre certains producteurs industriels.

Nous avons dit plus haut que le patronat industriel et commercial était venu tard à l'esprit d'association, mais en raison même de sa situation, du petit nombre de ses membres, de sa puissance économique, il lui fut très facile de réaliser, même en dehors de toute forme légale, sinon des associations, au moins des ententes de fait, en vue de diminuer ses frais généraux, de limiter la concurrence et de régulariser la production et les cours.

Vainement protesterait-on contre ces tendances

quand elles ne sortent pas des limites normales des lois économiques.

L'association ne peut être le monopole des cégétistes ou des agriculteurs, le commerce et l'industrie ont le droit d'y recourir comme l'agriculture, le capitaliste comme le travailleur; mais le groupement syndical ne doit pas favoriser la spéculation qui fausse les cours, qui lèse les intérêts généraux ou risque de compromettre l'harmonie des forces productives du pays.

Il se forma donc, pour certains produits nécessaires à l'agriculture, des ententes d'intermédiaires ou de producteurs qui eurent parfois pour conséquence de rendre illusoires les effets des adjudications des syndicats agricoles en supprimant la concurrence.

On tend aujourd'hui à abandonner ce système pour revenir à des négociations de gré à gré en vue des besoins du syndicat, ces besoins étant le plus souvent déduits de commandes préalables ou plutôt des tonnages du semestre précédent. Par ce moyen, quelques-uns obtiennent, en outre de garanties certaines pour leurs membres, des avantages particuliers qui leur permirent de se constituer un avoir suffisant pour doter largement leurs œuvres sociales; en même temps ils réussissent à s'attacher des fournisseurs régionaux en leur assurant un débouché, mettant ainsi ces maisons à même de triompher des tentatives de concurrence et d'absorption de maisons similaires plus puissantes.

D'autres syndicats enfin, plus hardis, ont abordé l'achat ferme et direct, soit pour les besoins de la campagne, soit plus souvent pour un tonnage déterminé à livrer à certaines dates et selon certaines modalités.

Dans ce cas le syndicat achète ferme pour son compte, comme un simple commerçant, non pour revendre, mais pour répartir entre ses adhérents selon leurs besoins habituels.

Nous verrons au chapitre ix les critiques adressées à ce système par la Cour de Cassation qui y voit un procédé dépassant la fonction d'étude et de défense des intérêts économiques professionnels attribuée au syndicat par l'article premier de la loi du 21 mars 1884.

Dans ces différents systèmes, même dans le dernier, le règlement des fournitures peut se faire directement au fournisseur par le syndiqué lui-même sans que le syndicat endosse une véritable responsabilité à l'égard des paiements.

Mais cette méthode n'est que rarement employée en raison des inconvénients qu'elle présente. En effet, le fournisseur obligé de se préoccuper de la solvabilité de chacun et du recouvrement des factures, fait naturellement au syndicat des concessions inférieures.

Aussi, au fur et à mesure que se développent les syndicats agricoles et surtout dans les grands syndicats qui ont subsisté, le syndicat se porte garant du paiement des factures et les acquitte lui-même auprès des fournisseurs, tandis qu'il les recouvre auprès de ses syndiqués.

Soit que là encore le syndicat agisse comme simple intermédiaire, soit qu'il agisse sous sa propre responsabilité ou sous celle de l'un de ses administrateurs ou d'un gérant, il peut obtenir du fournisseur des avantages appréciables sur le prix de ses achats.

S'il possède des réserves ou une caisse de crédit

agricole, il peut bénéficier de l'escompte dont il fera profiter surtout ses œuvres sociales.

Le syndicat constituant une sélection et écartant les indignes, le fait de faire partie d'un syndicat constitue un gage de moralité et de solvabilité hautement prisée par le commerce.

Quant au crédit des syndicats eux-mêmes, il est considéré comme étant d'une valeur morale de premier ordre, dont on ne constate presque jamais les défaillances¹.

L'achat ferme et le paiement direct sont des méthodes qui s'imposent quand le syndicat possède un dépôt, de même que le paiement au comptant par les syndiqués doit être la règle, quitte à ce qu'ils obtiennent des avances ou l'escompte de la Caisse de crédit agricole.

Nous avons envisagé en effet jusqu'ici le cas d'envois directs faits par le fournisseur à des syndiqués, ou de l'envoi à un groupe de syndiqués qui se le répartissent à l'arrivée en gare, mais il est évident que ces envois présentent de nombreux inconvénients en raison des conditions de tonnage imposées par les Compagnies de transport, ils ne permettent pas toujours d'obtenir les tarifs les plus réduits et même les meilleurs cours².

1. Cette opinion a été contestée, dans les sphères officielles, en ce qui concerne certaines institutions de crédit agricole; mais il est bien entendu que nous ne parlons ici que de véritables syndicats professionnels ayant une vie réelle, non de certains syndicats plus administratifs que professionnels ne figurant guère que sur le papier.

2. C'est ainsi que dans la région du sud-ouest la tonne de scories de déphosphoration vaut 3 fr. 50 de plus, si la livraison est faite par 50 sacs au lieu de 100. Les bonifications spéciales sont faites aux acheteurs de 4.000, 2.000, 10.000 sacs.

Les syndicats qui avaient pour but de servir surtout les intérêts des petits cultivateurs eurent tôt fait de tourner la difficulté en groupant par exemple tous les syndiqués d'un même village, en confiant à l'un d'eux le soin de recevoir le wagon d'engrais, de le répartir, de recueillir les fonds et d'acquitter à échéance la traite du fournisseur.

Méthode excellente, véritable mutualité, mais qui demandait la présence d'un homme dévoué, qui nécessitait surtout des qualités de prévoyance souvent inconnues du petit cultivateur.

Ne pouvant toujours exiger de celui-ci la prévision à longue échéance, les besoins étant d'ailleurs variables suivant la situation du temps et des récoltes, la constitution de dépôts s'imposait. La plupart des syndicats constituèrent ces dépôts et se rendirent directement acquéreurs auprès de leurs fournisseurs, alors même que par ailleurs ils pratiquaient le système des expéditions directes en wagons complets à des syndiqués isolés ou à des groupes de syndiqués.

« Directement acquéreurs », avons-nous dit, n'est peut-être pas là l'expression qui convient, car elle implique l'idée de l'achat en vue d'une revente, idée qui en suscite une autre : la réalisation d'un bénéfice.

Or, il n'en est rien. De par la constitution même du syndicat professionnel, le syndicat est un mandataire de ses adhérents, chargé par eux de l'étude et de la défense de leurs intérêts économiques.

Or il est utile — il est même indispensable — à la défense de ces intérêts économiques, que des achats soient faits d'avance en prévision des besoins; ces achats, le syndicat doit les accomplir non pas pour son propre compte puisqu'il ne pourrait les céder à per-

sonne, mais pour le compte de ses adhérents, mandat tacite qu'il doit exécuter au mieux de leurs intérêts, et qui résulte de la fonction de défense qui lui est dévolue par la loi.

En fait, les syndicats qui ont constitué des dépôts, qui ont eu le courage de négocier des achats soit ferme, soit pour leurs besoins pour une période donnée, et qui, soit sur leurs réserves, soit avec l'appui d'une caisse de crédit, se sont portés garants, vis-à-vis de leurs fournisseurs, sont ceux qui sont devenus les plus prospères et ceux qui ont rendu les plus grands services à l'agriculture.

Ils ont agi dans la plénitude des droits et des responsabilités d'une personne morale jouissant de la capacité civile, ils ont conféré cette capacité au syndicalisme agraire, montrant ainsi les avantages qui peuvent résulter d'une action concrète économique, fonction qui n'enlève rien à l'efficacité de l'action sociale, et à l'idéal de l'association professionnelle.

*
* *

On comprend sans peine que des achats du genre de ceux dont nous venons de nous entretenir ne peuvent être pratiquement réalisés que par une association importante à circonscription assez étendue afin d'avoir un nombre de membres suffisant lui assurant un tonnage important.

Comment donc feront les petits syndicats communaux dont nous avons reconnu au point de vue social, la nécessité ?

Quelques-uns se grouperont autour d'une même gare, et chargeront l'un d'eux de faire un achat ou une com-

mande pour le compte des autres ; mais ce procédé présente des difficultés pratiques ; il est d'ailleurs contraire à la loi, puisque trois ou quatre syndicats groupés ensemble forment une union et qu'une union est frappée d'une incapacité civile presque complète.

Au surplus pratiquement ces trois ou quatre petites faiblesses ne sauraient constituer une grande force, elles ne sauraient peser d'un poids suffisant dans la balance de l'offre et de la demande. Comme nous l'avons vu, autant il est nécessaire que l'institution locale ait une circonscription restreinte, autant il est indispensable que l'institution au 2^e degré, l'Union, ait une circonscription très étendue ; le syndicat local devra donc s'affilier à l'Union régionale. C'est cette union régionale qui procurera au petit syndicat local les services qui lui sont nécessaires non par elle-même en raison de son incapacité légale, mais par l'office d'une Coopérative syndicale qu'elle constituera auprès d'elle.

La fonction des unions en ce qui concerne les services matériels est en effet très restreinte¹. Il leur est bien permis d'éclairer leurs syndicats adhérents sur les cours des diverses denrées, de les guider dans le choix des fournisseurs ou de leurs débouchés, d'assurer un contrôle par le prélèvement d'échantillons, d'analyses, la vérification des factures, des lettres de voiture, etc., mais ces fonctions, quoique utiles, ne peuvent satisfaire aux besoins des associations locales, non plus qu'aux exigences commerciales modernes.

1. Nous croyons que c'est à tort que l'on envisageant de restrictions à la capacité des Unions régionales. La loi leur interdit d'ester en justice et de posséder des immeubles, mais en dehors de ces prohibitions il n'existe aucune disposition légale leur interdisant de remplir le rôle d'intermédiaire.

Le projet de loi déposé en mai 1913 par le gouvernement donne aux Unions les mêmes droits qu'aux syndicats professionnels.

C'est aux gros tonnages que vont les avantages accordés par les fournisseurs, aux marchés passés d'avance sous des modalités particulières, avec des conditions de paiement parfois très spéciales, comme pour le nitrate qui doit se payer d'avance; il faut donc avoir à sa disposition une institution véritablement commerciale offrant un capital, des garanties de crédit, connaissant les usages commerciaux pour traiter avec le commerce et obtenir les avantages concédés seulement aux gros acheteurs.

Quand les fabricants, les commerçants forment des ententes, seules des ententes de consommateurs, des groupements puissants peuvent contrebalancer la hausse exagérée des prix.

C'est ainsi que les unions importantes ont été amenées à réaliser le problème sous leur égide mais en dehors d'elles, par l'intermédiaire d'un organisme coopératif mis au service exclusif de l'institution syndicale.

Cet organisme est une coopérative dont la circonscription correspond le plus souvent à celle de l'union et dont chacun des syndicats affiliés à cette union peut devenir membre coopérateur moyennant la souscription d'au moins une part¹.

Cette coopérative fonctionnant sous la surveillance et le contrôle de l'Union doit borner ses services aux intérêts de la profession rurale et au *seul* profit des syndicats unis.

Sous aucun prétexte la Coopérative syndicale ne doit vendre à des syndiqués non coopérateurs pas

1. Ces coopératives sont régies par la loi de 1867 sous la forme de sociétés anonymes à capital variable. Les parts sont de 25 francs entièrement libérées ou de 100 francs libérées du 1/4, de 1/2 ou de la totalité.

plus qu'à des individualités isolées fussent-elles membre des syndicats unis ¹.

Son capital, souscrit de préférence par les syndicats, est rémunéré au moyen d'un intérêt fixe, sans jamais aucune participation dans les bénéfices.

Ceux-ci — ou pour parler plus exactement les « trop perçus » — sont répartis en fin d'année après paiement des frais généraux, constitution des réserves et dotation des œuvres syndicales, entre les seuls syndicats coopérateurs au prorata de leur chiffre d'affaires.

Cette institution présente ainsi toutes les garanties nécessaires d'une part vis-à-vis du commerce, d'autre part vis-à-vis des syndicats agricoles qui sont certains de recueillir le profit de toutes les opérations de la Coopérative et qui peuvent gérer en son nom ou pour leur propre compte, des dépôts locaux.

Nous citerons comme exemples de ces institutions : la Coopérative de l'Union des S. A. du Sud-Est ², celle de l'Union des Alpes et Provence, celle plus récente de l'Union du Périgord et du Limousin.

Nous n'avons envisagé ici que l'organisme régional, car nous considérons que s'il est nécessaire de grouper un fort tonnage, il est non moins indispensable de tenir

1. Cette règle souffre quelques exceptions, mais le principe doit être observé. Un S. A. peut autoriser un de ses membres à traiter directement avec la coopérative, mais les opérations faites par ce membre sont inscrites au compte du syndicat qui reste responsable et seul bénéficiaire de la ristourne qui lui revient en fin d'année.

2. L'Union du Sud-Est qui a célébré son 25^e anniversaire le 26 nov. 1912 a fondé en 1893 une coopérative qui au 30 juin 1912, avait réalisé 44 millions d'affaires et ristourné 895.101 fr. 25 à ses syndicats coopérateurs sans compter l'intérêt de 5 % du capital, une réserve de 128.642 fr. 05 correspondant à 50 % du capital, et une dotation très large en subventions et frais d'administration, aux institutions de prévoyance de l'Union.

compte des centres d'approvisionnement, des usages commerciaux et de la nécessité de favoriser une décentralisation économique.

Une centralisation exagérée serait une erreur en cette matière comme en beaucoup d'autres.

Est-ce à dire qu'un organisme analogue auprès d'un groupement syndical central soit inutile? Loin de là!

Mais il semble que sa fonction peut s'exercer sous deux formes différentes.

D'une part comme organe économique direct, une coopérative centrale peut rendre des services matériels aux syndicats situés dans les régions où les unions ont peu de vitalité et sont dépourvues de coopératives régionales. Elle peut servir d'organisme commercial notamment pour l'Île-de-France et les unions dont Paris serait le centre commercial.

A cet égard, elle jouerait le même rôle que les caisses centrales de réassurance quand elles remplissent le rôle d'assureur au 2^e degré, ainsi que nous le verrons plus loin.

Une coopérative centrale pourra d'autre part constituer en quelque sorte une fédération de coopératives régionales et jouer à l'égard de celles-ci sur le terrain économique le rôle de l'Union en donnant à l'Union centrale un instrument légal pour exercer cette action.

Une coopérative centrale devra en tout état de cause respecter scrupuleusement l'autonomie des coopératives régionales existantes et sous aucun prétexte chercher à correspondre en dehors d'elles avec leurs syndicats locaux ou les agriculteurs de leur union régionale.

Mais même à titre de fédération de coopératives,

une coopérative centrale ne saurait avoir la prétention de grouper les tonnages d'une même denrée de régions très différentes, elle doit encore moins traiter avec un seul fournisseur quand il y en a plusieurs répartis en différentes régions de la France.

Ce serait aller à l'encontre des intérêts agricoles qui demandent au contraire que l'industrie, le commerce régional soient encouragés, afin d'éviter des ententes trop puissantes; ce serait aller aussi à l'encontre des principes de décentralisation qui poussent non sans raison les syndicats agricoles à développer la vie provinciale.

Une coopérative centrale pourra néanmoins avoir une action directe sur les fournisseurs tout à l'avantage des groupes régionaux et dans bien des circonstances, elle peut même procurer des marchés avantageux aux coopératives régionales, sans qu'il soit toujours besoin de grouper effectivement des tonnages de centres différents en faveur d'un fournisseur unique.

Elle peut établir entre ces régionales des échanges, créer des débouchés, faire connaître les disponibilités qui se présentent dans certains centres, elle peut être pour elles un mandataire attitré sur la place de Paris.

Par son influence, son service de renseignements, sa documentation, une coopérative centrale peut exercer une influence des plus salutaires sur les cours et régulariser le marché; elle oppose la menace du consortium d'acheteurs au consortium de producteurs, si l'industrie ou le commerce étaient tentés d'en former.

Enfin en matière de transports, question qui joue un rôle si important en ce qui concerne les produits

de l'agriculture ou les denrées qui lui sont nécessaires, la coopérative centrale peut créer — comme l'Union elle-même d'ailleurs — des services de vérification et de détaxe et obtenir même des compagnies de transport des avantages spéciaux.

L'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France a créé, en 1902, une Coopérative Centrale qui joue un rôle analogue, au moins à certains égards, à celui que nous venons de décrire.

Elle ne semble pas cependant avoir défini d'une façon suffisamment nette ces rôles différents. Peut-être la cause en est-elle qu'elle s'est absorbée d'une part dans le problème très complexe de l'entente entre les fabricants de superphosphate et les syndicats agricoles, traitant en leur nom environ 50.000 tonnes par an, et d'autre part dans la gestion d'un Office de commission¹ qui l'oblige à un détail onéreux et délicat. Cette gestion qui semble se confondre avec la coopérative elle-même lui donne d'ailleurs l'apparence d'une institution toute différente de celle que nous venons de décrire en l'amenant à traiter des denrées qui n'ont aucun caractère agricole.

Le petit syndicat local que nous trouvons parfois embarrassé pour se procurer les denrées dont il a besoin et pour se développer, peut donc toujours trouver un organisme syndical capable de lui servir de guide et de lui assurer les services matériels dont il a besoin : soit dans la coopérative centrale, soit dans sa coopérative régionale.

1. L'Office de commission fut créé le 10 mai 1905 pour servir d'intermédiaire aux membres de la Société des Agriculteurs de France; quoique géré par la coopérative, il ne se confond pas avec elle.

Celle-ci aura généralement l'avantage d'avoir un magasin régional permettant de recevoir par wagons complets, de distances éloignées, des denrées de consommation restreinte qui seront réexpédiées par quantités fractionnées.

Ce serait pourtant une erreur pour la coopérative de multiplier ces dépôts, source de frais, de pertes et de coulage. C'est à chaque syndicat local à créer son dépôt et à le gérer lui-même selon ses besoins, c'est-à-dire suivant les commandes préalables ou habituelles de ses membres.

Mais que le syndicat passe par l'intermédiaire de sa coopérative — ce qui est de son intérêt à tous égards — ou qu'il traite directement avec des fournisseurs, ses administrateurs ne doivent pas perdre de vue que le syndicat n'est pas une boutique, qu'il est simplement le mandataire de ses adhérents, qu'il lui est interdit d'acheter pour revendre dans le sens commercial du mot et que les achats ferme qu'il effectue soit pour livraisons directes, soit pour son dépôt, sont faits en prévision des seuls besoins de ses membres et ne peuvent être livrés qu'à eux seuls sous peine de tomber dans l'illégalité.

En conséquence, quelle que soit la méthode employée, il fera sagement d'exiger d'eux des bulletins de prévision qu'il inscrira sur un registre, afin de prouver qu'il est resté dans l'esprit de la loi au cas où il aurait à se défendre contre une action du parquet ou contre les réclamations du fisc qui voit souvent dans le syndicat un commerçant revendeur et prétend l'imposer à la patente.

Il devra en outre interdire à ses membres, par un règlement formel et sous peine d'exclusion, de céder à des

non-syndiqués des denrées achetées par l'intermédiaire du syndicat.

*
* * *

Les syndicats agricoles, par le fait qu'ils sont appelés à apporter des améliorations à la situation de leurs adhérents, peuvent-ils donc leur procurer toutes les denrées dont ils ont besoin dans l'ordre matériel?

Ce serait là singulièrement abuser des facultés que confère à notre avis l'article 3 de la loi de 1884.

Par le fait même qu'ils sont des groupements professionnels, c'est à la défense des intérêts professionnels et par conséquent dans l'ordre des services matériels, à *des achats en commun prévisionnels des denrées nécessaires à la profession* que doit se borner l'action des syndicats agricoles.

Certes, dans le domaine agricole, la distinction à faire entre les denrées d'ordre professionnel et non professionnel est très délicat.

Il va de soi que les engrais de toute nature, les produits nécessaires à la défense anticryptogamique, le matériel agricole, les denrées nécessaires à l'alimentation du bétail, voire même certains articles nécessaires à la personne du cultivateur exploitant lui-même ou de ses ouvriers, lorsqu'ils sont nécessaires à l'industrie agricole, rentrent dans la catégorie professionnelle.

Tous ces articles ne sauraient être rigoureusement déterminés ni délimités, parce que l'emploi de certaines denrées peut dépendre des circonstances régionales ou de la spécialité à laquelle s'attache l'exploitation¹.

1. C'est ainsi qu'un syndicat local formé dans un village perdu dans la montagne, dépourvu de certains produits d'épicerie plus ou moins

Mais c'est à notre avis sortir du cadre syndical, verser dans la coopérative de consommation (nous en verrons plus loin les dangers), abuser des tolérances accordées par la loi de 1884, nuire au petit et au moyen commerce, organes nécessaires au libre développement des forces du pays, que d'étendre les achats en commun à des articles d'épicerie, de vêtement ou de consommation ménagère¹; c'est émietter l'effort, perdre de vue l'idée de défense d'ordre social et professionnel qui doit être l'objectif principal de tout syndicat professionnel, les services rendus d'ordre matériel devant seulement servir de moyen pour y atteindre ou pour améliorer la profession.

Bon nombre de syndicats ont versé dans cet abus, ils ont rarement réussi, souvent soulevé des inimitiés justifiées et toujours nui à la cause professionnelle.

Quelques coopératives agricoles ont voulu elles aussi suivre cet exemple, elles ont presque toujours échoué.

Ce sont de tels errements qui ont conduit les syndicats à l'arrêt de Cassation du 29 mai 1908, qui a jeté le trouble dans le monde agricole et risqué de compromettre l'avenir du syndicalisme agraire.

Les coopératives syndicales ne doivent pas s'assimiler aux coopératives de consommation; avec les syndicats locaux et leurs unions, les coopératives agri-

agricoles, pourra plus justement fournir ces produits à ses adhérents qu'un syndicat placé dans une commune importante où le commerce local satisfait à tous les besoins de l'alimentation de l'homme.

En tout état de cause, fournir à ses adhérents des articles d'alimentation, des pianos, des vêtements (hors des vêtements de culture) ou des bicyclettes, c'est là sortir du cadre permis au Syndicat agricole.

Voir à cet égard aux annexes l'art. 5 du projet de loi du 19 mai 1913 qui délimite les objets pour lesquels le Syndicat professionnel serait autorisé à servir d'intermédiaire.

1. C'est aussi l'avis de la Cour de Cassation.

coles doivent se garder strictement d'outrepasser le cadre professionnel déjà si large dans lequel il est permis aux associations rurales d'évoluer.

Les uns et les autres ne doivent pas aspirer à devenir de vastes magasins où l'on vend de tout; créés pour les besoins des agriculteurs en tant qu'artisans de la profession agricole, ils doivent y satisfaire sans chercher davantage, sans se perdre dans le détail, sans s'écarter de l'objectif social auquel ils sont appelés à coopérer. Le champ ainsi ouvert est assez vaste pour répondre à leur activité.

Nous nous sommes étendu un peu longuement sur les détails de la fonction du syndicat au point de vue des services rendus à ses membres par l'achat en commun. La question très discutée à cette heure méritait d'être approfondie ici.

Mais ce n'est pas là tout le rôle du syndicat dans l'ordre des services matériels.

La vente en commun.

Il ne suffit pas de produire, il faut aussi trouver des débouchés à ses produits.

Si les syndicats agricoles n'ont pas aussi bien réussi en ce qui concerne la vente en commun, ils n'en ont pas moins fait des expériences intéressantes qui ont tracé la voie à l'organisation de la vente des produits de la culture.

La place nous manque pour citer ici les multiples expériences auxquelles les associations se sont livrées, il nous faudrait en effet rechercher dans quelle mesure, suivant les différents cas, les opérations ont été faites

par des syndicats ou par des coopératives de vente ou de production.

Souvent en effet on a confondu les deux institutions et prêté au syndicat seul ce que le syndicat réalisait par un organisme annexe. La distinction à faire est importante, il ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage d'en distinguer toutes les modalités.

Quelquefois aussi certaines opérations de vente ont été faites en apparence par le syndicat alors qu'en réalité l'engagement était pris par le président ou par le gérant de l'association personnellement engagé et répondant moral suffisant aux yeux de l'acheteur.

On n'ignore pas que les syndicats agricoles ont réclamé pendant longtemps le droit de vendre directement les produits de leurs membres à l'armée, et de fait à la suite du Congrès de la vente du blé qui se tint à Versailles en 1900, sous l'influence constante du Comité qui en fut l'émanation et celle des grandes Unions syndicales, l'autorisation nécessaire fut donnée à l'intendance d'admettre les syndicats agricoles aux adjudications.

Mais survint l'arrêt de Cassation de 1908 qui contestait à ces associations le droit de faire des achats et des ventes en commun, cette autorisation fut retirée. On s'aperçut d'ailleurs que les ventes réalisées jusque-là à l'armée, notamment les ventes réalisées sous forme d'adjudications, n'avaient pas été effectuées à proprement parler par des syndicats en tant que personnes morales, mais par leurs présidents ou gérants.

Deux syndicats seulement ont participé directement vers 1902 à des adjudications en soumissionnant des lots de 10 quintaux métriques de blés à un prix accepté

par l'autorité militaire de la place de Vannes alors en gestion directe : ce sont les syndicats agricoles de la région d'Atrey et de Plouharnel dans le Morbihan.

Il convient donc d'être circonspect dans les exemples que l'on cite de ventes en commun réalisées par des syndicats agricoles.

Évidemment, c'est ce groupement professionnel, c'est la cohésion qui existe entre ses membres, leur esprit de solidarité, et leur probité qui permet de réaliser le problème, mais est-ce directement ou par la création d'un organisme annexe ?

Nous croyons que c'est par cet instrument intermédiaire que la vente des produits peut être réalisée. C'est pour avoir voulu agir directement que nombre de syndicats agricoles ont échoué dans leurs tentatives sur un terrain extrêmement délicat.

Le succès remporté dans les autres pays ne peut être mis ici en parallèle, car aucun autre pays que la France ne possède une organisation syndicale avec un objectif social et professionnel tel qu'il est défini par la loi de 1884 et tel que cette organisation a été appliquée par les agriculteurs français.

C'est par la coopération surtout que l'organisation de la vente a été réalisée à l'étranger, c'est par la coopération greffée sur le syndicat professionnel, local, issue de lui mais peut-être plus indépendante, plus commercialement organisée qu'on ne le suppose, que la vente en commun des produits agricoles pourra, croyons-nous, être réalisée en France.

Au succès de cette opération il existe en effet trois gros obstacles : le premier c'est que le cultivateur considère toujours ses produits comme les plus beaux

et les meilleurs; ceux-ci, il cherche à les produire selon son goût et non comme il le faudrait selon le goût de l'acheteur; il considère, souvent à tort, les produits de ses voisins inférieurs aux siens, il ne cherche pas avant tout l'uniformité du produit, indispensable pour réaliser une vente régulière et obtenir un débouché assuré.

Le second obstacle réside dans la difficulté de satisfaire aux besoins d'un marché, d'une fourniture ou d'un tonnage avec les seuls produits des membres de l'association.

On voit immédiatement que sur ce dernier point, un syndicat agricole n'a pas l'organisation nécessaire pour remplir une condition qui est essentielle de la réussite dans le domaine commercial.

Il ne l'a pas davantage pour résoudre la troisième difficulté qui est la suivante : rarement les produits peuvent être vendus au consommateur sans subir sinon certaines transformations, au moins certaines préparations, indispensables pour la présentation sur un marché.

Comment le syndicat utilisera-t-il les 2^e choix, les déchets? comment répartira-t-il le produit de la vente entre les syndiqués? A part le blé et quelques produits spécialisés, l'organisation de la vente en commun exige au moins une opération de triage, de mélange ou de transformation surtout lorsque l'esprit de mutualité et de solidarité parmi les adhérents n'est pas encore très développé. Ceci est du domaine commercial, non syndical, et c'est pourquoi la présence d'une coopérative de production, de transformation ou de vente est nécessaire.

Elle ne l'est pas moins au point de vue légal, le syn-

dicat, organisme spécial de défense professionnelle et simple mandataire de ses adhérents, ne peut se livrer lui-même à de telles opérations qui ressortent d'un organisme commercial, d'une coopérative, parce que la fonction d'acheter, de transformer ou d'appropriier et de vendre, constitue la fonction propre de cette dernière institution ¹.

La Coopérative pourra au contraire acheter ferme à ses membres syndiqués leurs produits suivant le cours, suivant les qualités, espèces ou catégories, elle pourra les approprier au goût de l'acheteur, utiliser les déchets et le profit général sera réparti entre les membres producteurs au prorata du montant de leurs ventes ².

Encore cet organe pourra-t-il rarement s'affranchir entièrement du commerçant, mais il diminuera le nombre des intermédiaires et rapprochera tout au moins dans une certaine mesure le producteur du consommateur.

Plusieurs syndicats ont ébauché ce problème, quelques-uns l'ont réalisé, l'heure est venue pour eux de s'employer à cette mission en constituant des coopératives afin d'assurer un débouché rémunérateur aux produits de la culture.

La tâche leur est facilitée par la loi du 29 décembre 1906 sur le crédit à long terme qui permet aux coopé-

1. Le projet de loi du 19 mai 1913 cité plus haut n'accorderait qu'une faculté restreinte aux syndicats et à leurs Unions pour la vente des produits des membres de l'association professionnelle (voir l'appendice, p. 229 et l'annexe III, p. 235).

2. Voir à cet égard les merveilleux résultats obtenus par les coopératives des Charentes et du Poitou qui grâce à l'esprit de cohésion de leurs membres et à leur importance croissante, ont su d'abord utiliser le petit lait dans des porcheries modèles, puis aujourd'hui en tirent un meilleur profit en extrayant industriellement ce qui leur reste de caséine. (Communication faite en avril-mai 1913 à la Société Nationale d'Agriculture de France et au Musée Social.)

ratives agricoles de production de recevoir de l'Etat sur les fonds mis à sa disposition par la Banque de France des avances correspondant au double de leur capital. Encore convient-il d'être prudent, de ne pas se laisser entraîner à perdre une indépendance nécessaire sous le spécieux prétexte d'obtenir une avance remboursable qui n'est pas exclusive du contrôle de l'État.

Citons parmi les principales coopératives de production agricole qui ont fait leurs preuves en France : toutes les organisations de fruits, de lait, de fromages fondées par les syndicats affiliés à l'Union des Alpes et Provence, notamment celle de Roquevaire, utilisant les pulpes d'abricots, de Cuges et Lasœurs pour les câpres, la laiterie de Guillaume qui alimente Nice, la coopérative de producteurs d'orangers de Vallauris qui fait 2 millions d'affaires par an, celle de la Colle pour les essences de jasmin et de roses, celle d'Aigues pour la vente des raisins, enfin plus de 30 caves coopératives répandues dans l'Hérault, l'Aude, le Gard et plus de 20 moulins coopératifs.

Ailleurs en dehors des nombreuses fruitières fromageries de la région de l'Est, de l'organisation des coopératives de Surgères en Poitou, qui constitue un modèle du genre et qui compte environ 230 associations traitant le lait, le beurre et les œufs, nous devons signaler la coopérative de vente de violettes de Toulouse, celle de vente de pêches de Millery (Rhône), les coopératives de fruits de Gaillon (Eure), de Groslay, celle des S. A. de Seine-et-Oise qui s'est préoccupée de la conservation des fruits par le froid, celle de vente des œufs de Champagne dans la Sarthe, etc.

Toutes ces institutions sont prospères, mais elles le sont surtout parce qu'elles reposent sur le syndicat

professionnel, car le syndicat est nécessaire à la base de ces institutions. Sans lui elles perdraient une partie de leurs qualités morales, un guide éclairé, une base solide. Le syndicat les empêchera de devenir « des affaires », en dehors de l'objectif professionnel et social poursuivi, il leur assurera à elles-mêmes le recrutement et la fidélité aussi bien que la moralité de leurs adhérents.

Dès à présent les syndicats agricoles ont commencé l'éducation du cultivateur, ils doivent la poursuivre en l'habituant à sélectionner les semences et les espèces, à mieux soigner ses cultures, à les récolter dans des conditions meilleures et surtout à les présenter avec plus de soin, selon le goût de l'acheteur, dans des emballages appropriés, sans mélanges ni des variétés, ni des qualités.

Le syndicat agricole doit entreprendre de moraliser l'agriculteur vendeur de produits agricoles comme il a moralisé l'industriel ou le commerçant vendeur d'engrais chimiques ou de produits anticryptogamiques.

Conférences, tracts, conseils, champs d'expériences, distribution de semences, concours ou même fourniture et prêts d'emballages etc., autant de moyens d'action appropriés, dont le syndicat disposera avec efficacité.

Mais dès à présent et même sans coopérative de vente, il pourra provoquer des échanges entre ses membres, et grouper leurs envois, ainsi que le font les syndicats groupeurs du Gard et du Var, de l'U. des Alpes et Provence qui réunissent les produits de leurs adhérents pour former des wagons complets que reçoivent à Paris des agents spéciaux chargés de la répartition. Leur chiffre d'affaires est considérable. C'est ici encore

qu'apparaissent les avantages du groupement régional.

L'Union par son Bulletin, par des offres directes favorise les échanges entre syndicats éloignés les uns des autres, elle fait connaître les produits de la région aux acheteurs, les renseigne sur les centres où ils peuvent se ravitailler, établit des contacts, crée des débouchés, facilite des transports.

La Coopérative de l'Union régionale elle-même dont nous avons parlé plus haut peut être une coopérative de vente en même temps que d'achat, elle peut acheter les produits des membres de ses syndicats coopérateurs, elle peut même remplir cette fonction soit en achetant le produit et en l'expédiant directement ou au commerçant ou au consommateur, soit même en utilisant les dépôts des syndicats locaux pour y établir un atelier d'appropriation ou de transformation.

Dans ce cas, l'agent de la coopérative se transporte au milieu des syndiqués et achète ferme soit sur échantillon, soit sur place; le syndicat assure le contrôle, la bonne livraison, surveille même s'il y a lieu la transformation, si elle est sommaire, joue son rôle de défenseur des intérêts économiques, d'intermédiaire entre les acheteurs et le producteur, sans que sa responsabilité en tant que personne morale soit directement engagée puisque alors il joue le simple rôle d'agent intermédiaire de la coopérative syndicale dont il est l'adhérent.

C'est d'ailleurs ce que font aujourd'hui plusieurs syndicats, notamment là où l'intendance procède à des achats directs au cultivateur.

Le syndicat renseigne l'intendance sur les disponibilités, sur les jours de foire; ou bien la visite de l'of-

ficier acheteur dans la commune est fixée, publiée par ses soins, et au jour fixé les cultivateurs syndiqués présentent leur blé, avoine ou fourrages disponibles.

Pour la livraison, le syndicat la surveille, groupe les envois s'il y a lieu, afin de diminuer les frais de port, fournit ou prête les sacs pour les grains, délègue parfois un de ses membres pour assister à l'agrément final, encaisser les fonds sur délégation de chacun de ses membres vendeurs.

On voit par là les services multiples que peuvent rendre dans cet ordre d'idée les syndicats agricoles et leurs unions, même en agissant comme simples représentants des intérêts professionnels de leurs adhérents.

Signalons en terminant qu'une Fédération Nationale des Coopératives de production et de vente a été fondée vers 1909. Elle a obtenu notamment dans la vente des vins quelques résultats satisfaisants, sans pourtant avoir réussi à s'imposer à l'attention des syndicats agricoles.

Utilisation du matériel agricole.

Les réflexions que nous avons faites plus haut sur la distinction à établir entre la fonction économique des coopératives et les syndicats dans l'organisation de la vente, s'appliquent souvent aussi en ce qui concerne l'utilisation en commun du matériel agricole.

Les instruments de transformation tels que batteuses, scieurs, moulins ou boulangeries, tous ceux qui nécessitent un capital, une immobilisation un peu importante ou qui ne peuvent rendre des services qu'à une catégorie, un petit nombre de syndiqués, devront en général faire l'objet d'une organisation coopérative

spéciale sous l'égide et le contrôle du syndicat ou d'une union syndicale.

Pourtant certains syndicats ont pu réaliser à eux seuls ce problème au moyen de règlements intérieurs spéciaux.

Mais à côté de ces instruments, nécessitant des immobilisations et des forces, nombre de syndicats ont puissamment contribué à l'amélioration de la culture par des concours d'instruments, par la mise aux enchères de certains outils à des prix inférieurs, le syndicat supportant la différence entre le prix d'adjudication et le prix d'achat.

D'autres ont utilisé leurs réserves en achetant des instruments très utiles mais non d'usage constant et ne nécessitant pas une immobilisation de capital, tels que trieurs, défonceuses, rouleaux plumbeurs, moulins, qu'ils ont mis à la disposition de leurs membres soit gratuitement soit moyennant une redevance destinée à couvrir l'amortissement.

A défaut de réserves suffisantes les caisses de crédit peuvent apporter un concours efficace aux syndicats en mettant à leur disposition les avances nécessaires.

Les syndicats ont encore un autre rôle à remplir aujourd'hui que l'emploi du moteur à pétrole ou de la houille blanche se vulgarise. Ils pourront créer dans certaines communes ou transporter dans certains villages de véritables petits ateliers d'outils variés actionnés par un moteur, tels que scieries, concasseurs, coupe-racines, pompes, voire même des moulins et blutoirs etc., mis à la disposition des syndiqués, susceptibles d'améliorer les méthodes de culture et la production du petit cultivateur, pouvant

même contribuer à l'amélioration de la demeure, de la nourriture des salariés agricoles, ce qui permettrait en améliorant leur sort de les retenir à la campagne.

Il reste encore beaucoup à faire dans cette voie et les syndicats agricoles peuvent utilement y diriger leur activité, car l'outillage agricole, surtout dans les régions de petite culture, est encore bien défectueux : cela tient moins peut-être aux syndicats agricoles qu'aux faibles connaissances des forgerons et maréchaux des campagnes.

Un cours spécial de maréchalerie et de mécanique pratique créé par des Unions importantes rendrait de grands services à cette corporation si intéressante, l'auxiliaire indispensable du cultivateur.

D'autre part les syndicats agricoles pourraient parfois réaliser le groupement nécessaire soit pour utiliser une chute, soit pour rattacher un village à un secteur électrique voisin et obtenir le courant et la force qui actionneraient l'outillage de ferme.

Les secteurs électriques oublient trop souvent que l'agriculture peut être un de leurs clients les plus sérieux et celle-ci se trouve souvent à cet égard mieux partagée à l'Étranger qu'elle ne l'est en France.

Les syndicats d'élevage.

Il reste moins de progrès à réaliser du côté de l'élevage. C'est que dans ce domaine les agriculteurs sont les seuls artisans de l'amélioration du bétail et que dès les premières années de leur constitution, les syndicats agricoles se sont consacrés à cette tâche.

Dans cet ordre d'idées point n'est besoin d'organisme spécial; il ne s'agit pas en effet de vendre les

produits de la culture mais de procurer à ces produits des débouchés nouveaux après avoir perfectionné la race, ou de créer des races sinon nouvelles au moins plus hâtives dans leur développement.

Ici les syndicats ont acheté des reproducteurs de choix, des étalons qu'ils mettaient à la disposition de leurs membres; là ils ont donné des primes importantes aux cultivateurs qui organisaient de véritables stations de monte avec des animaux agréés par une commission spéciale; ailleurs ce sont des adjudications de taurillons ou de génisses qui engagent les cultivateurs à porter leur attention sur les avantages de la sélection des produits.

Des syndicats spéciaux d'élevage ou de races ont créé des herd-books, des concours cherchant des débouchés à l'Étranger comme le fit le syndicat de la Race bovine limousine.

Un décret du 8 mars 1912 prévoit l'allocation de subventions aux syndicats d'élevage constitués sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, en vue : 1° de l'acquisition et la production de bons reproducteurs; 2° de leur entretien; 3° de leur conservation et de celle des bonnes reproductrices; 4° du contrôle laitier.

Mais le décret visant ces syndicats les soumet au contrôle des agents de l'État et exige que leurs statuts soient approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Ce ne seront donc pas de véritables associations syndicales dans l'esprit de la loi de 1884, c'est-à-dire se constituant en pleine indépendance et on peut regretter de voir ici, sous prétexte de subventions, se produire une brèche dans la charte syndicale, car nous estimons que l'initiative privée a donné assez de preuves de sa fécondité sans qu'il soit besoin de

mêler les agents de l'État à la gestion d'institutions rurales dans lesquelles, en dehors des professeurs d'agriculture, ils sont parfaitement incompétents.

Nous rencontrerons plus d'une fois dans la suite la manifestation de cette tendance à placer sous le contrôle de l'État toutes les associations qui devraient rester indépendantes¹.

Les races françaises ont aujourd'hui atteint un degré de perfectionnement déjà avancé, mais un autre problème se dresse : la nécessité d'accroître la production et la précocité.

Par des moyens appropriés, des achats de fourrages, de tourteaux, les syndicats ont pu protéger le bétail contre les périodes de sécheresse trop accentuées comme en 1893, ils ont permis ainsi au cultivateur, secondé par les institutions de crédit agricole, de traverser des périodes difficiles, en conservant les animaux de travail, en obtenant d'eux un meilleur rendement.

Sous l'influence de l'élévation des salaires, la consommation de la viande a pris un développement considérable, elle se porte surtout sur les morceaux de choix, et l'élevage comme l'agriculture en général qui a pu se développer à l'abri des tarifs douaniers de 1892, se trouve menacée de voir supprimer ces tarifs ou les mesures sanitaires qui en sont le corollaire par suite de la hausse de la viande².

1. La Société des Agriculteurs de France a créé un bureau spécial qui favorise largement les syndicats d'élevage.

2. Chaque année l'importation et la consommation de viandes congelées étrangères s'accroît, les principales associations agricoles ont demandé (mars-avril 1913) que la vente de ces viandes ne puisse être effectuée que dans des locaux spéciaux et dans des étiquettes spéciales.

Mesure vaine, puisque la viande est à un prix plus élevé à l'étranger qu'en France; mais ce fait même, appuyé par les achats importants réalisés en France par l'Italie, la Suisse et l'Allemagne, doit inciter les éleveurs à accroître et perfectionner leur troupeau.

Les syndicats agricoles ont ici une tâche à remplir d'abord par des conseils, des écrits, une propagande à exercer en faveur d'une alimentation plus rationnelle du bétail dont les travaux de MM. Gouin et Andouard ont révélé récemment l'utilité pratique.

Par l'emploi des tourteaux, de produits appropriés, chaque cultivateur pourrait nourrir, avec la même quantité de fourrage, un nombre de têtes sensiblement plus élevé.

D'autre part, les syndicats et leurs Unions devront s'efforcer de diminuer le nombre des intermédiaires qui absorbent à eux seuls 25 à 30 % du prix de la viande, provoquer la création d'abattoirs régionaux.

Ces établissements affranchiraient à la fois le consommateur et le producteur du quasi-monopole de la boucherie en gros et notamment du marché de la Villette dont 41 % des animaux introduits sont réexpédiés dans les villes de province. Les chambres froides dans les centres de production et à l'entrée des villes compléteraient cette organisation aussi utile pour les fruits, les poissons que pour la viande, et qui en Russie, en Allemagne, en Danemark, en Amérique et en Australie, a déjà donné des résultats si satisfaisants.

Les syndicats agricoles ne peuvent évidemment résoudre ce problème par eux-mêmes, non plus, croyons-nous, par une institution coopérative, mais ils peuvent provoquer des études pour la création de cette industrie nouvelle, s'y intéresser, encourager les

promoteurs et préparer les voies pour assurer ainsi à leurs adhérents des débouchés dont on ne soupçonne pas l'étendue ¹.

Nous pourrions parler encore longuement d'autres services que peuvent rendre dans l'ordre matériel les syndicats agricoles, soit par eux-mêmes, soit sous forme de syndicats spéciaux.

On trouve en effet des syndicats d'horticulteurs, d'éleveurs, de viticulteurs, d'osieristes, etc. Des syndicats spéciaux se sont formés contre la fraude pour la défense des vignobles, voire même pour la création et la protection d'une marque. Les syndicats de gemmeurs se sont constitués pour l'exploitation de la résine dans les Landes ².

Mais le plus souvent, lorsqu'il s'agit d'un objet spécial et toutes les fois qu'une opération commerciale ou de transformation du produit intervient, il importe presque toujours de recourir à un organisme approprié : la coopérative, limitée aux seuls membres du syndicat ou plutôt de l'Union syndicale sous l'égide et le contrôle de celle-ci : — régionale à vaste circonscription s'il s'agit d'une coopérative de consommation, — le plus souvent au contraire locale à faible circonscription et s'appuyant sur le syndicat local d'une part et d'autre part sur l'Union et la coopérative régionale, s'il s'agit d'une coopérative d'ordre spécial, surtout d'une coopérative de production, de transformation ou de vente.

1. On peut utilement consulter à cet égard les rapports présentés à la section d'alimentation du *Congrès National du froid* tenu à Toulouse en septembre 1913.

2. Voir *Au Pays Landais*, de M. J.-H. Ricard, ouvrage couronné par l'Académie française, avec une préface de M. Tisserand, chez Baillière, rue Hauteville, Paris, 1911.

CHAPITRE VI

SERVICES RENDUS PAR LES SYNDICATS AGRICOLES

II. — LE CRÉDIT AGRICOLE.

Nous avons passé en revue les services que peut rendre le syndicat agricole dans l'ordre strictement économique et notamment en ce qui concerne les services matériels; c'est par l'organe coopératif soumis à l'institution corporative, avons-nous dit, que le plus souvent ces services seraient le mieux rendus.

Mais pour remplir ces fonctions avec efficacité un nouvel organisme est nécessaire : c'est la caisse de crédit.

Reposant sur l'institution corporative, sur l'estime et la connaissance mutuelle des syndiqués, inspiré par l'initiative privée, le crédit mutuel coopératif constitue un puissant instrument de développement économique, un agent de prospérité du syndicat agricole et des diverses associations qui s'y rattachent.

Si au contraire ces principes lui font défaut, si l'État par son concours exagéré, une réglementation excessive, veut substituer la garantie de son contrôle aux garanties résultant de l'esprit de solidarité, de l'effort individuel et du sentiment de la responsabilité qui se dégage de toute association mutuelle professionnelle, l'institution du crédit risque de se transformer en une

institution purement coopérative qui n'est pas sans danger.

Ce qui est plus dangereux encore — c'est qu'ainsi le crédit risque de devenir une institution d'État aspirant à servir de pivot à toutes les autres associations mutuelles, coopératives ou professionnelles, distribuant la manne officielle et par là même absorbant ces associations, annihilant leur indépendance, l'esprit d'initiative, les sentiments de prévoyance et d'épargne qui sont la source de tous progrès et le secret de la prospérité des associations, aussi bien que de la famille et des individus.

Les débuts du crédit agricole procèdent de la première méthode; la loi du 31 mars 1899 instituant les caisses régionales et apportant à l'agriculture les subides de l'État s'appuyait sur la caisse locale prévue par la loi du 5 novembre 1894 et celle-ci émanait du groupement professionnel, l'État n'intervenant que pour aider les premiers pas de ces institutions et leur permettre de se constituer un premier fonds de roulement et des réserves.

Mais nous sommes malheureusement obligés de constater que l'administration et le Parlement lui-même ont abandonné les sages principes que le législateur de 1894 avait placés à la base des lois sur le crédit agricole.

Les dangers que nous énumérions plus haut se présentent aujourd'hui aux yeux les moins avertis pour tous les organismes se rattachant aux Caisses de crédit régionales, il s'y ajoute les craintes résultant de l'immobilisation des capitaux s'élevant à plus de cent millions, capitaux avancés trop souvent à des associations qui n'ont rien de corporatif et qui se préoccupent trop peu des nécessités du remboursement.

Nous montrerons plus loin au chap. ix que ces dangers ne sont pas chimériques et que les conséquences de la 2^e méthode dans laquelle a glissé l'administration du Crédit agricole, se font déjà sentir¹.

Nous nous bornerons ici à une simple esquisse de ce qu'a été le crédit agricole en France, de ce que les syndicats agricoles ont fait en matière de crédit agricole, de ce qu'il leur reste à faire, — le cadre de cet ouvrage ne se prêtant pas à un long développement.

Au surplus, notre éminent confrère M. Maur. Dufourmantelle doit publier prochainement dans la Bibliothèque de l'Économie Sociale un ouvrage documenté sur cette question. Nous y renvoyons le lecteur².

L'idée du prêt coopératif est déjà ancienne, elle s'est manifestée sous des formes diverses. Des associations de ce genre existaient au milieu du siècle dernier, mais elles se sont développées beaucoup plus rapidement à l'Étranger, notamment en Prusse où Schultze-Delitsch

1. Page 208.

2. Quelques-unes des notes qui vont suivre sont extraites de l'opuscule *Le crédit agricole*, par Maur. Dufourmantelle, secrétaire général du Centre Fédératif du Crédit populaire — Résumé des conférences données en 1908 à l'Union Centrale des syndicats des Agriculteurs de France. — Menton, Imprim. Coopérative Mentonnaise, 1908.

Voir aussi *Le Crédit agricole en France*, par H. Sagnier, Librairie de la Maison Rustique, 26, rue Jacob, Paris, 1914, qui met au point la véritable situation du Crédit agricole et rectifie quelques-unes des assertions énoncées en faveur du crédit officiel par M. P. Decharme « Dix années de crédit agricole ».

Consulter aussi les ouvrages du *Centre fédératif de crédit populaire*, Paris, 95, avenue Kléber, notamment le « Manuel pratique de crédit agricole » par Ch. Rayneri, Paris, Guillaumin, 1902; ainsi que le « Manuel pratique de crédit agricole », par G. Maurin et Ch. Brouilhet, Paris, Rousseau, 1900.

Consulter également les ouvrages publiés par l'*Union des Caisses rurales* présidée par M. L. Durand, 47, avenue Émile Deschanel, ainsi que les brochures du Ministère de l'Agriculture, celles de l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France.

et Raiffeisen ont attaché leur nom à cette œuvre, le premier dans les milieux urbains, le second plus spécialement dans les populations rurales.

Les progrès de ces associations ont été considérables ; elles jouent un rôle de premier ordre en Allemagne où depuis 1895 l'État leur a apporté son concours mais sous une forme toute différente de celle que l'État français a adoptée.

Aujourd'hui cette différence s'accroît par le fait que dans le système français l'apport des capitaux d'État ne se fait même plus par l'intermédiaire de caisses à base corporative issues de l'initiative privée.

Les caisses dites régionales — car contrairement au vœu du législateur l'administration les rend départementales — sont placées de plus en plus aux mains de l'administration et constamment elles se passent du concours de la caisse locale, plus encore de l'association professionnelle qui doit lui servir de base.

En Italie, la coopération de crédit est florissante dans tous les milieux, qu'elle se rattache au parti libéral et reçoive l'impulsion de l'éminent homme d'État qui est Son Excellence M. Luzzatti, ou à la Fédération catholique de Bergame ou à la Bourse socialiste de travail de Reggio d'Emilie.

Il en est de même en Belgique, en Danemark, en Hongrie.

En France c'est à l'initiative privée que l'on doit l'impulsion donnée au crédit agricole ; la loi de 1899 est venue compléter son action, mais nous craignons fort que l'application qu'on en fait aujourd'hui n'en compromette singulièrement les résultats et n'oblige l'initiative privée à reprendre, en cette matière, son indépendance pour sauvegarder l'indépendance et

l'avenir des associations professionnelles elles-mêmes et de leurs mutualités.

Les premières institutions que l'on rencontre en France furent la Caisse populaire de Menton fondée par M. Rayneri et celle du Poligny fondée par M. Milcent.

En 1889 un Congrès qui donna naissance au *Centre fédératif du Crédit populaire en France*, fut le point de départ d'un vaste mouvement en faveur des Caisses de crédit, mouvement complété dans la suite par l'action de l'*Union des Caisses rurales et ouvrières à responsabilité illimitée* fondée par M. Louis Durand.

Les syndicats agricoles qui dès l'origine avaient créé entre leurs adhérents des Caisses d'aide mutuelle, de prêt d'honneur, ne manquèrent pas de suivre avec intérêt le développement de ces mutualités d'un ordre nouveau et cherchèrent à en faire usage au profit des agriculteurs.

Leur intervention contribua puissamment à la multiplication de ces caisses, surtout après la loi du 5 novembre 1894 instituant le crédit agricole et accordant à des institutions nouvelles des facilités de constitution que ne rencontraient pas toujours les caisses Raiffeisen obligées de recourir au formalisme de la loi de 1867 sur les sociétés.

La faveur que les syndicats agricoles accordèrent à la forme prévue par la loi de 1894 était due aussi et surtout, à ce que la législation donnait au crédit agricole la base nécessaire de l'association professionnelle et s'inspirait des mêmes principes qui animaient les syndicats agricoles : le caractère local et mixte, le seul concours de l'initiative privée, l'estime mutuelle, l'esprit de dévouement, le contrôle moral des membres de l'association.

La loi du 31 mars 1899 faisait reposer les Caisses régionales sur des principes identiques; elle leur donnait même cette circonscription provinciale si appréciée des associations rurales, fournissant aux Unions syndicales le moyen de compléter leur action et de servir de pivot, d'organe de contrôle à ces institutions.

La nouvelle législation permit encore de faire apprécier du cultivateur les bienfaits du crédit dont il ignorait l'emploi et la nécessité; elle fit également apprécier des établissements financiers et notamment de la Banque de France, la valeur du papier agricole qui n'existait pas jusque-là et à cet égard le législateur rendit à l'agriculture un service dont elle ne peut que lui être reconnaissante.

Il institua par là en effet le crédit à la production, crédit créateur de la richesse, fécond, indispensable à tous progrès économiques, tout différent du crédit à la consommation qui est stérile et risque d'endetter celui à qui il est octroyé.

Malheureusement le maniement du crédit est chose toujours délicate; les syndicats agricoles ne mirent peut-être pas toujours tout l'empressement désirable pour vulgariser son emploi, mais surtout les Unions régionales n'étaient pas assez fortes, assez bien organisées encore pour créer les Caisses régionales réclamées du législateur et utiliser les fonds mis à leur disposition.

Aussi, faute d'une organisation syndicale assez complète, des organismes de crédit ayant un objectif plus ou moins précis se constituèrent ici et là sur tout le territoire, s'écartant trop souvent du principe mutualiste et professionnel qui devait leur servir de base, faussant ainsi l'esprit de l'institution que la multiplication des

caisses régionales abusant des avances de l'État acheva de compromettre.

Il est incontestable néanmoins que le crédit agricole a permis aux syndicats agricoles de lutter contre l'usure, de développer l'élevage, le matériel d'exploitation de leurs adhérents, de vulgariser chez eux l'emploi des engrais chimiques leur fournissant le moyen de mettre en valeur certains sols. Grâce à lui, il a été possible de régulariser les cours en faisant des avances aux cultivateurs sur les récoltes qu'ils jetaient inconsidérément sur les marchés pour les monnayer, facilitant le relèvement des cours des produits agricoles en assurant l'échelonnement des offres; la collectivité professionnelle aussi bien que tous les citoyens ont bénéficié de cet état de choses puisque la spéculation était diminuée d'autant et que la production du sol était accrue.

Le législateur a favorisé la portée économique du crédit agricole par de nombreuses lois.

Avant même la création des caisses régionales de crédit, il instituait la loi du 18 juillet 1898 sur les *warrants agricoles*, permettant ainsi au cultivateur de se constituer magasin général, le gardien de son propre gage. Cette loi, en raison des formalités à remplir, n'a pas obtenu un accueil aussi favorable qu'on aurait pu le supposer, elle a permis néanmoins à la culture de ne pas jeter ses produits sur le marché en temps de crise et d'attendre des cours favorables tout en se procurant de l'argent.

Depuis lors, le législateur s'est préoccupé d'étendre le crédit agricole par la loi du 29 décembre 1906 sur les avances à long terme aux coopératives agricoles de production, celle du 14 janvier 1908 étendant le béné-

fice du crédit non plus seulement aux adhérents des Syndicats agricoles mais aux membres des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. D'autres lois encore ont suivi en faveur de la reconstitution de la petite propriété, notamment la loi du 19 mars 1910 sur le crédit individuel à long terme ¹. La multiplicité de cette législation a même amené le gouvernement à se préoccuper de sa codification.

Mais s'il est bon de reconnaître que le crédit à long terme est indispensable à l'agriculture, il est permis de regretter qu'en même temps le crédit agricole soit devenu de plus en plus officiel et ait perdu cette base solide sur laquelle il avait été créé : l'association professionnelle à laquelle les agriculteurs étaient autrefois tenus de s'affilier avant de pouvoir user de la caisse de crédit locale ou régionale, telle que les avaient conçues le législateur de 1894 et de 1899.

Les Caisses régionales, ne l'oublions pas en effet, bénéficient d'avances gratuites pouvant aller jusqu'à quatre fois le montant de leur capital. Ces avances sont alimentées par le fonds de 40 millions avancé à l'État pour 20 ans sur la Banque de France (loi du 25 décembre 1900) et par une part du bénéfice de l'escompte versée à l'État par cet établissement.

Les formalités de constitution des caisses de crédit sont assez simples quoique plus complexes que pour le syndicat agricole.

Nous renvoyons le lecteur aux ouvrages spéciaux qui traitent de la matière. Signalons seulement que le

1. Consulter les rapports et études de M. J.-H. Ricard publiés par l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France. Nous ne pouvons nous étendre ici sur les multiples formes que l'on a données au crédit agricole individuel et collectif.

crédit agricole comprend deux types différents : le type à responsabilité limitée dans lequel les membres de l'association limitent leur responsabilité au montant de leur souscription, ou bien à 2, 3 ou 4 fois sa valeur, et le type à responsabilité illimitée plus conforme à l'esprit mutualiste dans lequel les adhérents ne limitent pas leur part de responsabilité.

En réalité, celle-ci est toujours limitée par le fait que les sociétés de ce type fixent au commencement de l'année le chiffre maximum du crédit qui sera consenti à chacun. On ne saurait oublier en effet que le crédit agricole a été surtout créé pour les petits cultivateurs afin de leur permettre d'augmenter le fonds de roulement destiné à développer leur production.

Nous avons parlé surtout dans les lignes qui précèdent, du crédit agricole qui s'appuie sur les caisses de crédit régionales et sur les avances de l'État, mais à côté de ce genre de crédit existe un réseau déjà étendu de *Caisses Rurales* rattachées ou non à l'Union des Caisses rurales de M. Louis Durand.

Ces caisses sont généralement du type à responsabilité illimitée, elles sont régies par les dispositions de droit commun (code de commerce, loi du 24 juillet 1867, modifié le 1^{er} août 1893); par suite les formalités de constitution en sont plus complexes.

Elles prétendent trouver dans cette forme un moyen d'étendre leur recrutement, mais ce qui leur paraît un avantage nous apparaît souvent comme un danger parce qu'elles se trouvent ouvertes à tous, ne reposant pas sur la base professionnelle que nous considérons comme indispensable pour la prospérité des institutions coopératives et mutualistes.

Ces caisses qui se contrôlent entre elles présentent

cependant aujourd'hui le grand avantage d'être indépendantes et d'être libérées du contrôle et de la mainmise de l'État. Ce fait leur attire beaucoup de partisans, étant donné surtout que les caisses de 1894 perdent elles-mêmes de plus en plus ce caractère professionnel qu'elles avaient reçu de la première législation.

Malheureusement un grand nombre de caisses rurales — et leur Union toute la première — tendent à substituer souvent un caractère confessionnel au caractère professionnel que ces caisses devraient au contraire préciser, en inscrivant dans leurs statuts la limitation de leur action aux seuls membres du syndicat agricole dont elles dépendent.

- Une réaction se produit aujourd'hui parmi les associations professionnelles rurales contre les abus et la domination du crédit agricole officiel. Nombre de syndicats traitent directement et assurent le règlement de leur papier par l'escompte dans un établissement de crédit et mieux encore par la Banque de France.

Celle-ci donne en effet les plus grandes facilités au papier agricole, facilités souvent plus avantageuses que celles qui sont offertes par l'administration du crédit agricole du ministère de l'Agriculture.

Une circulaire confidentielle de 1912 de cette administration exige en effet des garanties nouvelles des syndicats agricoles en leur demandant l'engagement solidaire de plusieurs de leurs membres avant l'escompte de leur papier par une caisse de crédit régionale.

Cette mesure prise d'une façon générale est inopérante et rend illusoire les services que peut rendre le crédit agricole, car avec un tel engagement,

un syndicat de cultivateurs honnête peut facilement obtenir l'escompte direct de la Banque de France sans se soumettre au formalisme et au contrôle de l'administration.

Au surplus, la Banque de France rend à l'agriculture des services trop peu connus. Dans un ouvrage intitulé *le Crédit agricole en France*, honoré d'une préface de M. Méline, M. Sagnier ramène à ses justes proportions les services rendus par le crédit officiel.

Les résultats de ce dernier sont grossis du fait du réescompte. En réalité, de l'aveu même de ses protagonistes, 215.000 agriculteurs seulement ont bénéficié des services du crédit officiel.

Si l'on songe qu'une somme d'environ 75 millions a été avancée par l'État à ces établissements de Crédit agricole, on estimera sans doute l'effort hors de proportion avec les résultats obtenus.

En résumé, dit M. H. Sagnier¹, « les opérations directes de la Banque de France avec les agriculteurs pendant la période de 1900 à 1909 se présentent ainsi :

Avances sur titres.	159 millions.
Escompte de Warrants	73 —
— d'Effets.	344 —
Total.	<u>576 millions.</u>

« Les opérations traitées par la Banque de France par l'intermédiaire des caisses régionales de Crédit agricole se présentent ainsi pour la même période :

Avances sur titres	79 millions.
Escompte d'effets (ou warrants).	171 —
Ensemble.	<u>250 millions ».</u>

1. *Le Crédit agricole en France*, p. 130, *op. cit.*

C'est donc par 826 millions que se manifeste l'intervention de la Banque en faveur de l'agriculture et l'on voit par ces chiffres que cette intervention est plus importante sous la forme directe que par l'intermédiaire des caisses de crédit régional.

Celles-ci, avec le contrôle officiel auquel elles sont soumises, et comptant pour la plupart sur les avances de l'État, cherchent à grossir leur chiffre d'affaires afin d'accroître le montant de ces avances qu'elles placent trop souvent en valeurs et obligations; elles oublient le lendemain et le rôle social pour lequel elles ont été créées.

Elles perdent de vue la nécessité de constituer des réserves importantes, elles manquent du stimulant nécessaire pour attirer à elles les dépôts, et faire fructifier l'épargne publique au profit de l'agriculture dans la région même où cette épargne s'est formée.

C'est par les dépôts que le crédit mutuel peut se développer et prospérer : dépôts des agriculteurs, des rentiers, des artisans, se prêtant dans la province un mutuel appui; citons dans cet ordre d'idées la *Caisse de prévoyance et de Crédit du syndicat agricole Vauclusien* qui, avec 6.000 francs de capital, a prêté quatre millions à l'agriculture, grâce à l'abondance de ces dépôts et à la confiance qu'elle a su inspirer.

Des caisses régionales importantes qui avaient donné des preuves de leur vitalité et qui s'entouraient des plus sérieuses garanties de contrôle songent aujourd'hui à s'affranchir des entraves qui leur sont imposées, en remboursant les avances de l'État pour recouvrer leur indépendance et ne pas émietter leur action en la bornant à la sphère départementale.

Il nous apparaît à plus d'un symptôme, que dans l'avenir les syndicats agricoles et leurs unions qui ont

à cœur de développer le mouvement corporatif libre, continueront à profiter des législations en vigueur pour instituer le crédit agricole sous les diverses formes où il se présente, mais au lieu de contribuer à une sorte de collectivisme d'État, ils organiseront le crédit librement, tel qu'ils auraient pu le créer dès le premier jour, en s'inspirant des mêmes principes qui ont présidé à l'organisation des divers degrés de la mutualité rurale.

A la base, la coopérative de crédit, caisse locale agricole fondée entre seuls membres du syndicat local à responsabilité limitée ou illimitée; au second degré, non plus la caisse régionale semi-officielle et départementale mais la caisse régionale fondée vraiment par l'union syndicale et fonctionnant librement sous sa surveillance, comme fonctionne sa coopérative d'achat et ses caisses d'assurances; la Banque de France fournissant le réescompte; les avances étant procurées par des dépôts soit des caisses régionales nouvelles, soit des Banques populaires ou des caisses de crédit urbain.

Car un rapprochement s'établit entre l'agriculture et le commerce jusqu'ici en rivalité d'intérêts et le crédit, monnaie d'échange, constituera un des instruments de ce rapprochement nécessaire.

L'agriculture qui en France représente plus de 50 % de la population et de la richesse nationale est le grand consommateur du commerce et de l'industrie, il est raisonnable que ces deux grandes branches qui disposent de plus de capitaux soutiennent le crédit de leurs principaux clients.

Le principe corporatif est indispensable à la base des institutions du 1^{er} degré, en agriculture surtout;

mais il peut ne pas en être de même pour les institutions du 2^e et du 3^e degré qui doivent répartir et équilibrer les ressources et les disponibilités d'une même province et des provinces entre elles.

Le jour où le législateur donnera simplement au crédit commercial et urbain le moyen de se constituer avec moins de formalités, sans y ajouter des avances et le contrôle qui en résulte, les banques régionales ne tarderont pas à se prêter entre elles un mutuel appui et à s'affranchir de la tutelle de l'État.

Les syndicats agricoles et leurs unions doivent en attendant s'employer sans tarder à fortifier dans ce sens leurs organismes de crédit agricole, encourager la constitution des dépôts et diriger leur emploi vers la création de petites industries rurales si nécessaires au développement de l'agriculture.

Signalons en terminant l'effort que vient de tenter (circulaire du 15 mars 1913) l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France, en vue d'établir un échange de vues entre les diverses caisses régionales et de créer entre elles une caisse de compensation.

Nous craignons que cette tentative ne soit prématurée, il conviendrait auparavant que les Unions syndicales organisent leurs caisses de crédit régionales sur les bases solides du groupement corporatif.

CHAPITRE VII

SERVICES RENDUS PAR LES SYNDICATS AGRICOLES

III. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE.

Les précédents chapitres ont permis de juger combien était féconde l'action des syndicats agricoles.

Pourtant certains esprits ne veulent pas reconnaître l'efficacité de cette action et sont tentés de qualifier ces associations de syndicats patronaux, uniquement préoccupés d'intérêts économiques et peu soucieux des intérêts sociaux du prolétariat rural.

Un tel reproche repose sur une méconnaissance des milieux agricoles.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le prolétariat agricole est, en France, très localisé; le plus souvent l'ouvrier agricole renferme un petit propriétaire en puissance.

La petite propriété rurale se multiplie chaque jour, elle représente la masse; les bienfaits de l'action syndicale qui s'exerce à son profit s'étendent par voie d'incidence sur la population ouvrière qu'elle occupe.

Si la terre peut aujourd'hui payer à l'ouvrier les salaires chaque jour croissants qu'il réclame, c'est parce que ceux qui l'exploitent ont été favorisés par les

institutions syndicales, par l'action que celles-ci ont exercée sur les législations douanières, fiscales ou ouvrières, par l'éducation qu'elles ont faite du cultivateur.

Si tant de fermiers, de métayers, d'ouvriers agricoles achètent aujourd'hui de la terre, c'est parce que, grâce à leur esprit d'épargne mais grâce aussi à ces institutions protectrices, ils ont pu économiser et se créer un avoir, c'est aussi parce qu'ils savent que les institutions mutualistes, d'assurances et de crédit viendront encore les protéger demain et leur fourniront le moyen de s'élever davantage.

Par le fait même l'action du syndicalisme agraire tend à substituer au régime exclusif du salariat un régime de coopération ou de libre possession qu'on ne saurait méconnaître.

C'est là que se manifeste le rôle social du syndicat agricole, qui non seulement s'est constitué le défenseur et le représentant de la profession rurale, assurant à ses membres une protection efficace dans le domaine économique, mais encore a réussi à fournir, par les institutions d'assurance et de prévoyance, le moyen de protéger le cultivateur et son avoir, formant ainsi la barrière la plus solide contre les menaces du collectivisme.

Cette action sociale s'est en effet exercée par l'assurance contre la mortalité du bétail, contre l'incendie, par des offices de placement, des caisses de chômage, l'assurance contre les accidents du travail, l'invalidité, la maladie, enfin par des caisses de retraites. Toutes ces associations intéressent directement le prolétaire ou le petit cultivateur et sont constituées à son profit.

Le syndicalisme rural, en étant le promoteur de ces

diverses mutualités, en les multipliant, en les encourageant, a réussi à faire, selon l'opinion de M. Delalande, « de la faiblesse de chacun, la force de tous ». Il a puissamment contribué au développement de cette propriété rurale qui fait l'admiration de l'Étranger, qui constitue la réserve la plus saine et la plus laborieuse de la nation.

Il a déterminé le développement économique de l'agriculture et provoqué par là une plus grande prospérité du pays, assurant la réalisation de desiderata légitimes sans troubler l'harmonie entre les citoyens.

Par leur caractère mixte les syndicats agricoles et les mutualités qui en dérivent ont établi des contacts entre des hommes qui s'ignoraient, exposés à une mutuelle défiance; ils ont permis de réaliser l'aide mutuelle dans le corps d'une même profession et de réaliser la parole de rénovation : « Aimez-vous les uns les autres. »

Dans l'institution mutualiste d'assistance ou de prévoyance constituée sous l'égide du groupement professionnel, le plus modeste des travailleurs n'est plus isolé. Propriétaires, fermiers, métayers et ouvriers constituent au travailleur une sorte de famille, un milieu homogène parlant la même langue, soumis aux mêmes aléas, ayant des besoins communs.

L'ouvrier lui-même au lieu de se sentir à charge, y trouve le sentiment réconfortant de ne pas être un inutile dans la société, puisqu'il coopère avec tous au bien commun.

L'initiative privée, l'esprit de dévouement et de solidarité peuvent ici s'exercer dans leur plénitude, trouvant un champ d'action approprié à leurs facultés.

Stimulant d'énergies, école de moralité, de devoir, de mutuelle protection et de charité, en même temps qu'école d'indépendance, apprenant à l'homme à se servir lui-même sans recourir sans cesse au Dieu-État, tel a été jusqu'ici le rôle de la plupart des mutualités rurales.

Mais nous ne cessons de le répéter : ces résultats n'ont pu être obtenus, ce rôle n'a pu être exercé, qu'en raison du caractère de ces mutualités : parce qu'elles étaient *professionnelles*.

« La mutualité rurale sera professionnelle ou ne sera pas », écrivait Em. Duport, un des maîtres des syndicats agricoles.

Cette vérité a été singulièrement oubliée au cours de ces dernières années ; si, en effet, le nombre des mutualités s'est accru rapidement, le mouvement n'a pas gagné en cohésion et il est permis de regretter que, sous prétexte d'aller vite ou de recueillir des subventions, ces mutualités aient renoncé trop facilement à cette base essentielle : le groupement professionnel, qui seul peut leur assurer une action sociale vraiment féconde au profit de la famille et du pays.

Il est cependant un grand nombre de mutualités qui, sans avoir à proprement parler le caractère professionnel, le possèdent en puissance : soit qu'un syndicat ou une union leur ait servi de parrain, soit même qu'elles se soient placées directement sous son patronage.

Mais il n'est pas douteux que le véritable groupement professionnel local et régional peut beaucoup mieux assurer la pérennité de ces associations ; il permet de réunir des risques de même nature, et fournit aux diffé-

rentes branches de la mutualité la possibilité de se grouper dans son sein et de s'y prêter un mutuel appui.

Livrée à elle-même, la mutualité rurale risque fort de dévier de son but et de devenir à son tour égoïste parce qu'individualiste. Greffée sur le syndicat, elle y puise une sève plus vigoureuse et coopère à l'organisation sociale du travail.

De même l'organisme syndical sera incomplet s'il ne veille pas à multiplier ces œuvres d'assistance et de prévoyance. Sans elles, le syndicat renonce au couronnement de l'édifice qu'il a entrepris de construire au profit des travailleurs de la terre.

Sans cet objectif social, réalisé par incidence au moyen des institutions économiques, et directement par les institutions d'assistance et de prévoyance, aussi bien que par les services que nous énumérons plus loin¹, le syndicat agricole ne serait plus qu'un arbre dont les racines plongeraient dans le sol pour y puiser la sève, mais qui ne pourrait produire ni fleurs ni fruits, parce qu'on en aurait sans cesse élagué la ramure.

Dans son discours d'ouverture au Congrès National des syndicats agricoles de Vannes², M. le Comte de Vogüé, parlant des résultats acquis par les syndicats et de leur rôle social, signale le développement de l'esprit d'association, la sélection qu'ils opèrent entre les individus, « sélection pour laquelle ils ne doivent pas se guider sur d'autre considération que celle du bien », enfin le rapprochement des classes qui constitue véritablement l'utilité sociale de ces institutions.

1. Voir chap. viii, page 162.

2. 1^{er} Congrès régional des Syndicats agricoles de Bretagne. Vannes, Union des Syndicats Bretons, 1906, page 40.

« Comment douter, disait-il, de l'arbre qui produit de tels fruits, de cet arbre dont le syndicat est comme le sauvageon et la mutualité la greffe? C'est à tort qu'on cherche parfois à les séparer : ils se complètent merveilleusement; de même que la greffe ne saurait se passer du sauvageon, de même le syndicat est le support nécessaire des institutions de mutualité. Il développe l'esprit d'association, en l'appliquant tout d'abord aux besoins matériels; il permet aux diverses aptitudes de se faire connaître; il met son organisation au service des œuvres annexes, qui y trouvent sans frais des bureaux, des administrateurs, des appuis de tout genre, mais par-dessus tout il leur donne la base la plus solide : celle de la profession.

« Dans la compétition d'intérêts et de besoins qu'est la vie d'un pays, l'organisation professionnelle peut seule empêcher le désordre, assurer l'harmonie des organes; sans elle, tout n'est que confusion, nous en faisons aujourd'hui la triste expérience. C'est pourquoi les institutions qui ont pour but d'améliorer la condition des agriculteurs doivent se grouper autour du syndicat agricole, qui leur assure le caractère professionnel... Et ainsi le syndicat nous apparaît comme triplement utile : à l'individu, à l'association mutuelle et au pays. »

Les caisses mutuelles d'assurances rurales, ainsi que la plupart des institutions sociales, ont entre elles une caractéristique commune, c'est que, instituées entre hommes de même profession, reposant sur le dévouement mutuel et sur la moralité de chacun, tous les adhérents d'une même caisse doivent se connaître et être à même de s'apprécier mutuellement.

C'est là un des motifs pour lesquels les institutions doivent être locales.

Le rôle du syndicat agricole communal s'accuse ici d'une façon bien vivante et on comprend combien il importe que pour exercer un rôle social fécond, le syndicat doit avoir une circonscription restreinte.

S'il englobe plusieurs communes, il sera forcément appelé à créer des groupes communaux pour ces institutions sociales, tant il est vrai que c'est au pied du clocher du village qu'on se rencontre, qu'on peut se grouper et se prêter une aide mutuelle, unissant le présent et l'avenir à la forte chaîne du passé et des traditions.

C'est en effet l'appréciation mutuelle de la valeur morale de chacun qui est le plus sûr garant de la prospérité des caisses d'assistance ou de prévoyance mutuelles, aussi bien que de celle des caisses de crédit rural.

L'action morale du syndicat s'exerce ici dans sa plus complète puissance, elle mérite d'être retenue.

*L'assurance contre la mortalité du bétail.
Considérations générales sur la fonction
des mutualités.*

L'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL remonte à la plus haute antiquité. On la rencontre dans l'ancienne Gaule, sous forme de *guildes*. — Plus tard au moyen âge, ces institutions prenaient le caractère de sociétés de secours mutuels dans lesquelles les adhérents se prêtaient un mutuel appui pour exécuter les travaux de la culture, lorsque la maladie ou la mort venaient frapper le chef de famille ou les animaux.

Le bétail joue un rôle primordial dans les exploitations agricoles ; s'il est aujourd'hui une source de profits, il fut avant tout autrefois un instrument de travail, et il l'est demeuré encore de nos jours.

La mort du cheval, de la vache, du bœuf, de l'âne, du petit cultivateur peut déterminer pour lui la ruine.

Il fallait avant toute chose le protéger contre les accidents mortels, de là les caisses de prévoyance que dès la première heure les syndicats agricoles constituèrent dans leur sein au profit de leurs membres.

Lorsque plus tard ces caisses se multiplièrent, cherchant une certaine autonomie, le législateur par la loi du 4 juillet 1900 les affranchit des formalités complexes de constitution et de la perception des droits fiscaux qui pèsent sur les sociétés d'assurances ordinaires ; dès lors, les caisses mutuelles d'assurance contre la mortalité du bétail prirent un essor considérable.

Les statistiques officielles signalent l'existence de 8.869 caisses locales au 11 décembre 1911¹.

Leur constitution est des plus simples : en tous points semblable à celle des syndicats.

Des précautions sont prises pour éviter la fraude, contrôler les animaux ; de toutes manières l'assuré reste son propre assureur pour 20 % de la valeur de l'animal.

On doit veiller à ce que la cotisation soit suffisante sans jamais descendre au-dessous de 1 % par an pour les bovins et 1 fr. 75 pour les chevaux. Trop souvent en France on se contente de primes moindres. C'est que trop souvent la caisse escompte les bénéfices de la subvention.

1. Rapport du 12 septembre 1912 de M. Pams, ministre de l'Agriculture.

L'État accorde en effet des subventions à ces caisses : elles sont de deux sortes : de premier établissement pour les caisses qui se constituent.

Celles-ci sont nécessaires : l'État par cette intervention dote en quelque sorte la caisse d'un premier fond de réserve de 300 à 600 francs suivant son importance, lui permettant de payer ses frais de constitution et en même temps de garantir ses opérations au cours des premières années toujours difficiles à franchir dans le cas de sinistre.

Mais trop souvent l'État y ajoute des subventions en cours d'exercice qui ne devraient revêtir que la forme d'un prêt¹, afin de franchir une année mauvaise au cours de laquelle se seraient produits de nombreux sinistres.

Il y a des sociétés qui vivent de ces subventions, lesquelles ont des résultats particulièrement fâcheux.

C'est d'abord que ces subventions justifient l'intervention de l'État pour contrôler leur emploi et qu'elles placent ainsi presque sous la dépendance de l'administration, des institutions dont le développement et la prospérité ne peuvent découler que de leur indépendance, du dévouement de ceux qui les dirigent et de l'esprit de solidarité de leurs membres dans le cadre de la profession.

C'est aussi que ces subventions affranchissent les mutualistes de l'effort personnel, elles enlèvent à l'institution et à ses adhérents le sentiment de la responsabilité et, par l'abaissement exagéré des cotisations,

1. Opinion formulée par un rapport de M. de Vogüé dans l'un des derniers Congrès.

empêchent la constitution des réserves, stérilisant l'esprit d'épargne qui est aussi nécessaire pour les sociétés que pour les individus, et privant ces sociétés des moyens leur permettant de se fédérer entre elles.

L'abus des subventions fait des mutualités des œuvres d'assistance, plutôt que des institutions de prévoyance¹.

Une des objections le plus fréquemment opposées aux petites mutuelles est d'avoir une circonscription trop restreinte, de posséder un trop petit nombre d'adhérents pour se suffire à elles-mêmes, la sécurité de l'assurance résidant dans la diffusion des risques.

Mais cette sécurité, elles peuvent l'obtenir par le moyen de la réassurance.

Les mutualités locales trouvent auprès des unions syndicales régionales les mêmes appuis et des services analogues à ceux que le syndicat local trouve dans les unions régionales soit indirectement par les services dont ces unions disposent, soit directement par

1. Un projet de loi déposé le 19 décembre 1912 par M. Pams, ministre de l'Agriculture, prévoit qu'en vue de réprimer la propagation de la tuberculose bovine, les indemnités d'abattage accordées aux propriétaires d'animaux tuberculeux seraient supprimées et remplacées par des subventions aux Sociétés Mutuelles « qui auront entrepris la prophylaxie de la tuberculose des bovidés dans les zones d'intervention fixées et conformément aux règles déterminées par les arrêtés du Ministère de l'Agriculture ».

Il est incontestable que les méthodes actuelles sont inopérantes à l'égard de la répression de la tuberculose, mais nous sommes un peu sceptiques sur l'efficacité du nouveau système. Nous y voyons de nouveaux règlements susceptibles de nuire à l'indépendance des mutualités et par suite d'entraver leur action.

Quoi qu'il en soit, le nouveau projet ne semble pas atteindre les subventions de 1^{er} établissement et même celles qui sont actuellement accordées aux sociétés mutuelles en cours d'exercice.

les fédérations de réassurance que ces unions syndicales ont créées.

C'est ainsi que se sont constituées les caisses de réassurance au deuxième degré des mutuelles bétail locales sous les auspices d'unions régionales, de syndicats départementaux ou de professeurs d'agriculture. Elles furent d'abord de simples caisses compensatrices des risques et périclitèrent pour la plupart par le fait qu'elles prélevaient des cotisations beaucoup trop faibles et que seules les caisses de mauvais risques se réassuraient pour profiter de leurs services.

Peu à peu l'organisation plus rationnelle de la réassurance, basée sur les méthodes scientifiques de cette industrie, amena les caisses régionales à participer dans des proportions déterminées par leurs statuts, et variant parfois selon l'importance des réserves, à tous les risques de chaque caisse locale.

Ce système reçut sa consécration au Congrès national des Syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909¹ et donne des résultats satisfaisants. Il commence à être reconnu dans les milieux officiels comme le seul offrant des garanties réelles.

Au-dessus de ces caisses régionales une Caisse centrale réassure à son tour les risques des caisses régionales et occasionnellement au deuxième degré les caisses locales dépourvues de régionales.

C'est ainsi que l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France a créé, 8, rue d'Athènes à Paris, une Caisse Centrale, réassurant $1/4$ ou $1/2$ des risques pris par les régionales ou par les caisses locales non réassurées au 1^{er} degré.

1. Rapports de MM. de Marcillac et de Vogüé.

Mais il ne semble pas qu'en matière d'assurance-bétail cet organisme réponde à un besoin ; il se développe d'ailleurs lentement en raison même de l'esprit individualiste des caisses locales et des cotisations initiales généralement trop faibles pour constituer des réserves utiles.

Aussi on comprend difficilement comment l'État viendrait ajouter à ces organismes qui ne lui coûtent rien, en créant une caisse centrale officielle qu'il faudrait alimenter avec de nouvelles subventions, gérer avec de nouveaux fonctionnaires, qui détourneraient les agriculteurs des mutualités existantes et les priveraient de ce stimulant que seul peut donner l'initiative privée.

On le comprend d'autant moins qu'à côté des caisses centrales qui ont leur siège rue d'Athènes, d'autres caisses ont été constituées, par la Fédération nationale de Coopération et de Mutualité notamment¹, et qu'ainsi ces deux organismes sont habiles à répondre à tous les besoins.

Il est bon d'ajouter que de nouveaux projets tendent à confier à cette dernière Fédération la gestion de cette Caisse Centrale qui serait dans ces conditions simplement officieuse mais qui n'en bénéficierait pas moins des subventions prévues pour la Caisse d'État (1.500.000 francs), alors que l'Union Centrale de la rue d'Athènes non plus que la plupart des caisses régionales, n'ont jamais eu recours à aucune subvention et fonctionnent avec succès par le seul effort de leurs adhérents².

Pour justifier d'une caisse d'État il faudrait admettre

1. Fondée le 1^{er} juillet 1912.

2. Rapport de M. Métin, député, sur le Budget de l'Agriculture de 1913, page 424.

le principe de l'obligation. L'échec encouru par la loi des retraites ouvrières n'est pas fait pour encourager l'extension d'un tel système et vraiment on ne voit pas bien les cultivateurs obligés de déclarer tous leurs animaux, en même temps que tous leurs biens pour être soumis à une taxe d'assurance qui ressemblerait singulièrement à un surcroît d'impôts et à une véritable inquisition.

Cette taxe serait d'ailleurs insuffisante et l'État ne tarderait pas à être grevé de lourdes charges, car la moralité de l'assurance n'étant plus assurée par le groupement professionnel, les abus ne tarderaient pas à se produire, ainsi que de nombreuses caisses départementales subventionnées par les Conseils généraux en ont donné l'exemple.

Là encore il faut revenir à ce principe du groupement professionnel par le syndicat agricole, cellule de l'organisation sociale, garantie de la moralité de toutes les institutions de coopération et de prévoyance qui en découlent¹.

1. Dans son rapport du 12 septembre 1912, M. Pams, alors ministre de l'Agriculture, signalait son intention de n'accorder aucune subvention en cours d'exercice aux mutuelles non réassurées.

La Chambre a été de cet avis en adoptant une résolution dans ce sens proposée par M. Berthod, séance du 27 janvier 1913 (*Off.*, p. 59); mais les corrections apportées dans la suite par le ministre indiquent clairement qu'il sera fait encore là des distinctions et que cette disposition nouvelle fournira de nouveaux prétextes à l'administration pour accorder ou refuser les subventions d'une façon plus ou moins arbitraire.

Ajoutons encore ce fait qui se produit pendant que le présent ouvrage est sous presse, c'est que des instructions sont données aux agents du ministère de l'Agriculture pour provoquer la constitution de caisses départementales et briser par là même les efforts de l'initiative privée, ceux des Unions régionales en particulier, avec l'objectif de placer toutes les institutions de prévoyance d'une façon de plus en plus étroite sous la main des représentants du pouvoir central.

La même tendance se manifeste en ce qui concerne les caisses de Crédit agricole que le législateur avait voulues « régionales » et que l'administration s'efforce de rendre départementales. (Voir chap. vi).

L'assurance mutuelle contre l'incendie.

Toutes les considérations que nous venons de développer relativement à l'assurance du risque bétail s'appliquent à l'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE :

Mêmes formalités de constitution, mêmes principes, mêmes organismes, mêmes réserves à formuler quant à l'intervention de l'État.

Sur la prime d'assurance seulement aucune discussion ne peut s'élever, le taux du risque étant ici parfaitement connu par les statistiques établies depuis de longues années et les barèmes des grandes compagnies ; à ceci près, c'est que le risque agricole est sensiblement inférieur au risque urbain ou industriel.

Les syndicats agricoles n'avaient pas songé tout d'abord à sauvegarder par des institutions spéciales le risque incendie de leurs adhérents. C'est qu'à vrai dire, de grandes compagnies par actions, de vastes mutuelles couvraient déjà ce risque ; la fonction étant remplie, l'organe n'apparaissait pas nécessaire.

Toutefois après la loi du 4 juillet 1900¹ affranchissant les petites mutuelles rurales des frais élevés d'impôt et de gestion frappant les sociétés industrielles,—l'Union du Sud-Est eut la pensée qu'il pourrait y avoir dans l'application de cette loi à l'incendie la possibilité de rendre de nouveaux services au cultivateur, de constituer des réserves importantes et de l'alléger de certaines charges.

On escomptait en même temps qu'il serait facile de faire ressortir le faible taux du risque agricole propre-

1. Exactement en 1902.

ment dit et d'en amener un nouvel abaissement en moralisant l'assurance, tous les habitants d'un même village assurés entre eux, étant intéressés à écarter les risques douteux et à se porter promptement un mutuel secours en cas de sinistres.

Ces prévisions se réalisèrent de point en point : Il n'y avait en 1906 que 740 caisses d'assurances locales, il y en avait 2.662 au 31 décembre 1911¹.

Le plus grand nombre émanent d'un syndicat agricole ou sont patronnées par un syndicat ou par une Union, condition exigée par la Caisse Centrale de réassurance de la rue d'Athènes² qui à elle seule en réassurait 2.592 au 31 décembre 1912, réparties en 15 caisses régionales et représentant un capital assuré de 501.137.935 francs avec 45.347 polices.

L'assurance fonctionne avec les 3 degrés prévus par le syndicalisme rural : caisse locale, caisse régionale et caisse centrale, comme pour le risque bétail, mais avec des précisions plus mathématiques ; les résultats ont si bien confirmé les qualités du système qu'il est appelé aujourd'hui à servir de modèle pour toutes les branches de la prévoyance.

Dans l'assurance incendie l'importance du risque, même sur le terrain purement rural, est singulièrement plus élevé que le risque bétail.

S'il est possible en cas de sinistres répétés de recevoir seulement 40 ou 50 % de la valeur d'un bœuf,

1. Rapport de M. le Ministre de l'Agriculture du 12 septembre 1912.

2. Rapport présenté en 1913 par le C^o de Vogüé président à l'Assemblée générale de la caisse centrale, Paris, 8, rue d'Athènes.

A la fin de 1914, la caisse centrale réassurait 2.395 caisses locales pour un capital de 406 millions alors que l'ensemble des caisses étaient en France de 2.662 caisses avec un capital de 693.487.705 francs. (Rapport du 12 septembre 1912 du Ministre de l'Agriculture.)

il devient très onéreux de ne toucher qu'une proportion semblable de la valeur d'un édifice, encore cette proportion risquerait-elle de tomber à 15 ou 20 % si les caisses, locales ou régionales, n'ont pas eu le temps de constituer des réserves suffisantes.

Il va de soi que les mutuelles n'auraient jamais pu se former dans de telles conditions sans des garanties spéciales, fournies par une division des risques au moyen de la réassurance et des garanties fournies par de grandes sociétés déjà existantes. Le danger qu'elles auraient présenté aurait détourné d'elles les adhérents et cette objection que la diffusion des risques est insuffisante dans les mutuelles, sert encore d'arme à ceux-là qui, intéressés aux sociétés par actions, cherchent à enrayer ce mouvement mutualiste si puissant.

La difficulté se trouve résolue par le fractionnement du système d'assurance préconisé par les syndicats agricoles, car il permet d'appliquer le principe de la diffusion des risques que réclament non sans raison d'ailleurs les théoriciens de l'assurance.

C'est ainsi que la caisse locale après avoir laissé à l'adhérent la charge de 20 % du risque afin de l'intéresser directement à la prudence et au sauvetage, ne gardera tout d'abord à sa charge qu'un ou deux dixièmes du risque lui incombant et passera les huit ou neuf autres dixièmes à la caisse régionale de réassurance au 2^e degré.

Cette caisse régionale à son tour commence par ne garder qu'un ou deux dixièmes de ces risques et repasse le surplus à la caisse centrale de réassurance au 2^e degré.

Enfin celle-ci, pour diminuer les aléas, partage la

plus grande partie de son portefeuille avec des grandes mutuelles qu'elle a intéressées à sa cause.

Ce n'est que plus tard au fur et à mesure que la caisse locale et la caisse régionale ont respectivement accru le nombre de leurs adhérents, l'importance de leurs réserves, qu'elles prennent à leur charge 2 ou 3 dixièmes de plus des risques qui leur incombent, de même que la caisse centrale pourra elle-même s'affranchir du partage des risques avec de grandes associations ¹.

Un tel système qui fonctionne avec succès depuis 10 ans a déjà fourni des résultats appréciables ; il a procuré l'assurance incendie aux cultivateurs au taux des grandes mutuelles et les fait bénéficier des exonérations d'impôts ; il a démontré que jusqu'à présent le taux du risque incendie dans le domaine agricole était inférieur à une moyenne de 35 % du montant des primes ² ; il a permis de donner l'assurance dans des régions montagneuses où les grandes compagnies refusaient de l'appliquer ; il a permis enfin de consti-

1. La part de la Caisse Centrale dans les risques assurés était au 31 décembre 1912 de 20,77 %, alors qu'elle n'était que de 16,58 en 1909.

La part retenue par les caisses régionales est d'environ 25 % — celle des caisses locales de 15 % — de telle sorte que ce mode de répartition laisse moins de 40 % des risques assurés aux réassureurs externes. Pour la Caisse du Sud-Est, sur 170 millions, 27 seulement vont aux réassureurs externes (Rapport de 1913 précité).

2. Si l'on relève les comptes rendus des assemblées générales annuelles au cours de ces dernières années, on relève les chiffres suivants :

En 1907, pour 9.753 fr. 55 de cotisations encaissées pour sa part, la caisse centrale a participé dans le règlement des sinistres pour 5.354 fr. 33 ; soit 54,9 %.

En 1908	pour	20.317 fr.	elle a payé	8.299 fr.	soit	27,3 %
— 1909	—	35.202	—	7.403	—	20,9 —
— 1910	—	54.384 90	—	17.734 90	—	31,72 —
— 1911	—	78.683 95	—	40.053 93	—	49,31 —
— 1912	—	104.528 20	—	32.028 05	—	30,6 —

tuer des réserves telles que l'on peut envisager un jour prochain où des ristournes pourront être consenties aux cultivateurs sur leurs cotisations¹.

Le règlement des sinistres ne laisse rien à désirer.

En 1912 les sinistres se sont élevés à 144.102 fr. 45, soit à 26,4 % de l'ensemble des primes encaissées par les différents échelons de la mutualité (549.079 fr. 66).

On s'expliquerait donc difficilement la campagne menée contre ces mutualités, s'il n'existait quelques-unes de celles-ci qui prétendent s'affranchir de l'assurance au 3^e degré, sinon même au 2^e degré et qui par le fait même s'exposent à un échec.

Ces dernières mutuelles sont généralement constituées hors de l'égide des syndicats agricoles. La nécessité de l'organisme professionnel supérieur s'impose ici plus que dans toute autre branche, elle est d'ailleurs spécialement exigée pour l'exonération fiscale puisque celle-ci ne s'applique qu'aux seules mutuelles n'acceptant que des risques agricoles².

La Fédération Nationale de Coopération et de Mutualité dont nous avons parlé plus haut (p. 78), et qui s'est constituée en 1909, a elle aussi fondé, mais en juillet 1912 seulement, une *Caisse Nationale de Réassurance des Mutuelles agricoles* avec deux bran-

1. Ces ristournes commencent déjà à être pratiquées entre les divers degrés des caisses, ce qui permet d'accroître les réserves des locales.

Le montant des réserves de la Caisse Centrale s'élève à 76.285 fr. 51, dont 54.500 fr. 91 ont été ristournés sur l'exercice 1912 aux caisses régionales au prorata des parts de primes qu'elles ont versées à la Caisse Centrale.

2. On a discuté du point de savoir si les engagements pris par les membres des mutuelles étaient valables, alors que la loi de 1884 laisse aux syndiqués le droit de se retirer à tout moment de l'association. La Cour de cassation vient de confirmer que cet engagement était valable.

ches : risque-bétail et risque-incendie; son fonctionnement est analogue dans les grandes lignes au fonctionnement de la Caisse Centrale des Agriculteurs de France, du moins quant aux risques d'incendie.

Mais tandis que cette Caisse de réassurance de l'Union Centrale réassurait la presque totalité des Caisses locales (2.622 mutuelles au 31 décembre 1912 avec 76.285 fr. 51 de réserves), la Caisse de la Fédération n'en réassurait sans doute que quelques-unes à la même date puisqu'elle n'avait commencé à fonctionner que le 1^{er} juillet 1912.

Le rapport du Ministre de l'Agriculture du 12 septembre 1912 sur les Mutualités agricoles ne mentionne même pas son existence et il nous a été impossible d'obtenir au siège de la Fédération, 18, rue de Grenelle, le moindre renseignement sur les résultats qu'elle a obtenus.

C'est pourtant à elle que le Ministère se proposerait de confier la gestion d'une Caisse d'État soi-disant autonome, mais largement subventionnée.

En effet à la page 424 du rapport sur le Budget de l'Agriculture pour 1913, M. Métin, rapporteur à la Chambre des députés, signale la réponse du Ministre à une question posée par lui ayant trait à la constitution d'une Caisse Centrale.

Le Ministre envisage « qu'au paravant de créer une Caisse d'État, il y avait lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de constituer l'organisme de réassurance au 3^e degré sur la même base que ses filiales, c'est-à-dire sur le principe de la liberté contrôlée et subsidiée par l'État »; et le Ministre ajoute, comme si la Caisse Centrale des Agriculteurs de France n'existait pas, que la Fédération Nationale de la Mutualité

et de la Coopération fondée en 1910 se préoccupait de constituer cet organisme et serait subventionnée par le Ministère grâce à un crédit de 1.800.000 francs.

Qu'il nous suffise d'ajouter que ce projet ne paraît pas très favorablement accueilli dans les milieux parlementaires et que la Caisse Centrale des Agriculteurs de France fonctionne et prospère sans avoir jamais eu recours à aucune subvention, ristournant déjà aux Caisses régionales et locales, ainsi que nous l'avons dit, une part des cotisations perçues.

L'assurance contre la grêle.

Il n'a pas été encore possible de réaliser quelque chose de pratique pour l'ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE par la mutualité. Le risque est ici si considérable, si concentré sur certains points qu'il ne semble pas possible de mettre la mutualité locale à son service ¹.

Dans ce domaine d'ailleurs l'action moralisatrice n'a pas à s'exercer d'une façon constante et si une intervention quelconque est nécessaire pour le contrat d'assurance ou le règlement d'un sinistre avec une grande compagnie, le syndicat agricole en est l'agent tout désigné.

Il peut en effet servir d'intermédiaire avec une grande compagnie, procurer à ses membres des avantages spéciaux en raison des garanties de contrôle qu'il apporte à l'assureur, les représenter lors d'un sinistre.

Les syndicats se sont d'ailleurs surtout préoccupés

1. D'après le rapport du Ministre de l'Agriculture du 12 décembre 1912, le nombre des sociétés mutuelles contre la grêle était au 31 décembre 1911 de 27, dont 9 de planteurs de tabac, 8 sociétés départementales, 3 sociétés d'arrondissement, 4 cantonales et 3 communales. La Caisse des planteurs de tabac du Lot qui comprenait 9.026 membres venait de se dissoudre.

de prévenir ces sinistres : dans le Beaujolais, le Bordelais notamment où les associations agricoles ont créé de véritables organismes de défense au moyen de bombes ou de canons.

Plus récemment en 1912, l'Union du Périgord et du Limousin avec les syndicats de Monbazillac et de Laforce provoquait la création de barrages de paratonnerres spéciaux, dits « niagaras électriques », en vue de diminuer la tension électrique des nuages et les dégâts de la grêle selon le système préconisé par le général de Négrier et M. de Beauchamp.

En même temps des barrages étaient établis dans le Beaujolais sur l'initiative de l'Union régionale, dans le Lot-et-Garonne sur l'initiative de l'Union garonnaise. Quant à la Gironde, les études entreprises par l'Union girondine furent appliquées par le conseil général qui se substitua à elle.

C'est aux syndicats et aux unions qui ont réalisé ces entreprises et sur leur intervention pressante que l'État et les conseils généraux ont attribué des subventions assez importantes à l'établissement de ces appareils automatiques et permanents.

Caisses de chômage et accidents du travail.

Les mutuelles bétail, incendie et grêle ne semblent pas profiter directement à l'ouvrier agricole, elles lui sont pourtant très profitables du jour où petit métayer, petit propriétaire, il a part dans les risques qui atteignent les animaux, les instruments de travail, la récolte du domaine si modestes qu'ils soient.

L'ouvrier, simple prolétaire, est d'ailleurs directement intéressé à la protection contre tout sinistre du

domaine où il travaille, en pays de grande culture qui implique nécessairement un prolétariat rural plus encore qu'en pays de petite culture.

Dans tous les cas, l'action d'un syndicat en vue de protéger les récoltes, notamment contre la grêle ou la gelée, est une action d'apparence économique et en réalité sociale, dont le simple ouvrier profite d'une façon effective, puisque cette protection le garantit contre l'abaissement de son salaire ou contre le chômage, conséquence inévitable d'une perte de récolte, notamment dans les pays vignobles et de monoculture.

DES CAISSES DE CHÔMAGE ont d'ailleurs été constituées soit sous forme de secours en annexe des offices de placements, soit sous forme de mutualités véritables; alimentées par des abandons volontaires des salariés et des cotisations patronales proportionnellement en général à la surface cultivée.

Elles ont fonctionné dans les régions où le prolétariat agricole est développé: dans l'Oise, le Centre et surtout dans le Midi. Dans certains groupes de cette dernière région, les syndicats mixtes établissent un roulement pour assurer l'emploi des salariés entre les divers propriétaires adhérents pendant un certain nombre de jours par semaine.

Mais s'il est nécessaire de donner à l'ouvrier le moyen de trouver du travail, il n'est pas moins nécessaire de protéger ses bras, c'est-à-dire l'instrument indispensable de ce travail contre les accidents pouvant l'atteindre, en même temps que le patron, en ce qui le concerne lui, sa famille, ou la responsabilité qu'il encourt en tant qu'employeur.

Aucune législation spéciale n'a encore réglementé

les risques découlant des ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE, il n'en est pas moins vrai que par l'art. 1382 du Code civil, le droit commun est applicable, et qu'il est appliqué le plus souvent par les tribunaux en s'inspirant de la législation nouvelle touchant les ouvriers de l'industrie, c'est-à-dire en mettant à la charge du patron « le risque professionnel ».

Ce risque, tel qu'il est compris par le législateur de 1898, est très rare en agriculture et quelques personnes le considèrent même comme nul, hormis le cas d'emploi de moteur mécanique qui est soumis à la loi du 30 juin 1899, estimant que la plupart des accidents survenant en agriculture sont beaucoup plus le fait de l'homme que du métier lui-même. Néanmoins il n'est pas douteux qu'une législation spéciale interviendra tôt ou tard, elle est même dans une certaine mesure désirable¹; et déjà en l'état actuel des choses, il est indispensable de se couvrir contre les actions en responsabilité qui peuvent se produire par application de l'art. 1382 du Code civil.

Aussi plusieurs associations agricoles locales ou régionales se sont préoccupées de la question : des caisses spéciales ont été fondées notamment par les syndicats de la Sarthe, de l'Ille-et-Vilaine, des caisses mutuelles locales par l'Union Réolaise; 28 caisses se sont également constituées en 1911 dans l'Indre-et-

1. Un projet de loi est depuis longtemps en préparation pour appliquer le principe du risque professionnel de la loi de 1898 à l'agriculture : projet de loi rapporté dans le cours de la précédente législature par M. le député Chauvin, repris au cours de la présente législature par M. le député Mauger. Ce risque étant dans cette profession très différent du risque industriel, toutes les associations réclament un statut spécial et l'on voit par là encore combien les institutions de prévoyance ne peuvent trouver une application pratique s'adaptant aux véritables besoins du travailleur qu'en prenant une base essentiellement professionnelle.

Loire se réassurant à une caisse départementale, portant à 35 le nombre des Caisses mutuelles d'assurances contre les accidents du travail au 31 décembre 1911 d'après le rapport du Ministère. Le nombre de ces mutuelles s'est accru en 1912.

Dès 1899, l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France donnait son patronage à la Caisse syndicale d'assurance mutuelle contre les accidents du travail agricole¹ qui, sous la forme des grandes mutuelles incendie, assure tous les risques concernant les accidents de l'industrie agricole.

L'Union centrale a également élaboré des statuts de caisses mutuelles locales avec réassurance à la Caisse Syndicale précitée, qui joue ainsi le rôle de caisse centrale avec quelque chose de plus en ce qui concerne certains risques.

L'organisation est analogue à celle des caisses incendie, mais seulement pour les risques d'invalidité temporaire. Les risques de mort ou d'incapacité totale de travail ne sauraient en effet incomber aux petites mutuelles locales en raison des charges très lourdes et de l'immobilisation des capitaux qu'ils entraînent, aussi bien qu'en raison du chiffre minimum de fonds de garantie exigé par la loi pour l'assurance de ces risques.

Mais les mutuelles locales agricoles peuvent, même à l'égard de ces derniers risques, remplir le rôle d'agents de moralisation et de contrôle et par là même

1. La Caisse Syndicale des Agriculteurs de France contre les accidents du travail (Ancienne Solidarité Orléanaise) dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes, s'est transformée le 10 juin 1899 sous les auspices de l'Union Centrale et s'est rapidement développée sous l'habile direction de M. R. Sagot. Elle comptait au 18 février 1913 : 15.651 sociétaires couvrant 756.000 hectares, encaissant 1.002.700 cotisations annuelles et avait constitué 710.000 de réserves.

favoriser le fonctionnement de la grande mutualité.

Les mutuelles locales contre les accidents du travail se constituent comme les mutuelles bétail et incendie et doivent toujours réassurer la majeure partie de leurs risques temporaires, tant qu'elles n'ont pas constitué des réserves.

Elles sont de nature à entraîner un abaissement des primes d'assurance si lourdement grevées par la fraude et par les exigences du corps médical.

Par des ententes avec les médecins locaux, par une surveillance de leurs soins et surtout par le contrôle exercé sur les accidentés tant en ce qui concerne l'importance du risque que la durée de l'incapacité de travail, les mutuelles locales et les syndicats sont à même de diminuer les charges agricoles qui sont imposées au cultivateur.

Caisses de secours contre la maladie; la vieillesse; œuvres diverses.

Après avoir protégé le cultivateur contre les accidents et les sinistres de toute nature, il faut aussi le protéger contre les RISQUES DE MALADIE.

Ici, c'est la loi de 1898 qui intervient après avoir remplacé la loi du 15 juillet 1850 complétée par le décret du 26 mars 1852.

Les sociétés de secours mutuels ont préexisté pour la plupart aux syndicats agricoles et rares sont les sociétés ayant un caractère nettement professionnel fonctionnant au seul profit des adhérents d'un syndicat agricole.

Les syndicats se sont efforcés d'atténuer le carac-

tère individualiste masculin de ces caisses en s'efforçant d'y introduire les femmes et les enfants.

De nos jours l'homme n'est pas le seul à gagner le pain de la famille, la ménagère a un rôle tout aussi actif que lui : chez les prolétaires elle gagne sa journée ; chez le métayer, le fermier, le petit cultivateur, elle assure la bonne marche du domaine, c'est toujours à elle que l'on doit les profits utiles de la basse-cour. Il est juste qu'elle puisse être protégée elle aussi contre les risques de maladie, il est non moins utile que l'enfant apprenne dès son jeune âge à connaître la mutualité et à la pratiquer.

En donnant aux sociétés de secours mutuels ce caractère familial sinon professionnel, on développe chez leurs membres l'esprit d'association et on prépare les voies d'une organisation plus complète de la profession.

D'ailleurs, si les syndicats agricoles n'ont pas concouru d'une façon très directe au développement des sociétés de secours mutuels, ils se sont préoccupés dès la première heure de créer dans leur sein certains services d'assistance.

Ici une consultation hebdomadaire ou bi-mensuelle était donnée aux frais du syndicat par un médecin dans certains villages éloignés.

Là les syndiqués avaient labouré le champ de leur confrère malade ; des tombolas, une caisse spéciale étaient organisées au profit de ceux que le sort avait frappés ¹.

Ailleurs le syndicat prenait à sa charge les frais fu-

1. Les affiches apposées par les sociétés de secours mutuels sont dispensées du droit de timbre pour le compte rendu des opérations morales ou financières de ces sociétés, aussi bien que pour l'annonce des fêtes de bienfaisance organisées au profit de la Société de prévoyance (décret du 26 mars 1832).

néraires des simples ouvriers ses adhérents, ou bien comme au syndicat agricole de Belleville présidé par Em. Duport, il adoptait la fille orpheline d'un syndiqué décédé.

Dans le même ordre d'idées, rentrent une foule d'organisations suggérées par le dévouement et l'esprit de charité : telles que les *secours de maternité* de l'Union mutualiste des françaises, les *caisses de dotation* préconisées par l'Union lorraine, les *œuvres du trousseau*, dont le titre indique l'objet, certaines industries ressortant du programme de l'œuvre des *petites industries rurales* : telles que la fabrication de la dentelle, la confection d'emballages, etc., qui permettent de retenir la femme à la campagne, de l'occuper l'hiver, de lui donner du travail à domicile en élevant ses enfants tandis que le père travaille aux champs.

Il appartient au syndicat agricole d'accomplir son apostolat social en développant de plus en plus les diverses formes de la mutualité qui rattacheront la mère et l'enfant au groupement professionnel et prépareront ainsi à ce dernier des générations nouvelles.

Les groupements féminins attachés au syndicat, les cercles de fermières peuvent développer rapidement cette branche de la prévoyance sociale¹.

Mais le rôle du syndicat eût été incomplet s'il n'avait songé à *assurer la vieillesse* de ces ouvriers de la terre constamment exposés aux intempéries.

Les Unions syndicales n'ont pas attendu la loi de 1910 pour prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

Dès 1899, mettant en œuvre la loi du 1^{er} avril 1898

1. Voir p. 35 et plus loin p. 176 le rôle que peut exercer la femme dans ces institutions.

sur les sociétés de secours mutuels, elles créaient sur le principe de la mutualité locale et professionnelle des caisses mutuelles de retraites rurales, qui avec le concours des membres honoraires et celui de l'État permettaient à l'ouvrier de s'assurer tout au moins du pain pour ses vieux jours.

Les caisses mutuelles de retraites du type de l'Union du Sud-Est prévoient une cotisation annuelle variable payée par le syndiqué adhérent à la caisse (en général 9 à 24 francs, suivant âge). Cette cotisation n'est pas perdue pour lui, il en garde le bénéfice au moment de la retraite, même s'il quitte le syndicat.

Il peut la verser à capital aliéné ou au contraire à capital réservé. Cette dernière modalité diminue le montant de la retraite mais permet aussi d'assurer les enfants dès l'âge de 3 ans sans risque, puisqu'en cas de mort le capital est réservé aux ayants droit.

Cette cotisation est versée à la Caisse nationale des Retraites qui en garantit l'arrérage à l'âge (55, 60 ou 65 ans) fixé par les statuts de la mutuelle par un livret délivré par elle.

Elle se trouve majorée du quart de son montant par une subvention de l'État définie par la loi, il s'y ajoute une subvention de capitation de 0 fr. 50 ou 1 franc par tête¹.

Cette subvention est inscrite à capital réservé au profit de la Société dont l'avoir se trouve grossi d'autant au décès du titulaire lequel d'ailleurs peut obtenir la liquidation anticipée de sa pension de retraite en cas d'accident ou d'incapacité de travail.

1. Cette subvention ne peut être arbitrairement accordée ou refusée comme dans les mutuelles bétail, incendie, etc. Ici c'est un décret ministériel qui l'accorde, c'est la loi au contraire qui la définit pour les sociétés de secours mutuels maladie ou retraite approuvées, basées sur la loi de 1898.

La société elle-même reçoit des cotisations de membres honoraires, des dons et legs qui lui permettent de constituer un fonds social placé soit en fonds disponible soit en fonds inaliénable; le capital permet de servir des secours aux veuves ou aux participants en cas de maladies graves, mais surtout d'augmenter la pension de retraites de ceux qui sont restés fidèles à l'association, c'est-à-dire à la terre.

D'autres sociétés sont constituées avec un système un peu différent, les cotisations formant masse dans un fonds de retraite inaliénable, telles les caisses de l'Union lorraine. Les unes et les autres complètent leur action par certains secours de maladies.

Elles auraient donné aux ouvriers de l'industrie agricole tous les moyens nécessaires de constituer à leur gré des retraites si l'État avait voulu les encourager et accepter le principe de la mutualité et de la retraite facultative au lieu d'imposer le principe de l'obligation à la base de la nouvelle législation.

Quand parut la loi du 5 avril 1910, les syndicats et unions agricoles s'employèrent de leur mieux à la faire connaître et à chercher à l'appliquer malgré les erreurs et les difficultés qu'elle soulevait.

C'est que la loi malgré tout renfermait cette idée de l'assurance retraite qui avait toujours paru juste aux protagonistes des syndicats agricoles, et surtout qu'elle entrevoyait la possibilité de créer des caisses professionnelles, qui rentreraient dans le programme de l'organisation syndicale rurale.

L'Union Centrale des syndicats des agriculteurs de France résolut donc, malgré les aléas, de créer une caisse centrale de retraites pour tous les membres des

syndicats agricoles, avec la pensée de la régionaliser dans l'avenir.

Malheureusement le succès ne paraît pas avoir répondu à ses efforts. Rebelles à ce principe de l'obligation et au jeu de cartes et de timbres qui en est la conséquence, défiants à l'égard de l'État absorbant et gérant la masse formidable des cotisations des travailleurs, n'entrevoyant que d'une manière imparfaite la distinction existant entre une caisse autonome et la caisse d'État, les cultivateurs semblent se refuser à adhérer à la loi de 1910 même appliquée par les syndicats agricoles¹.

Il n'en reste pas moins que ceux-ci auront eu l'honneur d'avoir soutenu leur doctrine jusqu'au bout et d'avoir montré au législateur et au pays ce que pouvait produire l'initiative privée, le dévouement et la mutualité dans le cadre de l'organisation professionnelle.

Le plan de cet ouvrage ne nous permet pas de nous étendre sur une foule de modalités qui ont permis aux syndicats de développer leur action sociale et de rendre de véritables services d'assistance et de prévoyance à leurs membres. On trouvera dans l'ouvrage de M. le Comte de Rocquigny de nombreux exemples de l'ingéniosité des syndicats agricoles en cette matière.

1. Nous devons signaler l'existence de Caisses autonomes créées parfois sous l'égide des Unions syndicales, telle la Caisse de Lorraine, mais ces Caisses n'ont pas le caractère strictement professionnel réclamé par les associations rurales et nous craignons qu'au lieu de favoriser l'organisation professionnelle elles ne la retardent, tout en s'exposant à de très grosses difficultés d'administration.

Peut-être cependant pourront-elles servir de noyau aux futures caisses professionnelles régionales, qui seules permettront l'application rationnelle des lois sociales et spécialement des retraites ouvrières et paysannes, si le Parlement finit par reconnaître un jour la nécessité de l'organisation professionnelle.

CHAPITRE VIII

ACTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. — ENSEIGNEMENT.

Nous avons montré dans les précédents chapitres les deux faces sous lesquelles les syndicats agricoles ont exercé leur action d'une manière tangible.

En s'occupant des intérêts matériels de leurs membres, ils se sont tenus dans les réalités concrètes et ont fait toucher du doigt au cultivateur les bienfaits de l'association. En même temps ils ont développé ses facultés d'épargne et de prévoyance et mis à sa portée les institutions d'assurance et de prévoyance appelées à le protéger.

Cette double action s'est exercée sans heurt, sans léser aucun intérêt respectable ; les syndicats agricoles ont montré par là l'excellence de leur méthode, sa supériorité sur d'autres systèmes plus spéculatifs, prêtant plus à la déclamation, mais dont les effets paraissent jusqu'ici moins féconds.

Cette action a eu d'ailleurs une répercussion qui dépasse les limites des seuls intérêts professionnels de l'agriculture et qui s'est étendue sur l'industrie et sur le commerce dont les syndicats agricoles ont accru le trafic, en même temps que sur la nation toute entière,

en raison des effets moraux et sociaux découlant directement ou indirectement de ces institutions rurales.

Il nous reste à faire ressortir ces conséquences et l'action exercée par les syndicats agricoles par voie d'incidence, action moralisatrice au premier chef sur les individus, sur le commerce, sur les pouvoirs publics.

Nous avons vu, en étudiant l'organisation et le fonctionnement des syndicats et de leurs mutualités, comment le syndicat local avait déterminé le rapprochement des individus, favorisé les facultés d'épargne et de prévoyance, créé entre les agriculteurs un esprit de solidarité et de mutuel dévouement.

Au point de vue du commerce, l'action des syndicats agricoles découle naturellement des services rendus dans le domaine économique soit par la vulgarisation des engrais, par le développement de la production, soit par le contrôle exercé sur la qualité des marchandises.

Enfin par leur propagande, par l'enseignement, par la presse, par leurs comités de consultations et d'arbitrage, ils ont rempli une mission de paix sociale qui a fort heureusement préparé les voies à une action efficace sur la législation et les pouvoirs publics.

La régularisation des cours.

Les syndicats agricoles ont RÉGULARISÉ LES COURS : en effet, à la fois producteurs et consommateurs, les syndicats ont compris qu'ils ne devaient pas s'attacher au système du bon marché quand même, car le produit vendu à perte ne peut forcément présenter des garanties de qualité.

L'excessif bon marché entraîne la disparition des maisons trop faibles pour supporter une crise passagère ou s'outiller de façon à diminuer le prix de revient ; par suite la concurrence se trouve restreinte et l'excessif bon marché en diminuant la production amène fatalement une réaction qui provoque à son tour le plus souvent une hausse exagérée.

Les syndicats agricoles se sont donc attachés à pratiquer la théorie du « juste prix » qui, respectant les intérêts légitimes du producteur et du commerce honnête, ne lèse en aucune façon les intérêts du consommateur.

L'objectif social qui domine les associations professionnelles rurales trouvait là une application heureuse et l'on est en droit de s'étonner qu'après avoir respecté d'une façon aussi constante les intérêts du commerce et de l'industrie, après avoir contribué si puissamment au développement de certaines branches industrielles, telles que la production des engrais chimiques, les syndicats agricoles aient été parfois si vivement attaqués dans ces milieux.

Il faut reconnaître d'ailleurs que ces attaques sont venues beaucoup plus de certains intermédiaires que des commerçants et des industriels eux-mêmes. Seuls auraient le droit de se plaindre les spéculateurs, le commerce malhonnête qui ne recule pas devant la fraude.

Les syndicats agricoles ont en effet dressé une barrière devant la spéculation et spécialement la spéculation des produits de la terre en renseignant leurs membres sur les cours et sur la production des diverses denrées.

Aux statistiques intéressées de la spéculation, ils ont opposé les statistiques des producteurs.

Ils ont obtenu des législations protectrices, réglementé les apports de leurs membres sur les marchés; ils ont montré qu'ils étaient de force à organiser eux-mêmes la vente aux consommateurs si les cours venaient à être préjudiciables à leurs intérêts.

Enfin, ils ont mis les producteurs en contact direct parfois avec les consommateurs eux-mêmes, plus souvent avec les maisons de commerce, dont parfois les syndicats agricoles auraient pu devenir les véritables agents, si le commerce n'avait pas éprouvé tant de défiance à leur égard.

L'incidence de cette action économique a une portée sociale indiscutable, puisqu'elle influe sur le prix de revient des denrées agricoles, sur le prix de la vie et la qualité des produits offerts au consommateur; nous voyons cette action se réaliser dans les achats de machines et d'engrais de toute nature, dans la vente des produits de la terre, notamment du vin, du blé, quelquefois des fruits et demain peut-être de la viande.

Depuis dix ans le blé n'est plus à la merci de la fluctuation des cours, ce sont les syndicats et leurs unions aidés par le Comité de la vente du blé qui ont obtenu l'abrogation du régime des admissions temporaires, qui ont combattu et empêché depuis 1910 la suspension des droits de douane, qui ont amené leurs adhérents à faire des apports échelonnés sur le marché, qui, par le crédit et le warrantage, leur ont procuré les moyens de pratiquer cet échelonnement des offres indispensable à la régularité des cours.

Ce sont eux qui ont mis le producteur en contact avec l'armée, qui ont préparé les bases de coopératives de vente de blé et de vin, de caves et de magasins

coopératifs; ce sont eux qui, pour le vin, ont envoyé durant la crise de 1901 à 1905 des courtiers jusque dans le Nord pour faire connaître le jus de la vigne et lui procurer des débouchés, eux encore qui demain devront songer à améliorer le commerce de la viande et à l'arracher aux fantaisies d'intermédiaires trop nombreux.

Les syndicats agricoles ont nui à la spéculation et à une certaine catégorie de courtiers, le fait est sans conteste.

Mais ils n'ont jamais voulu se substituer ni directement ni par leurs coopératives syndicales au commerce honnête dont la fonction est nécessaire; ils ne lui ont pas nui en restreignant la spéculation et en se substituant à certains intermédiaires, pas plus qu'ils ne lui nuisent en poursuivant la fraude.

*La répression de la fraude
et l'action en justice des syndicats agricoles.*

LA POURSUITE DE LA FRAUDE est en effet une des fonctions premières des syndicats agricoles.

Elle fut autrefois une des premières préoccupations des corporations qui avaient créé un véritable service d'agents de contrôle, de maîtres-jurés, etc.¹.

La fraude s'exerce sur tous les produits et a sévi intensivement au cours des dernières années; — dans le commerce des engrais et des produits anticryptogamiques elle nuisait singulièrement aux intérêts du cultivateur et aux progrès de la culture.

1. *Les anciennes corporations de Métiers et la lutte contre la fraude*, par Maurice de Gailhard-Bancel, Paris, Bloud, 1913.

Quand on songe que certains courtiers parcouraient il y a encore quelques années les campagnes en offrant aux cultivateurs des engrais à 25 francs les cent kilos qui en réalité ne valaient pas 3 francs ¹, on est en droit de dire que les syndicats avaient une large mission à remplir et que cette mission devait profiter à tous : consommateurs aussi bien que producteurs.

Il ne suffisait pas de faire l'éducation du cultivateur, il était nécessaire aussi de le mettre à l'abri de la fraude d'une façon quasi automatique. Le fait seul de commander ses engrais par le syndicat est déjà une garantie pour le cultivateur.

Si en effet un fabricant, un vendeur d'engrais, était tenté de frauder ses produits, il hésiterait sans doute à le faire à l'égard des livraisons effectuées à un syndicat agricole et cela pour plusieurs motifs :

c'est d'abord que le plus souvent les contrats qui lient le syndicat acheteur au fournisseur prévoient des réfections et des amendes pour les manquants dans le titrage des engrais ;

c'est aussi en dehors de tout contrat, que le vendeur sait l'attention du syndicat éveillée, il sait le syndicat lui-même, grâce à ses unions régionales ou centrale, outillé pour effectuer utilement des prélèvements d'échantillons et obtenir des analyses sérieuses par l'intermédiaire des laboratoires dont il dispose.

Le vendeur sait enfin que si des analyses défec-

1. Faits relevés dans la Dordogne et la Corrèze en 1902.

En 1911, des ventes de produits anticryptogamiques d'une valeur à peu près nulle et d'une teneur de cuivre infime ont pu être faites par un courtier de Marseille dans une partie du Sud-Ouest, non sans qu'il se fût exposé à des poursuites qui auraient abouti avec la nouvelle législation à une condamnation certaine.

tueuses répétées ont révélé l'altération fréquente de ses produits, il ne s'expose pas seulement à perdre un client, mais le syndicat peut le mettre à l'index par des avertissements secrets à ses confrères ou à son Union, sinon même par des circulaires publiques comme le fait s'est produit en 1901 dans le département de la Vienne.

Enfin le fabricant ou le courtier malhonnête sont menacés d'être poursuivis devant les tribunaux et de tomber sous le coup d'une législation aujourd'hui plus sévère et dont l'application dépend largement de la vigilance des syndicats agricoles ¹.

A la faveur du développement de la consommation, la fraude s'était étendue à une foule de produits de la terre, présentés frais ou sous forme de conserves. Il est reconnu que la mévente dont le vin fut l'objet de 1901 et 1905 et qui compromit si gravement les intérêts des régions viticoles fut due en grande partie à la fraude.

Aussi des associations puissantes telles que la Confédération générale des vignerons ², le Syndicat na-

1. La loi du 8 juillet 1907 notamment donne des droits à une action en réduction de prix et en dommages-intérêts à l'acheteur lésé de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendements et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

Celle du 4 août 1903 concède également des garanties aux acheteurs de produits cupriques anticryptogamiques.

2. La Confédération Générale des Vignerons fondée à la suite des troubles d'Argeliers et de Cette de 1907 groupe aujourd'hui 70.000 membres sous la présidence du D^r Ferroul, répartis dans 423 sections communales formant ensemble cinq grandes associations régionales.

Elle réunit dans son sein la plupart des groupements viticoles régionaux et son action s'exerce sur toute la France dans les lieux de consommation comme dans les pays de production, notamment au moyen de 36 agents commissionnaires.

3.042 échantillons ont été prélevés au cours de la dernière année dont 777 ont donné lieu à des poursuites et 691 à des condamnations. Pour 275 d'entre elles, la C.G.V. s'est portée partie civile.

C'est grâce à l'importance de ses cotisations basées sur les surfaces

tional de défense de la viticulture furent constituées à la suite des troubles de 1907, avec comme objectif général la défense de la viticulture et comme objectif spécial la poursuite et la répression de la fraude, tandis que les syndicats agricoles, tels que certains syndicats de l'Union du Sud-Est, celui de Cadillac dans la Gironde, poursuivaient eux-mêmes la fraude et réclamaient avec succès des dommages-intérêts en tant qu'association professionnelle usant des facultés d'ester en justice conférées par l'art. 6 de la loi de 1884 et s'appuyant sur le rôle de défense assigné par cet article.

Aujourd'hui grâce à ces associations, grâce à la loi du 4 août 1905¹ relative à la fraude sur les vins, sanctionnée par la jurisprudence, les syndicats agricoles ont étendu le champ de leurs capacités juridiques comme ils avaient étendu le champ de leurs capacités économiques. Ils sont appelés à exercer un contrôle de plus en plus actif sur la qualité et l'origine des produits, ils sont même habilités à posséder une marque et à la faire respecter.

plantées, que la C. G. V. a pu exercer cette action. Elle a recueilli au cours de l'année écoulée 412.000 francs pour la seule défense du vin, tandis que l'Etat ne disposait que de 1.137.000 francs pour les produits les plus divers (Compte rendu du congrès viticole de Narbonne du 22 décembre 1912).

Son action persévérante a permis d'obtenir une législation plus complète, une application méthodique des règlements et un ensemble de mesures qui ont rendu la confiance au consommateur, donné au producteur la possibilité d'exploiter avec profit et assuré au travailleur des salaires très rémunérateurs.

Il est bon de retenir que la C. G. V. repose sur une base strictement corporative et régionale, avec un objet nettement déterminé.

1. Cette loi fut complétée par le décret du 31 juillet 1906, élargi par le circulaire du 23 déc. 1907 et la loi de finances du 27 févr. 1912. On consultera avec fruit la thèse de doctorat de M. Pierre de Fontgalland sur « L'Action en justice des syndicats professionnels », Paris, Laveur, 1911. Ainsi que la collection du *Droit rural*, Paris, 8, r. d'Athènes.

Ni le commerce ni le consommateur ne peuvent se plaindre de cette action moralisatrice du syndicat agricole qui a rempli par là une action sociale des plus fécondes ¹.

Ainsi que l'écrivait M. Maurice de Gailhard-Bancel à la fin de son étude : « Tenir en respect le fraudeur et le concurrent déloyal, donner au producteur honnête et au consommateur la sécurité et la confiance, ce sera l'un des éminents services que rendra à la société moderne le régime organique du travail, dont le désir se retrouve sous les aspirations imprécises de la classe ouvrière et dont l'avènement facilitera l'œuvre de reconstruction sociale entreprise par tant de bons serviteurs du pays. »

Office de placement et Comité d'arbitrage.

Cette action moralisatrice, éducatrice, exercée par les syndicats agricoles au moyen de l'enseignement, des conférences et de la presse, se complète encore par des institutions dont il est peu parlé mais qui rendent des services sociaux indéniables au cultivateur et qu'on ne saurait trop recommander :

L'OFFICE DE PLACEMENT ou bureau de travail qui permet à l'ouvrier de trouver un emploi et au cultivateur de se procurer les bras qui lui manquent est un de ces services.

1. Pendant l'impression de cet ouvrage un fait important est venu confirmer la capacité juridique des syndicats professionnels, notamment des syndicats agricoles.

L'arrêt rendu le 5 avril 1913 par la Cour de Cassation toutes chambres réunies, leur confère définitivement en effet le droit de se porter partie civile en police correctionnelle à l'effet de défendre les intérêts économiques collectifs et professionnels de la corporation qu'ils représentent.

(Voir *Droit Rural*, n° de mai 1913. Hôtel de la Société des Agriculteurs de France, Paris, 8, rue d'Athènes).

Ces bureaux, lorsqu'ils sont créés par une Union régionale avec le Bulletin comme organe, rendent de véritables services, car les besoins ne sont pas les mêmes en toute saison dans chacune des parties de la province et il est possible ainsi d'éviter des chômages.

Les syndicats agricoles n'ont peut-être pas fait tout ce qui était nécessaire pour conjurer la crise de la main-d'œuvre et créer des offices de placement gratuit au profit de leurs membres dans un large esprit de solidarité¹.

Un autre organisme non moins intéressant et que l'on rencontre constamment annexé au syndicat professionnel, c'est LE COMITÉ D'ARBITRAGE.

Beaucoup de syndicats ont créé dans leur sein un comité de cette nature, devant lequel les syndiqués peuvent présenter leurs litiges et régler leurs différends. Nombreuses sont les querelles qui à la campagne sont causées par l'ignorance de la loi, des difficultés de peu d'importance : bornage, mur mitoyen, règlement de marché, etc. ; un Comité d'arbitrage évite souvent de coûteux procès et des rivalités fâcheuses.

Ce comité est généralement constitué par le syndicat local entre quelques-uns de ces adhérents réputés par leur droiture et la connaissance des usages du pays. Ce sont des solutions amiables et non juridiques qui lui sont demandées.

Mais il exercera une action plus complète si pour les cas difficiles, il s'appuie sur le comité de consulta-

1. Rappelons qu'aux termes de la loi du 13 mars 1904, les offices de placement gratuit, notamment ceux créés par les syndicats professionnels, sont dispensés du timbre pour les affiches relatives aux offres d'emploi. Il en est de même des affiches par lesquelles l'arbitrage est sollicité (loi du 27 décembre 1892). Ici, c'est le syndicat lui-même qui peut parfois user de cette faveur.

tion de l'Union régionale qui est plus éclairé et qui peut parfois jouer le rôle d'arbitre.

Les comités de contentieux des Unions régionales se confondent généralement avec leur comité de consultation qui est un comité juridique dont l'action s'exerce moins au profit direct des syndiqués qu'au profit des syndicats et de l'Union elle-même.

Ce comité est généralement composé de jurisconsultes compétents, mais pénétrés de la valeur du groupement professionnel et disposés à s'affranchir de l'esprit étroit du Code civil et des subtilités du droit romain, avocats éclairés auxquels peuvent se joindre des praticiens des syndicats et des mutualités agricoles.

Le comité de jurisconsultes sert de guide et de conseil aux syndicats, aux unions et à leurs mutualités dans les difficultés résultant de la vie courante, tant en ce qui les concerne personnellement, qu'en ce qui concerne leurs rapports avec leurs syndiqués ou leurs fournisseurs.

Le plus souvent ces associations rurales stipulent dans leurs statuts et leurs contrats qu'en cas de difficultés, tout différend devra être exposé devant le comité de contentieux de l'Union, avant d'être porté devant les tribunaux.

Ce comité par l'étude des législations existantes permet aux Syndicats et aux Unions d'en tirer des applications pratiques, cherchant à les adapter aux besoins de la profession agricole ; de même il étudie les réformes en projet, signale leurs dangers, ou leur utilité, les amendements qui peuvent leur être apportés, il donne en un mot une forme juridique aux revendications du monde agricole, et fournit aux représentants de la profession le moyen de les soutenir avec

plus d'autorité auprès du législateur, des conseils généraux et des administrations publiques.

Signalons deux des principaux comités de juriconsultes : celui de la Société des Agriculteurs de France, commun à l'Union centrale, présidé par M^e le Marois avec pour secrétaire M^e de Bricourt ; il publie une revue très estimée et très pratique : le *Droit rural*¹ ; et le comité de l'Union du Sud-Est, présidé par M. Ducuryl, avec pour vice-président M. E. Voron.

L'enseignement agricole.

L'action des syndicats agricoles a été également très active au point de vue de l'enseignement.

Sur ce terrain il reste encore beaucoup à faire et si les syndicats nouveaux n'ont plus en matière économique qu'à suivre l'exemple de leurs aînés et à appliquer ou perfectionner les méthodes déjà expérimentées, ils ont au contraire beaucoup à faire encore avant d'avoir mis au point les institutions d'enseignement, d'épargne et de prévoyance qui découlent du groupement professionnel.

« L'œuvre entière des syndicats agricoles est un enseignement professionnel », écrivait non sans raison M. le C^{te} de Rocquigny ; mais peut-être leur reprocherons-nous un excès de modestie pour n'avoir pas davantage fait connaître cette œuvre et cherché à pénétrer dans l'École.

C'est quand elle est tendre et flexible qu'il faut redresser la tige de l'arbre ; c'est quand l'intelligence

1. Le *Droit rural* — revue mensuelle — publiée sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, abonnement 12 francs par an.

s'ouvre, qu'elle est encore impressionnable, qu'il faut la diriger vers les choses de la terre et lui enseigner l'amour du sol.

Il est un fait contre lequel on proteste d'une manière presque unanime, c'est l'éducation déplorable donnée aux enfants à l'école primaire; elle est de nature à les détourner de la campagne et non à les y attacher.

L'Union du Sud-Est¹, le Syndicat d'Anjou, celui de la Vendée, des Basses-Pyrénées, d'autres encore, ont créé des cours d'enseignement agricole et décerné de nombreux diplômes, encourageant ainsi l'enseignement agricole avec un succès appréciable.

Ces exemples sont à recommander, mais les syndicats doivent faire davantage pour l'enfant, ils doivent obtenir des pouvoirs publics une modification du programme de l'enseignement dans les écoles rurales².

Nous constatons malheureusement que les errements sont presque les mêmes dans les écoles libres que dans les écoles de l'État. Le programme des cours reste chargé de questions inutiles et vise beaucoup plus à faire de l'enfant un citoyen qu'un agriculteur.

Il nous semble que les syndicats locaux pourraient

1. Un rapport de M. Guinand, vice-président de l'Union du Sud-Est, aujourd'hui son président d'honneur, présenté au Congrès International de 1900, montre les efforts tentés à cette époque par les diverses unions en matière d'enseignement agricole.

2. Des réformes importantes sont en voie d'exécution, mais elles ne seront fécondes qu'à la condition de rendre l'enseignement agricole pratique et régional, de faire appel au concours de praticiens soit sur place, soit par l'école pratique volante. C'est ce rôle que le syndicat agricole peut remplir et dont les réformes nouvelles ne semblent pas tenir compte, mettant aux mains du professorat tout l'enseignement rural, alors qu'il devrait dans les Écoles primaires s'appuyer presque exclusivement sur la pratique.

L'initiative privée, les associations professionnelles régionales peuvent seules réaliser l'enseignement professionnel rural dans les campagnes et l'administration devrait les encourager au lieu de se substituer à elles.

souvent s'entendre avec les instituteurs et des cultivateurs intelligents, pour provoquer toute une série d'excursions avec conférences sur place qui seraient d'excellentes leçons de choses, qui intéresseraient les élèves aussi bien que leurs parents, qui inciteraient les cultivateurs eux-mêmes à créer chez eux de véritables champs d'expérience, le meilleur enseignement que l'on puisse donner aux agriculteurs¹.

Certes les syndicats ont déjà fait beaucoup dans cet ordre d'idées. Par des diplômes accordés après certains examens, par les concours ou les tombolas, et parfois des champs d'expérience, par des pépinières et la distribution gratuite ou à prix réduit de semences de plants de vignes ou de plants d'arbres, les syndicats ont contribué à faire progresser grandement l'agriculture, mais il reste encore beaucoup à faire, non pas tant pour améliorer la culture que pour intéresser l'enfant du cultivateur et l'attacher au sol.

L'enseignement ménager.

Depuis quelques années les syndicats agricoles abordent une autre partie non moins intéressante d'un programme qui mérite toute l'attention des dirigeants du syndicalisme agraire, nous voulons parler de l'enseignement ménager.

Pourquoi en effet cet exode des habitants des campagnes? Le plus souvent c'est la femme qui en est la cause.

1. Ces champs pourraient être l'objet de la surveillance du professeur d'agriculture, d'un élève d'une école d'agriculture, ou mieux encore de jeunes agronomes attachés au syndicat local ou à l'Union régionale.

Comme le signalait si bien M. J.-H. Ricard dans un article récent de l'*Écho de Paris*¹, l'homme ne trouve plus la compagne capable de tenir son ménage, de s'occuper des travaux des champs, la gaie ménagère acceptant de partager sa vie de cultivateur en mettant s'il le faut elle-même la main à la pâte.

Là encore ce désintéressement de la terre, l'hostilité trop fréquente de la femme à l'égard des associations provient de l'éducation donnée à l'école, mais aussi de ce qu'on a tenu trop longtemps la femme à l'écart des syndicats agricoles dont elle aurait dû être la collaboratrice. Elle n'a pas appris à connaître les ressources de son intérieur, le moyen pour elle de le rendre propre, agréable et même productif. Elle n'a pas su apprécier la vertu de l'association, l'action que celle-ci pouvait exercer sur ses enfants, les avantages que le groupement professionnel avec ses mutualités pouvait leur procurer.

Tout est à faire dans cet ordre d'idée, mais il ne s'agit pas ici de pratiquer l'enseignement ménager, comme certaines institutions urbaines ont tenté de le faire; le remède serait pire que le mal.

L'enseignement ménager, pour être fécond, doit être professionnel et régional, c'est-à-dire rural, approprié aux usages, aux besoins de chaque province, sinon de chaque localité, partant il doit dépendre étroitement du syndicat agricole et des unions, et être dirigé avec l'objectif d'améliorer la situation du ménage rural, d'accoutumer la femme et ses enfants à la profession agricole et aux institutions de prévoyance dépendant de l'association professionnelle.

A la suite du Congrès national des Syndicats agri-

1. *Écho de Paris* du 29 mars 1913.

coles tenu en 1905 à Périgueux¹, l'Union du Sud-Est a créé des cours normaux d'enseignement ménager pour former des maîtresses, et des cours ambulants ont lieu chaque hiver à la demande des syndicats de la région de la Loire.

En Bretagne, M^{me} la comtesse de Keranflech-Kernezne s'est faite, depuis plusieurs années, l'apôtre de l'enseignement professionnel rural et a créé des cercles de fermières dépendant du syndicat de Mûr de Bretagne avec un enseignement essentiellement rural².

Ses démonstrations pratiques, l'exposé qu'elle a fait de la doctrine professionnelle dans de nombreux congrès agricoles, ont amené l'Union Centrale à créer en 1911 un Comité de dames, appelé à promouvoir ces œuvres ménagères professionnelles.

Ce Comité de dames présidé effectivement par M^{me} la comtesse de Keranflech, sous la présidence d'honneur de M^{me} la comtesse de Vogüé, est placé sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France et a déjà provoqué une vaste enquête dans toute la France dont le Bulletin de l'Union Centrale a rendu compte.

Groupant des femmes du monde auxquelles il enseigne par le tract et la conférence la nécessité de l'action sociale de la femme à la campagne et le moyen de la pratiquer, ce comité suscitera des initiatives, procurera des maîtresses en vue de créer des syndicats de fermières, des écoles volantes, et apportera aux syndicats agricoles eux-mêmes le moyen d'intéresser la femme à leur action par des conseils

1. Voir le rapport de M. Emile Cheysson à ce Congrès, les rapports de M^{me} la comtesse de Keranflech à Angers, le nôtre à la Société des Agriculteurs de France en 1905 et à Vannes en 1906.

2. Nous en avons déjà parlé dans le chap. III, p. 35.

sur l'utilisation des produits de la basse-cour, l'introduction de petites industries rurales d'hiver, ou des œuvres de prévoyance, telles que les œuvres de dotation, du trousseau, du secours de maternité, etc.

Ce mouvement en faveur de l'enseignement ménager rural s'étend dans de nombreuses régions.

Il serait appelé à se développer rapidement si un peu plus de discipline était observée dans les groupes locaux et si chacun ne voulait pas innover au lieu de coopérer à une organisation d'ensemble reposant sur l'organisation syndicale et adaptée aux besoins locaux par une sage décentralisation régionale.

L'État à son tour en présence des efforts de l'initiative privée et des succès que rencontrèrent ces tentatives, vient de provoquer la création d'un enseignement ménager officiel avec un cours supérieur attaché à l'École de Grignon.

Mais là encore nous nous trouvons en présence d'une centralisation qui est la grande erreur et qui retarde les progrès qui pourraient être réalisés, parce que cet enseignement essentiellement égalitaire avec un programme unique pour toute la France, ne s'inspire pas des ressources et des besoins de chaque région, qu'il n'est pas appliqué par « des professionnels ». Ce sont des cours nouveaux qui s'ajoutent à d'autres cours. Ce n'est pas un enseignement pratique, un enseignement véritablement rural.

L'enseignement ménager agricole ne rendrait pas seulement des services au point de vue social ou de l'enseignement proprement dit, mais il aurait une action très féconde au point de vue purement économique, car nous ne savons pas en France utiliser comme il

convient les produits de la basse-cour pourtant très demandés aussi bien par l'Étranger que par les consommateurs de notre pays.

L'enseignement ménager agricole donné dans les Écoles libres ou dans celles de l'État aux filles de cultivateurs, sous le contrôle des syndicats agricoles, ferait réaliser des progrès considérables à l'agriculture, il serait une source abondante de produits pour le petit cultivateur, et constituerait un instrument de propagande très puissant pour les institutions d'assistance et de prévoyance de toute nature.

Les Conférences et la presse.

A côté de l'enseignement proprement dit et de l'enseignement par l'exemple, les syndicats agricoles ont exercé et exercent chaque jour une influence féconde par la CONFÉRENCE et par la presse.

Toutes les Unions, presque tous les syndicats un peu importants comptent dans leur sein des hommes dévoués, connaissant bien les choses de la culture ou le fonctionnement des diverses institutions syndicales ; au cours de l'année ils vont prendre la parole dans les villages, provoquant des créations nouvelles : de syndicats, de caisses de crédit, d'associations de prévoyance, ou donnant des conseils aux cultivateurs sur des sujets agronomiques, parallèlement aux conférences des professeurs d'agriculture.

Il n'est pas douteux que si les Unions disposaient de plus de ressources, cette propagande, cette action serait plus étendue. Certes les dévouements ne manquent pas dans les syndicats agricoles, une série de conférences n'en entraîne pas moins des frais de dé-

placement qui doivent incomber à l'association qui les a provoqués.

Il faut aussi, pour bien exposer le fonctionnement de tous les rouages, être un peu « de la maison » ; aussi chaque union s'efforce-t-elle de s'attacher un groupe de jeunes conférenciers plus ou moins spécialisés dans les différentes questions.

Les syndicats ont même donné des conférences dans les régiments avec l'agrément des colonels et quelques-uns de ces cours furent hautement appréciés. Dans cet ordre d'idées nous signalerons les cours faits à Marseille par le M^{is} de Villeneuve-Trans, président de l'Union des S. A. des Alpes et Provence, et à Paris les cours faits depuis plus de dix ans aux militaires du 2^e cuirassiers par M. J.-H. Ricard, ingénieur agronome et directeur de la mutualité de l'Union Centrale.

A la rue d'Athènes il s'est formé récemment un « Comité d'initiative rurale » qui sous la présidence du C^{te} S. de Rougé et sous la direction de l'Union Centrale, se propose de mettre des conférenciers instruits et dévoués à la disposition des associations rurales.

Les professeurs d'agriculture ont également beaucoup fait pour développer la mutualité, mais malgré leur grande bonne volonté, ils n'ont pu agir que sur un programme uniforme et le plus souvent par ordre, en dehors du cadre corporatif que l'administration n'a jamais reconnu. Il leur a manqué l'esprit d'initiative, la connaissance du milieu, la force de persuasion que donne la communauté de vie et de besoins. Aussi leur action a bien permis de créer des groupements mutualistes, mais trop souvent ceux-ci ont eu une vie éphémère ou bien ne se sont pas développés.

La PRESSE syndicale a joué un rôle non moins actif dans les progrès de l'agriculture, car chaque syndicat

un peu important a tenu à avoir son Bulletin mensuel, sinon bi-mensuel ou hebdomadaire, pour renseigner ses adhérents¹.

Le Bulletin est en effet pour le syndiqué non seulement une feuille d'information, mais le lien tangible qui le rattache à son association, il lui rappelle qu'il fait partie de ce groupement, il lui montre que ce groupement lui rend des services, il le tient au courant de son action.

Le Bulletin est donc indispensable à tout syndicat qui veut se développer et prospérer, il est non moins indispensable aux unions pour établir des liens durables entre tous les membres de la grande famille syndicale.

Mais le Bulletin est coûteux s'il a un faible tirage, le syndicat local ne peut à lui seul en faire les frais, car un gros tirage est nécessaire pour obtenir un prix de revient assez avantageux, des abonnements bon marché à la portée du petit cultivateur et recevoir la publicité qui le fera vivre.

Aussi les grandes unions se sont-elles efforcées de créer une combinaison donnant l'abonnement à bas prix et permettant à chaque syndicat, moyennant un supplément, de disposer pour son compte rendu de pages spéciales.

Ces combinaisons sont adoptées par l'Union du Sud-Est, dont le Bulletin tire à 60.000 exemplaires, par l'Union du Périgord et du Limousin². L'Union de

1. Les syndicats ne savent assez user de la grande presse qui serait certainement heureuse de leur ouvrir ses portes. Par des comptes rendus, des communiqués, des articles sur les questions syndicales ou de mutualité, les syndicats agricoles et leurs Unions pourraient créer des courants d'opinion, faire participer le grand public à leurs travaux économiques et au mouvement social.

2. L'abonnement annuel de ces deux Bulletins mensuels est de 0 fr. 60

Lorraine a également adopté un système analogue, ainsi que l'Union Centrale qui met un Bulletin du même genre à la disposition des syndicats qui n'en ont pas dans leur région.

Ces Bulletins, et les très nombreux Bulletins propres aux syndicats locaux, sont des moniteurs d'enseignement pratique en même temps que de doctrine, autant pour les questions purement agronomiques que pour celles concernant les mutualités de toute nature qui se rattachent au syndicat professionnel.

Ils sont parfois doublés par des circulaires, dont les Unions, régionales ou centrale, font un fréquent usage pour diriger les groupes locaux, les entraîner ou les consulter au sujet des problèmes économiques ou sociaux qui se posent chaque jour.

Des tracts pratiques et des publications de natures diverses, guides explicatifs théoriques ou pratiques, complètent l'action de cette propagande¹.

LES ALMANACHS et AGENDAS permettent encore une diffusion efficace des bonnes méthodes agronomiques favorisant la famille, mettant en garde les cultivateurs contre les théories malsaines. Avec les Bulletins ils font pénétrer jusque dans les plus humbles chaumières les idées chères aux associations syndicales rurales, exerçant sur les cultivateurs une influence moralisatrice et éducative des plus fécondes².

par an, servi annuellement par la poste, mais souscrit par chaque syndicat sous forme d'abonnement collectif.

1. On consultera avec fruit les diverses publications faites par l'Union Centrale des Syndicats et la Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, ainsi que par le Musée Social, 5, rue Las Cases à Paris.

2. Voir dans cet ordre d'idées l'*Almanach des Syndicats agricoles*, sous le patronage de l'Union du Sud-Est, l'*Almanach de la famille rurale*, tous les deux édités par M. Cl. Silvestre, au Bois d'Oingt (Rhône), celui de la *Société des Agriculteurs de France* et beaucoup d'autres encore.

CHAPITRE IX

L'ACTION EXTÉRIEURE DES SYNDICATS AGRICOLES. LES CONGRÈS.

VUE D'ENSEMBLE SUR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE RURALE.

Nous avons dit que les syndicats agricoles avaient une mission d'enseignement à exercer auprès de leurs adhérents dont ils stimulent les activités individuelles, les éclairant, les groupant, recueillant et étudiant leurs revendications, ils ont aussi le devoir d'exposer ces revendications auprès des pouvoirs publics, et d'éclairer ceux-ci sur les besoins de la profession.

Établir des rapprochements entre les grands corps sociaux, avertir les administrations publiques des desiderata, des besoins des agriculteurs, attirer sur les intérêts que ces associations professionnelles représentent, l'attention des grands corps de l'État, collaborer avec eux et avec les administrations à l'application des lois économiques et sociales en attendant d'être chargés légalement de les adapter aux besoins de chaque profession, telle est une des principales fonctions dévolues aux grandes unions syndicales, fonctions auxquelles chaque syndicat doit coopérer dans la mesure de son action,

que ce soit dans le domaine agricole ou dans le domaine industriel¹.

A cet égard les syndicats agricoles ont eu une influence des plus efficaces sur le législateur ; cette influence doit grandir encore, devenir plus pressante et plus féconde, au fur et à mesure que les syndicats seront plus nombreux, qu'ils seront plus étroitement unis, qu'ils auront pris une plus grande conscience de leur force, de leur mission, de la fonction qui appartient aux institutions professionnelles, le jour surtout où la loi leur aura conféré à eux et à leurs Unions une véritable capacité légale².

Cette influence, cette action, les syndicats agricoles peuvent l'exercer sur place dans la sphère même restreinte du syndicat local, ils l'exercent surtout par leurs Unions, régionales et centrale, qu'ils doivent soutenir, appuyer dans leurs démarches et dans l'expression de leurs vœux.

Ces vœux sont exprimés, ces démarches sont effectuées par les bureaux et conseils de ces grandes fédérations, après étude approfondie des questions qui leur sont soumises, conseil de leur comité de législation et examen des répercussions incidentes que telle ou telle résolution peut déterminer.

1. Signalons que lors de la première discussion de la loi sur les retraites ouvrières, M. de Gailhard-Bancel obtint de la Chambre que toutes les associations professionnelles seraient consultées sur l'application de la loi. Ce fut là une des rares circonstances dans lesquelles le Parlement tint compte de l'existence des organismes corporatifs. Ajoutons que ceux-ci se prononcèrent contre le principe de l'obligation et que le Parlement tint leur opinion comme non avenue en votant la loi de 1910.

2. Pendant l'impression de cet ouvrage, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui étend singulièrement la capacité des syndicats agricoles et de leurs Unions. (Voir appendice, p. 229, et annexe II, p. 255.)

Mais les desiderata des associations professionnelles rurales trouvent une expression plus forte et prennent une autorité plus grande quand ils se trouvent appuyés par les décisions des assemblées générales des Unions régionales, plus encore quand après les assemblées annuelles de l'Union Centrale des syndicats des Agriculteurs de France, des Congrès Nationaux leur donnent une consécration.

Ces Congrès placés sous le patronage du ministre de l'Agriculture sont généralement organisés par les Unions régionales sous l'égide de l'Union Centrale. Ils sont ouverts à toutes les associations professionnelles de la France et des colonies et à leurs mutualités, ainsi qu'au professorat agricole. De nombreuses personnalités françaises et étrangères y assistent.

Ces Congrès nationaux se sont tenus successivement à Lyon (1894), à Angers (1896), à Orléans (1897), à Arras (1904), Périgueux (1905) — (il fut un des plus importants) — à Angers (1907), à Nancy (1909), à Toulouse (1911), à Nice (1913), sans compter plusieurs congrès régionaux dont un des plus intéressants fut celui de Vannes en 1906¹.

C'est dans ces congrès que la doctrine des S. A. s'est affirmée tant dans le domaine corporatif et économique, qu'au point de vue des institutions de crédit, d'assistance et de prévoyance. Leur influence sur la législation est loin d'avoir été négligeable et les décisions prises dans ces assemblées ont toujours retenu l'attention des pouvoirs publics.

Nous devons citer aussi les congrès annuels qui ont

1. On peut consulter les comptes rendus de tous ces Congrès à la Bibliothèque de la Société des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, et à celle du Musée Social, 5, rue Las Cases, à Paris.

précédé la fondation de la Fédération des coopératives et des mutualités, congrès qui se sont renouvelés dans la suite ¹.

Mais ces congrès ne sont pas précisément conçus dans un esprit professionnel et considèrent les syndicats agricoles comme des mutualités ou des coopératives au petit pied, et non comme la monade sociale d'organisation du travail sur laquelle doivent se greffer toutes les autres institutions. Aussi se sont-ils occupés surtout de crédit, de coopération, un peu aussi de mutualité, et non de groupement professionnel dans le sens social du terme.

*
* *

*Vue d'ensemble sur l'organisation
professionnelle rurale.*

L'examen rapide des diverses fonctions dévolues aux associations syndicales agricoles nous permet d'embrasser d'un coup d'œil l'action effective et féconde exercée par l'organisation professionnelle rurale.

Dans les plus petites localités, les syndicats locaux et leurs mutualités, soutenus par les unions et leurs organes de réassurance, groupent les individus, les moralisent, les habituent à comprendre l'interdépendance qui existe entre les hommes, stimulent leurs sentiments d'épargne, de charité, d'amour du clocher et de la famille.

Comme action extérieure, tout en coopérant à l'œuvre d'ensemble du corps professionnel, ils exercent

1. Bordeaux (1907), Blois (1908), Montpellier (1909), Rouen (1910), Evian (1911), Paris (1912).

une action locale en luttant efficacement contre les taxes de marché, les mesures de police arbitraires ; ils peuvent intervenir encore, afin d'être représentés dans les commissions locales, qu'il s'agisse d'assurances, de prévoyance, de l'évaluation des revenus des propriétés bâties ou non bâties, d'enquêtes administratives touchant des faits économiques ou sociaux, de l'organisation de la défense contre la grêle, de l'utilisation des chutes d'eau et de forces motrices qui seraient pour l'agriculture une si grande source de profits, etc.

Les institutions syndicales agricoles sont habiles également à donner leur avis, qu'elles soient consultées ou non, sur toutes les législations douanières, économiques, fiscales, sociales ou ouvrières en élaboration devant le Parlement.

Ces avis prennent une force singulière quand, émis par un grand nombre de syndicats locaux, ils se trouvent appuyés par les unions régionales et par l'union centrale, car ils constituent alors l'avis autorisé d'un corps professionnel compétent et nombreux.

Ce rôle extérieur que nous venons de décrire est plus particulièrement dévolu en effet aux unions régionales qui savent mieux se dégager des considérations locales, et dont les dirigeants, mieux éclairés, ayant plus de loisirs pour étudier certains problèmes et s'entourant de conseils autorisés, peuvent poursuivre leurs études avec une précision et une compétence plus grandes.

Mais ce serait une erreur de ne pas appeler l'ensemble des syndicats locaux à appuyer tels desiderata ou tels vœux que l'Union juge utiles à la cause agricole,

car ce sont ces manifestations locales répétées qui montrent aux pouvoirs publics, lorsque ceux-ci ont été d'avance préparés par une documentation approfondie, que ces vœux sont véritablement conformes aux aspirations de tous les membres de la profession.

A l'union régionale sont encore dévolus les intérêts de la province en attendant que la représentation légale des professions soit établie dans la région.

Dans la discussion des grands problèmes sociaux ou économiques soumis aux délibérations du Parlement ou aux décisions du gouvernement et des grandes administrations publiques, l'union syndicale agricole fait entendre les arguments tirés du climat, des mœurs, des habitudes, des circonstances ethniques et économiques de la province, de la condition de l'ouvrier.

En même temps elle a à se préoccuper d'accroître les facilités de communication dans sa région, aussi bien que de province à province; les facilités de transport constituent en effet un puissant levier du développement économique et trop souvent on a négligé d'assurer des relations entre régions voisines qui faciliteraient des échanges autrefois si fréquents, établiraient de nouveaux débouchés et permettraient le groupement de certains produits.

L'Union syndicale agricole pourra d'autant mieux exercer cette action efficace qu'elle gardera un contact permanent avec les chambres de commerce, sans négliger d'entretenir des relations utiles avec les syndicats professionnels du commerce et de l'industrie, les banques populaires, les institutions de prévoyance de toute nature.

Les unions régionales vont encore avoir un rôle important à remplir au lendemain de la révision des

évaluations des propriétés non bâties, en vue de fournir des guides aux propriétaires dans leur recours au contentieux près des conseils de préfecture, et surtout en vue de créer des commissions mixtes entre communes et entre départements afin d'assurer une péréquation plus exacte des évaluations lors des révisions décennales¹.

Ces unions peuvent facilement constituer des commissions chargées de conseiller et de représenter les agriculteurs dans leurs recours, de contrôler les évaluations par des rapprochements de commune à commune, de département à département et préparer ainsi les révisions qui se feront périodiquement dans l'avenir, d'accord avec l'administration qui s'y prêtera généralement de bonne grâce.

Dans l'ordre intérieur, l'Union doit s'appliquer à créer les divers organismes destinés à compléter son action et à fortifier les institutions de toute nature qui lui permettront de rendre des services effectifs et directs à ses membres. Elle est appelée également, éclairée par son comité de juristes, à maintenir l'harmonie et l'ordre entre les syndicats locaux, à susciter des initiatives, à relever les découragements, à solutionner les conflits, à intervenir dans les désaccords pouvant se produire entre le capital et le travail.

1. Le travail de révision des évaluations des revenus des propriétés non bâties va être prochainement terminé et doit servir de base à l'impôt foncier, transformé en impôt de quotité à dater du 1^{er} janvier 1915.

Ce travail réalise un progrès et doit entraîner pour l'agriculture une détaxe d'environ 50 millions du chef de l'impôt d'État, mais il est encore rempli d'erreurs, ayant été trop hâtivement effectué.

Des recours resteront ouverts pendant deux ans aux contribuables du jour de l'application de la loi, et le travail d'évaluation lui-même sera soumis à des révisions successives qui se répéteront tous les vingt ans.

Tout en citant au passage, au cours de ces divers chapitres, l'action de l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France¹, nous nous sommes surtout attaché à mettre en lumière le rôle des unions régionales qui est peut-être un de ceux auxquels on ne prête pas toujours une attention suffisante, car à nos yeux, c'est l'Union régionale qui peut exercer l'action la plus concrète et aussi l'action sociale la plus effective.

Elle peut communiquer à la province sa propre vitalité et c'est à notre avis la prospérité des Unions régionales qui seule peut donner à l'Union centrale la force nécessaire pour exercer une influence féconde en la dégageant des préoccupations de détail pour lui permettre de se consacrer tout entière aux grands problèmes de défense générale, en lui fournissant en même temps des troupes nombreuses et fortement encadrées pour la soutenir dans son action.

En fait jusqu'ici l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France est le seul organisme rural qui se soit attribué et qui ait rempli au moins partiellement une fonction sociale et d'ordre représentatif national.

Elle réunit naturellement toutes les fonctions dévolues aux unions régionales, qu'elle doit être à même de suppléer à l'occasion; mais il va de soi que son action en diffère, puisque ses vues doivent être plus générales et qu'elle ne peut connaître des intérêts ni des besoins purement locaux ou même régionaux.

Dans l'ordre intérieur, l'Union centrale remplit la

1. Voir au chap. iv les Unions et spécialement page 76.

même fonction à l'égard des unions régionales que celles-ci à l'égard des syndicats locaux; partant, son intervention est plus restreinte. Au contraire elle est plus étendue dans le domaine extérieur et spécialement dans le domaine législatif.

Il lui appartient il est vrai de fournir aux syndicats locaux dans les régions où les unions sont inexistantes ou incomplètes, des organismes suffisants pour leur dispenser l'enseignement, leur assurer les services matériels de l'assurance du 2^e degré, mais cette fonction doit être toute provisoire, de manière à constituer le noyau du centre régional jusqu'au jour où ce dernier sera en état de prendre peu à peu son autonomie.

Par contre l'Union centrale est appelée à fournir d'une manière constante les services d'ordre supérieur nécessaires aux institutions régionales, afin d'assurer leur complet développement : comités supérieurs d'enseignement, corps de conférenciers; coopérative centrale destinée à coordonner l'action des coopératives régionales, à créer des débouchés aux producteurs et à opposer, s'il y a lieu, au bloc des fabricants le bloc des consommateurs; caisses de réassurance et de prévoyance au 3^e degré égalisant les risques et coordonnant les efforts, ces diverses fonctions réalisées par l'Union centrale sont complétées par des bureaux spéciaux pour les questions de transport, de contributions, par les analyses effectuées par le laboratoire de la Société des Agriculteurs de France ¹ agréé officiellement par l'État, etc.

1. La Société des Agriculteurs de France, présidée aujourd'hui par M. E. Pluchet qui a succédé au M^{re} de Vogüé, groupe 10.000 membres, comprend 14 sections et dote chaque année généreusement toute une série d'institutions qui se développent sous son égide.

En outre du comité de la Mutualité, et de ses diverses branches : crédit, assurance, bétail, incendie, retraites, etc., en outre du Comité de dames, du Comité de conférences et du Comité de juriconsultes, les diverses sections techniques de la Société, notamment les sections de législation, d'enseignement, de génie rural, de transports, secondent l'Union Centrale, dans sa tâche.

Celle-ci s'applique à servir de guide aux unions régionales tout en appuyant leurs desiderata. Elle suscite les mouvements d'opinion, les éclaire, ou au contraire les contient lorsqu'ils font fausse route.

En contact permanent avec les commissions parlementaires, les ministères, les administrations publiques, les Compagnies de transport, l'Union Centrale se trouve en quelque sorte le correspondant né des Unions régionales, lorsque celles-ci ont à intervenir en haut lieu.

En même temps elle intervient directement elle-même lorsqu'elle le juge nécessaire au nom de la profession agricole toute entière dont elle est la synthèse, soit personnellement par sa propre initiative, soit en accord avec la Société des Agriculteurs de France.

Ainsi organisée, l'Union Centrale constitue avec les Unions régionales, une véritable représentation professionnelle de l'agriculture.

L'organisation corporative rurale telle que l'ont réalisée la grande majorité des syndicats agricoles nous apparaît ainsi dans un cadre extrêmement souple, cadre qui rappelle singulièrement celui que se sont donné les associations groupées dans la Confédération

Générale du Travail ¹, à part les divers organismes que celle-ci n'a pas su créer ² :

L'individu et sa famille libre dans le syndicat professionnel local, mixte, cellule de la vie économique et sociale ;

Le syndicat local libre lui-même dans l'Union régionale qui apporte tous les services nécessaires aux groupes locaux, coordonnant leur action, représentant leurs intérêts ;

Les Unions régionales, indépendantes aussi dans l'Union centrale ; cette Union représentant des intérêts du corps professionnel rural auprès des pouvoirs publics, provoquant des initiatives et des institutions nouvelles, suppléant aux Unions régionales insuffisamment organisées, complétant par ses services spéciaux les institutions du 1^{er} et 2^e degré, gardienne de la doctrine, préoccupée uniquement des intérêts généraux de la profession agricole si intimement liés en France à la prospérité économique et au progrès social du pays tout entier.

Ces institutions à trois échelons concourent harmonieusement au développement de cette prospérité, avec le concours de ces trois organismes répartis eux-mêmes à trois degrés :

1^o Le groupement syndical, monade sociale avec sa fonction représentative, ses organes de propagande,

1. « A chaque degré, l'autonomie de l'organisation est complète : les Fédérations et Unions de syndicats sont autonomes dans la Confédération ; les syndicats sont autonomes dans les Fédérations et Unions des syndicats, les syndiqués sont autonomes dans les syndicats. » (Pouget, *op. cit.*)

2. « La caractéristique du syndicalisme agricole est d'être créateur. Il ne revendique pas ; il crée, il organise. »

(J.-H. Ricard, *Revue Syndicaliste* : « Le Syndicalisme agricole », mai 1909, p. 17.)

d'enseignement, comités d'arbitrage, bureaux de placement, etc.

2° Le groupement coopératif avec ses organismes commerciaux : achat et vente, bureaux de consultation, service de révision de tarifs, répression des fraudes, analyses, etc., et ses organismes de crédit, tous étroitement subordonnés au groupement syndical, et ne travaillant qu'à son profit.

3° Le groupement d'assurance, d'assistance, de prévoyance avec ses organismes de mutualité de toute nature, évoluant dans le cadre professionnel, parachevant l'action sociale de l'association professionnelle.

Ces divers organismes se complètent les uns les autres au profit de l'individu, de l'association, de la province et du pays.

CHAPITRE X

LA PATENTE. — L'ARRÊT DE CASSATION DE 1908.
LES DANGERS QUI MENACENT LES ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES.

Il n'est pas surprenant que l'action considérable exercée par les syndicats, leur activité, leur indépendance, ait suscité à leur égard des défiances et des hostilités.

Nous avons fait allusion plus haut à des incidents qu'ils ont rencontrés récemment sur leur route, il est nécessaire de les mettre en évidence, de faire connaître quels peuvent être encore les dangers qui menacent les associations corporatives.

LES SYNDICATS ET LA PATENTE.

L'action syndicale des groupements agricoles s'étant constamment exercée dans le domaine économique, c'est sur ce terrain que les attaques furent dirigées contre elle.

Les commerçants — le petit commerce influencé par la politique locale, le moyen commerce aussi — avaient vu dans les syndicats agricoles aussi bien que

dans les coopératives de consommation, des concurrents susceptibles de se substituer à eux et déjà avaient réclamé que la patente fût appliquée aux syndicats agricoles comme elle l'est aux commerçants eux-mêmes.

Mais on oubliait que tout commerce suppose une spéculation d'achat et de vente susceptible de produire un bénéfice; or, le syndicat ne réalise pas de « bénéfices ». Il n'achète pas pour revendre, il achète ou vend pour compte de chacun de ses adhérents dont il groupe les commandes ou les produits, et s'il détient des marchandises en dépôt, c'est encore à titre de mandataire de ceux-ci et dans l'attente qu'ils en aient l'emploi.

Il en est de même des coopératives dont le capital reçoit un intérêt fixé et dont tous les bénéfices sont répartis entre les seuls coopérateurs au prorata de leur chiffre d'affaires.

Cette thèse se trouve confirmée par l'art. 9 de la loi du 19 avril 1905 sur la contribution des patentes qui assujettit toutes les coopératives de consommation ou économats ayant en quelque sorte boutique sur rue, mais qui ajoute :

« Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt des denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente¹. »

1. Les coopératives de production ou de vente qui ne traitent que les seuls produits de leurs adhérents ne sont pas assujetties à la patente.

Un arrêt du conseil de préfecture de la Sarthe de février 1909 déchargeant de la patente le S. des agriculteurs de la Sarthe présente

Dans l'un et l'autre cas l'association ne peut délivrer des marchandises qu'à ses seuls adhérents ; au reste si elle agissait autrement, elle ne serait plus un syndicat professionnel ni une coopérative.

Afin de prouver que les marchandises en magasin sont bien le résultat de commandes préalables des adhérents, il est conseillé d'ouvrir un registre spécial à cet effet. Ce registre permettra d'établir que les achats n'ont été effectués que pour les *seuls* besoins des adhérents.

Néanmoins les tracasseries du fisc, les ennuis résultant de la tenue de ce registre, la nécessité pour certains syndicats importants de tenir toujours en dépôt des quantités suffisantes à la disposition de leurs adhérents, ont déterminé certains syndicats à s'acquitter de la patente dont ils avaient été affranchis dans leurs débuts.

Mais cette victoire du commerce sur les syndicats et les coopératives nous fait l'effet d'une victoire à la Pyrrhus, car si la patente appliquée aux uns et aux autres, égalise les charges, elle n'est pas sans inciter les

des considérants topiques à cet égard. Il reconnaît le droit pour le S. A. de s'approvisionner à l'avance « et dès lors de disposer d'un dépôt central et de plusieurs sous-dépôts » pourvu qu'il n'entrepone que des denrées prévues par ses statuts, qu'il ne recueille aucun bénéfice et « que les commandes faites en bloc par le directeur, mandataire des syndiqués, représentent réellement le groupement des commandes de chacun d'eux »... (*Droit rural*, 1909, p. 93).

Même opinion émise par M. Decharme en réponse à une question posée par un député (*Droit rural*, 1909, p. 170).

Même opinion du conseil de préfecture des Basses-Alpes du 9 avril 1908 (*Droit rural*, 1910, p. 60), du cons. de préf. de l'Isère du 23 mai 1910 (*Dr. rur.*, 1910, p. 256). Ces deux arrêts visent notamment le fait que si les syndicats incriminés de Valensole et de Grenoble ont un dépôt, ce dépôt n'est qu'un lieu de passage des marchandises nécessaires aux besoins des syndiqués, non un magasin.

associations à s'affranchir de la réserve qu'elles s'imposent et à se mettre en mesure d'accomplir tous actes de commerce.

Il s'ensuit que telle association syndicale, ou plutôt telle coopérative qui ès qualités ne possède que des droits très restreints en matière d'échange, peut, du jour où elle se trouve atteinte par la patente, abandonner sa forme légale, élargir son champ d'action, tenir boutique et devenir pour ceux-là même qui redoutaient son action pourtant bien modeste, un concurrent d'autant plus sérieux qu'elle peut se contenter de frais généraux et de bénéfices réduits au minimum¹.

Fort heureusement, les syndicats agricoles et leurs Unions pénétrés des principes de paix sociale, désireux d'y travailler dans un esprit d'ordre, et convaincus que le commerce est un rouage aussi indispensable à la prospérité d'un pays que l'agriculture elle-même, se refusèrent à succomber à cette tentation.

Ils considéraient qu'une action strictement coopérative n'était pas sans danger au point de vue économique et social, qu'au surplus leur fonction était avant tout d'ordre social, d'une nature plus élevée et plus féconde que leur action économique proprement dite.

L'objectif éminent qu'ils s'étaient assigné n'était-il pas d'ailleurs de travailler à l'organisation et à la représentation des intérêts généraux de la profession rurale, objectif que la coopération ne pouvait atteindre.

Tout en étant le plus souvent patentées pour s'éviter

1. Si la loi de 1884 interdit au syndicat agricole d'aller jusque-là. Aucun obstacle juridique ne semble s'opposer à ce qu'une coopérative, même une coopérative d'union régionale, patentée, se livre à ces opérations et crée des dépôts ouverts à tous dans les différents centres, se substituant ainsi aux syndicats locaux ou les doublant.

des ennuis, les coopératives des unions régionales restèrent fidèles au principe syndical ; il en fut de même des syndicats petits ou grands, même lorsqu'ils possédaient des dépôts.

LES ARRÊTS DE NANCY ET DE CASSATION.

LE PROJET DE LOI SUR LES SYNDICATS ÉCONOMIQUES.

LES CONTRE-PROJETS DE GAILHARD-BANCEL

ET MILLERAND-DUBIEF.

Mais le simple droit pour les syndicats agricoles de remplir cette fonction économique, de procurer à leurs adhérents des denrées même agricoles nécessaires à leur profession leur fut contesté.

Prétextant les abus auxquels s'étaient livrées sur ce terrain de rares associations, on allait dans certains milieux jusqu'à soutenir que les syndicats agricoles étaient des boutiques, des coopératives de consommation déguisées.

Certains syndicats prêtaient, il faut le reconnaître, le flanc à ces critiques, ils abusaient de la marge que leur donnait la plus large interprétation de la loi et ne craignaient pas d'assurer à leurs membres des services d'épicerie, de vêtements, etc. ; quelques autres, plus rares encore, contrevenaient directement à la loi elle-même en vendant à des non syndiqués.

Il eût suffi de frapper ces derniers, d'avertir les uns et les autres sans pour cela les dissoudre, sans englober dans une commune condamnation de leur œuvre tous les syndicats agricoles, sans risquer de briser leurs cadres et d'anéantir leur idéal.

Deux syndicats de la région lorraine furent poursuivis en 1907 pour avoir contrevenu à la loi, et frappés en

première instance des peines de dissolution et d'amendes hors de proportion avec les fautes commises.

L'un d'eux ayant une baladeuse livrant épicerie et autres produits dans les villages, n'avait de syndicat que le nom. Pourtant au point de vue de l'organisation de la vente en commun et notamment de la vente à l'armée, il avait obtenu des résultats si satisfaisants pour la culture et pour le Trésor, qu'il avait été cité comme exemple à la tribune de la Chambre ; c'était le Syndicat Agricole de Chaumont-sur-Aire.

L'autre était un syndicat prospère, œuvre professionnelle toute de dévouement qui avait pu constituer un fonds de réserve important mis au service d'œuvres sociales : c'était le Syndicat Agricole de Consenvoye.

Le grief soulevé contre ce dernier était d'avoir annexé au syndicat « un magasin où les adhérents étaient admis à acheter en détail des marchandises, telles que vêtements, produits alimentaires et objets d'utilisation ménagère ». On l'accusait de « s'approvisionner de ces marchandises, *sans qu'il y ait eu au préalable de commandes ou de groupements de commandes de ses adhérents* et de les revendre à ceux-ci en prélevant une bonification de 5 % destinée à assurer le salaire du gérant et à couvrir ses frais généraux...¹ ».

En fait il s'agissait d'un *syndicat épicier* ainsi qu'on dénomme vulgairement les syndicats qui ne bornent pas strictement leurs opérations d'achat et de vente aux denrées agricoles.

Une amende double du minimum, la dissolution, apparurent néanmoins des peines excessives à l'Union

1. Arrêt de Cassation, Ch. criminelle, 29 mai 1908. — *Bull. de l'Union centrale des S. A.*, suppl. du 12 juillet 1908, p. 2.

Centrale auprès de laquelle ce syndicat vint implorer assistance et conseil, quoique jusque-là il ne lui fût pas encore affilié.

Après avoir infligé un blâme de principe pour s'être écarté de la règle sévère que les syndicats doivent s'imposer à eux-mêmes, l'Union Centrale, sentant qu'il y avait là une occasion de faire préciser les droits dont les syndicats agricoles usaient depuis 23 ans et malgré que l'espèce ne fût pas très heureuse, résolut de porter l'affaire en appel afin d'obtenir un arrêt de principe sur les droits dévolus aux associations professionnelles en matière d'achat et de vente, droits constamment contestés.

La cour de Nancy, pas plus que la cour de Cassation ne voulurent admettre la thèse soutenue par l'Union Centrale en faveur du droit pour les syndicats de procurer à leurs membres les denrées nécessaires aux besoins de leur profession.

Tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie par le syndicat agricole de Consenvoye — seule espèce retenue —, en rapportant la peine de la dissolution et en abaissant l'amende au minimum avec sursis, la Cour de Nancy malgré l'habile et scientifique plaidoirie de M^e Ducurtyl, président du Comité de contentieux de l'Union du Sud-Est, rendit le 27 novembre 1907 un arrêt fortement motivé dont les considérants semblaient compromettre, au lieu de les confirmer, les droits des syndicats agricoles. Il leur contestait le droit d'acheter et de vendre, même des denrées purement agricoles, pour le compte de leurs adhérents, condamnant aussi les méthodes appliquées depuis l'origine et l'interprétation élargie que les syndicats ruraux avaient donnée à la loi de 1884.

La Cour de Cassation sur rapport de M. le conseiller Athalin, et malgré les observations de M^e Le Marois, confirma l'arrêt de Nancy par son arrêt du 29 mai 1908 où, invoquant de nouveaux motifs, elle rejetait le pourvoi formé par les demandeurs « prévenus d'avoir contrevenu à l'art. 8 de la loi du 21 mars 1884 en ne limitant pas l'objet du syndicat à l'étude et à la défense de ses intérêts, notamment en créant un établissement commercial ».

Cet arrêt manquait de clarté et souleva des interprétations en sens divers¹, mais il apparut à quelques-uns que l'œuvre des syndicats agricoles, cette œuvre dans laquelle les services sociaux s'appuyaient sur les services matériels, avait vécu si le législateur n'intervenait promptement.

Cette intervention pouvait se produire dans des sens très différents, soit au profit de tous les syndicats professionnels, en confirmant l'œuvre des syndicats agricoles, c'est-à-dire en élargissant cette loi de 1884 que Waldeck-Rousseau avait considérée comme une ébauche et qui depuis lors n'avait pas été retouchée, soit en accordant seulement quelques droits spéciaux aux seuls syndicats agricoles concernant les actes de commerce. C'est à cette dernière mesure que se rangea l'administration du ministère de l'Agriculture.

En effet le 19 juin 1908, moins de trois semaines après que l'arrêt de cassation avait été rendu —

1. Voir les consultations de M. G. Ducurtyl, avocat à la Cour d'appel de Lyon, près du comité de Contentieux et de Législation de l'Union des S. A. du Sud-Est, *Droit rural*, avril 1908, p. 111 et août 1908, p. 241 ; celles de MM. Naquet et Salmon-Legagneur : Recueil Sirey, 1908, 1^{re} partie. Voir aussi l'opinion de M. J. Hitier, professeur agrégé de la Faculté de Droit de Paris, *Le Régime légal des Syndicats agricoles*.

promptitude à laquelle on n'est pas habitué¹ — le ministère de l'Agriculture déposait un projet de loi sur « LES SYNDICATS ÉCONOMIQUES », destiné dans sa pensée à sauvegarder l'existence des syndicats agricoles en leur permettant de constituer dans leur sein un autre organisme économique, chargé de présider à certaines fonctions commerciales restreintes.

En réalité, c'était couper en deux l'organisation syndicale.

Que serait en effet le syndicat agricole, cette « personne à deux têtes » suivant la très juste expression de M. Decharme lui-même², dont l'un aurait eu un objectif social, dont l'autre n'aurait eu que le droit d'acheter et de vendre des engrais, des instruments sous certaines conditions restrictives, des semences, du bétail ?

N'était-il pas clair que c'était d'une part stériliser l'action sociale du syndicat agricole professionnel, le transformer en une sorte d'académie, ou le rejeter dans la phraséologie cégétiste par la discussion de problèmes sans solution concrète ?

Les centaines de mille adhérents des syndicats agricoles allaient-ils accepter un tel amoindrissement de leurs institutions, renoncer à cette fonction économique qui, en rendant des services à chacun d'eux, était un gage de l'avenir et de la prospérité de leurs institutions mutualistes ? et créer cette dualité d'organismes, source de confusion et de difficultés ?

1. Au Congrès de la Mutualité et de la Coopération tenu à Blois, M. Decharme, chef du service du crédit agricole au ministère et délégué officiel, reconnut lui-même que le projet avait été rédigé bien avant que fût rendu l'arrêt de Cassation (Le Régime légal des S. A.). Discussion du Rapport de M. Tardy, p. 35.

2. Le Régime légal des S. A. (Congrès de Blois, 1908, p. 381).

Les agriculteurs allaient-ils se contenter de ces syndicats économiques aux fonctions si restreintes? N'allaient-ils pas recourir à l'institution coopérative malgré les formalités imposées à sa constitution?

Et l'organisation coopérative grossie de la masse de ces cultivateurs syndiqués — qui ne sont pas seulement des producteurs, mais constituent aussi les clients les plus sérieux du commerce dans les campagnes, — n'allait-elle pas, à la faveur des droits que lui conférait l'imposition de la patente, s'étendre comme un vaste réseau dans toute la France, par des magasins régionaux reliés à une coopérative centrale, établissant des succursales dans les moindres villages et créant au commerce local une concurrence des plus dangereuses, sous le couvert de la plus stricte légalité?

La question fut posée dans les milieux agricoles, on envisagea même son application dont quelques essais furent tentés avec fruit, mais à la faveur des discussions, la véritable doctrine des syndicats agricoles fut dégagée et pénétra dans les masses auprès desquelles on n'avait pas jusque-là osé l'affirmer.

Tandis que le commerce commençait à découvrir le danger qui le menaçait et combattait à son tour le projet des Syndicats Économiques déjà adopté par la commission de l'agriculture de la Chambre des députés, les syndicats agricoles eux-mêmes, qui au premier abord avaient été hésitants, comprenaient qu'à se soumettre à de telles éventualités, c'était abdiquer tout rôle social, s'exposer à perdre toute indépendance, renoncer au but éminent qu'ils poursuivaient : la défense des intérêts supérieurs de la profession, l'organi-

sation corporative, sa décentralisation et sa représentation légale¹.

Dans une assemblée extraordinaire, tenue les 20 et 21 novembre 1908 au siège de l'Union centrale des syndicats des Agriculteurs de France, plus de 300 délégués venus de tous les doints de la France, mandatés par leurs associations locales et régionales², affirmèrent à l'unanimité la volonté de poursuivre cette tâche, de ne rien changer à l'objectif et au fonctionnement des syndicats agricoles, de garder intacte la charte syndicale définie par la loi du 21 mars 1884 et de s'opposer à « une dualité de nature à jeter le trouble dans le fonctionnement des syndicats agricoles qui sont et entendent rester des associations professionnelles jouissant de tous les droits qui leur ont été expressément reconnus par les lois ».

Dans un vœu fortement motivé, l'assemblée réclamait que la loi de 1884 fût complétée dans le sens d'une confirmation des droits pratiqués et d'une extension de la faculté de posséder.

Cette assemblée³ eut un retentissement d'autant plus grand que de très nombreux députés et sénateurs spécialement convoqués comme simples auditeurs étaient présents. M. Millerand notamment, alors président de la commission du travail de la Chambre, déclara qu'il partageait entièrement l'opinion de l'assemblée, que

1. Voir opinion de M. Delalande, président de l'Union centrale des S. A. (*Bull. de l'Union* du 1^{er} décembre 1908, p. 4 à 5).

Voir même *Bull.*, à la suite, le texte du projet de loi sur les Syndicats Économiques et son exposé des motifs.

2. *Bull. de l'Union centrale des S. A.*, suppl. du 1^{er} décembre 1908, p. 4 à 3.

3. L'Union Centrale comptait à cette époque, non compris les mutualistes, 1.600 syndicats agricoles représentant 600.000 familles de cultivateurs.

le syndicalisme devait rester un et ne pas être divisé, que les syndicats agricoles avaient sauvé le syndicalisme français d'un véritable échec, qu'ils devaient être donnés comme exemple, que non seulement il ne fallait pas amoindrir leur action, restreindre leur pouvoir, mais au contraire élargir les cadres de la loi et permettre à tous les syndicats, ouvriers ou autres, de faire ce que les syndicats agricoles avaient fait, c'est-à-dire d'unir à une action théorique ou purement sociale, une action concrète et matérielle, de se constituer des réserves et de se conférer par là même le droit de posséder, le moyen de développer leurs institutions sociales¹.

Sur ces entrefaites, en présence de l'émotion générale, le gouvernement, sollicité par la plupart des associations agricoles et répondant à une question de M. Noulens, député, dans la séance du 17 décembre 1908, fit connaître qu'il arrêterait les poursuites engagées contre de nombreux syndicats, sous réserve qu'ils se tiendraient dans les sages limites de leur fonction professionnelle².

Au surplus depuis l'arrêt de cassation, d'autres jugements étaient rendus dans un sens différent : témoin l'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel d'Angoulême en faveur du S. A. de la Rochefoucauld qui se limitait aux opérations d'ordre professionnel et se bornait au rôle de mandataire.

Mais les vœux formels des assemblées agricoles devaient avoir un écho au Parlement. Le premier, M. de Gailhard-Bancel leur donna une expression parlemen-

1. *Bull. Union Centrale*, Supplément 1^{er} décembre 1908.

2. *Droit rural*, janvier 1909, p. 18, compte rendu de cette séance.

taire en déposant le 18 décembre 1908 sur le bureau de la Chambre un projet de loi repris quelques mois après sous une forme un peu différente par MM. Mille-
rand et Dubief.

Ce dernier projet fut adopté à la fin de 1909 par la Commission du travail de la Chambre qui l'opposa au projet de loi sur les Syndicats Économiques que cette commission avait évoqué devant elle pour le rejeter.

Il accordait à *toutes* les associations professionnelles le droit d'accomplir tous les actes effectués jusqu'ici par les syndicats agricoles.

Il leur conférait également, ainsi qu'à leurs Unions, le droit « d'acquérir les immeubles nécessaires aux opérations spécifiées à l'article 1^{er} », c'est-à-dire nécessaires à l'accomplissement de leur fonction professionnelle¹.

Mais la discussion de la loi du 21 mars 1884 soulève de tels problèmes que personne n'ose l'aborder². De telle sorte que les syndicats agricoles continuent à vivre dans le *statu quo ante*, abrités par la déclaration du 17 décembre 1908, de M. Ruau, ministre de l'Agriculture, déclaration confirmée ultérieurement par le ministre de la justice à la tribune de la Chambre et garantissant que des poursuites ne seraient pas intentées contre les syndicats qui ne sortiraient pas du cadre que le projet de loi sur les syndicats économiques leur avait tracé ; — autrement dit qui resteraient sur le terrain des stricts intérêts professionnels.

1. Voir le texte aux Annexes, page 253.

2. Ce chapitre était écrit lorsque, le 49 mai 1913, M. Barthou déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi dont nous exposons plus loin l'économie (Voir annexe III).

En réalité, il semble qu'on s'est un peu trop ému des décisions de la Cour de Cassation. Au lieu d'y voir l'anéantissement de l'organisation syndicale rurale, il convenait peut-être de n'en retenir que ce simple fait : à savoir que cet arrêt rappelait, non sans raison, les syndicats à la prudence en matière d'achat et de vente, et à la sage observation de leur rôle corporatif.

En attendant que les compléments nécessaires soient apportés à la loi de 1884 conférant de nouveaux droits aux associations professionnelles, les syndicats agricoles n'ont qu'à remplir leur fonction comme ils la remplissent depuis vingt-huit ans, en s'attachant néanmoins à ne pas s'écarter de leur véritable action corporative, c'est-à-dire en ne procurant que des denrées d'intérêt purement agricole à leurs adhérents et à eux seuls.

Les arrêts de Nancy et de Cassation, les discussions et les projets qui en furent la conséquence auront eu au moins le bon côté de préciser les positions, d'éclairer les autres corps de métiers, de mettre en évidence la fonction éminemment sociale des syndicats agricoles, le but de défense et d'organisation corporative auquel ils veulent atteindre.

*
* *

LE DANGER DE VERSER DANS LA COOPÉRATION.

Si les syndicats agricoles ont su résister à la tentation d'abandonner leur objectif corporatif pour verser dans la coopération, s'ils ont su également résister

aux sollicitations dont ils furent l'objet de la part des coopératives de consommation et des théoriciens des doctrines coopératives, ils restent néanmoins sous la menace d'être assimilés de près ou de loin à des organismes de cette nature et cette menace ne tendrait à rien moins qu'à compromettre l'avenir du syndicalisme français, si les syndicats agricoles n'avaient donné des preuves certaines de leur attachement au principe corporatif.

Dans des observations publiées par le Bulletin de l'Union Centrale du 1^{er} août 1908 à l'occasion du projet de loi sur les Syndicats Économiques, M. Delalande, président de l'Union Centrale, signalait « l'invite adressée à ces nouvelles associations à se grouper autour des caisses régionales de crédit ». Et il ajoutait : « Il appartient à nos amis de choisir entre le mouvement syndical professionnel qui s'est développé en ses différentes manifestations autour de nos Unions centrale et régionales, dans l'indépendance et la liberté, et un mouvement coopératif bâtard, sans portée véritable, instauré à l'ombre des Caisses régionales de crédit, sous la main de l'administration. »

Quel que soit en effet l'idéal social que se propose telle ou telle coopérative, la coopération n'en reste pas moins un organisme économique uniquement préoccupé de procurer la marchandise à bas prix au consommateur et trop souvent oublieux des intérêts du producteur et de la nécessité des organismes commerciaux.

Cet idéal social lui-même ne s'écarte guère de l'ordre de la mutualité simple, il se borne au point de vue économique, il ne peut envisager comme le fait le syndicat : la défense et la représentation des intérêts divers de la profession, puisque le plus souvent « la

coopération » ne reconnaît pas « la profession » et se préoccupe surtout de l'intérêt du coopérateur, qui en France est presque toujours avant tout consommateur, les coopératives de vente et de production étant en définitive assez rares.

Avec les tendances actuelles à recourir sans cesse aux subventions de l'État, l'abus de la coopération entraîne fatalement ses partisans sur les pentes collectivistes.

« L'individu isolé n'est qu'un grain de poussière que le moindre souffle disperse et emporte; c'est l'erreur collectiviste de croire qu'il suffit d'agglomérer cette poussière pour lui donner la force agissante. »

La Coopération elle aussi ne fait qu'agglomérer cette poussière; elle ne l'anime pas, elle ne l'organise pas. Mais elle la met sous la tutelle de l'État du jour où en acceptant des subventions, des avances, du crédit, elle se place sous son contrôle.

Il suffit de voir ce qui se passe dans le domaine des mutualités et surtout dans celui du crédit agricole, pour se rendre compte que l'État cherche à noyer le mouvement syndical et à annihiler son indépendance en lui substituant des organismes de coopération, de mutualité, ou de crédit, placés sous le contrôle de ses agents sans autre lien entre eux, sinon celui de la Caisse régionale de crédit, dispensatrice de la manne, émanation de l'administration centrale qui la tient chaque jour davantage en lisière.

Il y a là une menace permanente qui apparaîtra prochainement aux syndicats du commerce et de l'industrie, le jour où le crédit sera organisé à leur profit, s'ils ne savent pas s'affranchir dès l'abord

du contrôle de l'État et se suffire à eux-mêmes¹.

Ce péril causé par l'abus du crédit officiel sur le terrain agricole est aggravé du fait que d'autres esprits se réclamant d'une école toute différente, où pourtant les idées d'ordre et de hiérarchie sont en honneur — créent eux aussi des mutualités, des coopératives, des caisses de crédit, avec des objectifs autres que l'objectif professionnel, sans lien effectif entre elles, sans ce lien puissant du groupement syndical qui en les rattachant les unes aux autres, les fait rentrer toutes dans la grande famille du syndicalisme agraire.

Que les syndicats agricoles y veillent! que syndicats ouvriers, syndicats du commerce et de l'industrie apportent l'appui de leur solidarité pour la défense de la charte corporative et l'indépendance des associations professionnelles, car voici les conséquences auxquelles on pourrait aboutir.

DANGER DE VOIR DISPARAÎTRE LA LOI DE 1884 SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS.

On se plaît à dire que depuis l'arrêt de Cassation, les droits des syndicats de faire des opérations d'achat et de vente au profit de leurs membres, restent incertains et on ajoute que le projet de loi sur les syndicats économiques ayant été mal accueilli, il convient de trouver une autre formule, mais qu'il est nécessaire de faire cesser l'incertitude actuelle et de doter les syndicats agricoles d'une législation spéciale éten-

1. Voir l'avis donné par le Congrès du Centre fédératif du crédit populaire tenu à Limoges en 1912. (Rapport de M. Dufourmanelle.)

dant leurs facultés, précisant leurs droits économiques.

Une telle mesure aurait des conséquences sociales incalculables, car du jour où on aura spécialisé la loi de 1884 pour une profession, on la spécialisera pour les autres, on la spécialisera à l'infini afin d'amoindrir l'autorité et la force des groupements et d'accroître au contraire l'influence du pouvoir central par l'émiettement des individus.

Ou bien encore le jour où on aura spécialisé la charte syndicale pour l'agriculture, on fera rentrer dans le droit commun de la loi 1901 sur les associations, les autres groupes professionnels du commerce et de l'industrie et le résultat sera le même.

La loi de 1884 aura vécu et avec elle son principe qui en accordant la liberté aux associations professionnelles, leur permettait de se concerter pour la défense de leurs intérêts généraux, en décongestionnant le centre, en stimulant les initiatives, en permettant l'adaptation des lois du travail selon les conditions de chaque profession, en organisant la profession dans la province et dans le pays ¹.

Nous avons montré les tendances du pouvoir dans le domaine agricole : le projet de loi sur les Syndicats Économiques, l'envahissement du crédit officiel,

1. « Il n'y a qu'un seul droit syndical, disait à la tribune de la Chambre M. le député Dubarle, à l'occasion des projets de loi sur l'arbitrage obligatoire dans les entreprises de chemin de fer, syndicalisme ouvrier, syndicalisme rural; expression d'une seule et même pensée. »

Et M. le C^o de Mun commentant ces paroles dans un article de l'*Écho de Paris* ajoutait :

« Si cette pensée, non pas seulement dans la vie agricole, comme le disent les socialistes, mais dans toute la vie des travailleurs, se traduit presque toujours par des conceptions opposées, l'une aspirant à la paix sociale, l'autre bornant à la guerre de classe son effort rudimentaire, n'est-ce pas toujours la même et profonde transformation qui s'accomplit sous des formes diverses? »

en sont un exemple. Nous retrouvons ces mêmes tendances dans les milieux industriels en consultant certaines délibérations de syndicats patronaux, certains projets sur le crédit au commerce, les avis donnés dans certaines assemblées.

Il n'est pas indifférent de lire dans cet ordre d'idées les procès-verbaux de la 19^e session du Conseil supérieur du travail (novembre 1909).

Consulté sur les modifications à apporter à la loi sur les syndicats professionnels, le Conseil supérieur du travail, qui d'ailleurs ne compte aucun représentant des syndicats agricoles, se prononça en définitive pour la suppression de la loi de 1884 et sa fusion dans la législation concernant les associations de droit commun.

La discussion des plus confuses montre bien l'esprit général du groupe patronal aussi bien que celui de quelques représentants ouvriers; les uns et les autres ne comprennent ni l'importance de l'organisation purement corporative, ni la protection tutélaire que leur procure la charte professionnelle.

Tous les corps de métier sont ici solidaires les uns des autres et doivent se prêter sur ce terrain un mutuel concours, car c'est l'existence même des institutions professionnelles, l'organisation corporative du travail et la décentralisation qui en est la conséquence, qui sont en jeu.

Il importe que l'esprit de solidarité ne leur fasse pas défaut et que leur vigilance ne soit pas surprise pour le jour inévitable et peut-être prochain où seront discutées au Parlement les modifications à apporter à la législation sur les associations professionnelles.

Reconnaissons d'ailleurs qu'une évolution profonde est en voie de se produire dans la masse aussi bien que

dans l'élite intellectuelle du pays en faveur des idées que nous défendons.

Le syndicalisme ouvrier s'est quelque peu assagi et se préoccupe moins de la politique, plus de ses intérêts corporatifs; les associations patronales de leur côté ont discuté utilement avec les associations ouvrières. Sans grèves ni intervention brutale de la C. G. T., les unes et les autres ont pu parfois s'entendre au plus grand profit du prolétariat¹.

Les milieux commerçants, impressionnés comme beaucoup d'autres par les succès et la prospérité des syndicats agricoles, ont renoncé à leur hostilité à leur égard et se rallient à leurs doctrines. Ils semblent comprendre les avantages de l'organisation corporative au profit de la paix sociale, et à maintes reprises ils ont affirmé publiquement dans leurs Congrès leur désir d'assurer légalement la représentation des intérêts de la profession.

Nous pouvons citer dans cet ordre d'idée les discours prononcés et les résolutions votées en 1912 dans les assemblées générales de la Confédération des groupes commerciaux et industriels présidée par M. de Palomera, et de l'Association des classes moyennes présidée par M. Colrat².

NI POLITIQUE NI ŒUVRE.

A côté des dangers que nous venons d'énumérer et

1. Témoin l'entente qui vient de se réaliser dans les groupes miniers du nord (janvier 1913).

2. En 1913, ces idées s'affirment d'une façon encore plus positive, notamment dans les Charentes et le Poitou où des réunions successives auxquelles prennent part un grand nombre de représentants de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de professions libérales, déterminent le dépôt d'un projet de loi et la formation d'une Ligue dont nous parlons plus loin (Voir p. 237, Appendice II).

qui semblent s'éloigner, il en est deux autres communs à tous les syndicats que nous ne pouvons éviter de mentionner, car ils sont permanents.

C'est d'abord le danger de verser dans la POLITIQUE.

On sait les effets désastreux de cette influence sur les syndicats ouvriers. Ce n'est pas au moment où un grand nombre de ces derniers cherchent à s'en affranchir que les syndicats agricoles doivent s'y exposer.

À la porte de la maison syndicale, chacun doit abandonner ses préférences politiques et ses prétentions pour ne se souvenir que des seuls intérêts de la profession qui, en agriculture surtout, sont si intimement liés à ceux du pays.

Que demande le syndicat à ses adhérents? d'être des hommes loyaux, honnêtes, droits, de bons français, des vaillants prêts à s'entr'aider; arrière les ambitions personnelles ou de parti!

Les syndicats agricoles en particulier ne peuvent se rallier à aucune bannière, ils ne peuvent avoir qu'un drapeau : celui de la France. Ils représentent les intérêts de la terre qui sont ceux de la nation entière, car selon leur belle devise « le sol, c'est la patrie! »

Rappelons aussi que les syndicats prétendent à devenir des INSTITUTIONS — s'ils ne le sont déjà; — ils ne sont pas des ŒUVRES.

La distinction est importante à une heure où certaines écoles — comme nous le disions plus haut — veulent considérer les syndicats, les coopératives, les caisses de crédit, les mutualités, comme des œuvres humanitaires ou philanthropiques, d'autres des œuvres religieuses.

Interpréter de la sorte les syndicats et les groupe

ments qui en découlent, c'est refaire de l'individualisme, c'est diviser au lieu d'unir, c'est faire dévier l'institution que l'on cherche à établir et la livrer aux fluctuations inévitables des passions politiques ou religieuses ; c'est maintenir l'anarchie dont souffre le pays, au lieu d'organiser ; c'est encourager la centralisation et ses abus, au lieu de favoriser la vie provinciale et l'amour du clocher et se préoccuper avant tout du sort et de l'avenir des classes laborieuses.

Certes l'esprit de charité, de dévouement, l'oubli de soi-même sont à la base même des mutualités et des associations, ils sont un gage de leur prospérité ; sans eux ces institutions n'auraient pu se développer. Mais tout en étant animés de ce souffle, les syndicats de toute nature doivent être professionnels avant tout et rester fidèles à ce principe d'indépendance, s'ils veulent réaliser la représentation légale des intérêts corporatifs, déterminer une nouvelle organisation économique et sociale du pays, en un mot s'ils veulent faire œuvre utile, ou même simplement s'ils veulent vivre ; car on oublie trop dans certains milieux que la loi leur fait un devoir de se consacrer exclusivement à la défense des intérêts corporatifs qu'ils représentent.

Les syndicats agricoles plus que d'autres peuvent conserver cette indépendance qui a fait leur force parce qu'ils ont réalisé déjà en partie cette organisation avec les trois degrés : l'association locale, les unions régionales et l'union centrale, accompagnées de toutes les institutions d'enseignement, de mutualité, de coopération qui y sont rattachées par le lien professionnel, et qu'ils ont ainsi acquis une force résultant du droit de cité.

Aucune comparaison ne peut être établie entre ces institutions et les groupements agricoles étrangers,

car à l'étranger, il n'en existe pas de semblables. Aucun ne possède les caractères que l'agriculture a donnés en France à l'association professionnelle, ni son objectif ni son rôle d'organisation sociale¹.

N'oublions pas d'ailleurs que les hommes qui dirigent et composent les syndicats agricoles sont doués des vertus qui caractérisent la race française et qui ont sauvegardé le respect des traditions familiales.

Ces hommes apportent ces vertus dans leurs groupes corporatifs et par le fait même ils les développeront dans l'ensemble du pays, s'ils prennent garde à ce que ces groupes ne dévient pas de leur mission, s'ils veillent à les faire respecter comme de véritables institutions sociales, protégées par la loi et coopérant à la vie nationale.

« J'insiste, disait le président de l'Union centrale dans un de ses discours², sur ce mot de profession, sur cette idée fondamentale qui doit occuper une si large place dans l'organisation de notre pays.

« La profession, c'est le prolongement de la famille, c'est elle qui eut seule, au milieu de l'universel émiettement, grouper les forces éparses et resserrer entre ses membres les liens d'étroite solidarité qu'engendre la communauté d'origine, de vie et de fonction.

« C'est à l'abri de la profession que se conservent

1. Les associations italiennes, allemandes, danoises, même suisses, sont des groupements *coopératifs* d'intérêt économique beaucoup plus que des institutions syndicales d'intérêt social *corporatif*. On n'y rencontre pas ce triple organisme de l'association locale, régionale et centrale non plus que ce triple échelon dans la fonction : corporative, économique, mutualiste. Cette seule différence suffit pour rendre inopérante toute comparaison.

2. Discours prononcé à l'assemblée générale du 15 mars 1908 de l'Union centrale (*Bulletin de l'Union centrale*, supplément 7 avril 1908, p. 11).

et se développent les vertus qui font l'honneur de l'humanité... »

Les exemples fournis par maints syndicats sont la preuve vivante du bien moral accompli par l'association professionnelle rurale.

CHAPITRE XI

LES REVENDICATIONS DES SYNDICATS AGRICOLES

Nous croyons avoir indiqué au courant des différents chapitres de cet ouvrage quelles réformes réclamaient les syndicats agricoles, le but éminent vers lequel ils tendent. Dans un article très remarqué publié en 1910 par la *Revue Politique et Parlementaire*, M. J.-H. Ricard¹, après avoir fait l'historique de la crise qu'ils ont traversée, a précisé quelles étaient ces revendications. Elles se résument en définitive dans le droit d'accomplir tous les actes de la vie syndicale ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'ici, dans l'extension des capacités civiles et notamment du droit de posséder.

Les syndicats agricoles réclament ces droits non pour eux seuls mais pour toutes les associations professionnelles, car à leurs yeux, ainsi que nous l'avons exposé, celles-ci sont toutes solidaires et la loi du 21 mars 1884 doit rester commune à tous les corps de métiers sous peine de voir disparaître le principe même du groupement professionnel.

1. « Les syndicats agricoles et leurs revendications », par J.-H. Ricard, ingénieur agronome (*Revue Politique et Parlementaire*, janvier 1910). M. Ricard est aussi directeur du service de la mutualité de l'Union Centrale des Syndicats et de la Société des Agriculteurs de France.

Cette extension du droit de posséder non seulement aux syndicats mais aux unions simplifierait singulièrement les rouages trop complexes des organismes professionnels et des groupements qui s'y rattachent, elle les mettrait à même de faire œuvre utile et pratique, elle leur donnerait en même temps le sentiment de la responsabilité¹.

C'est pour avoir usé de ce droit que les syndicats agricoles ont pu constituer un patrimoine et construire un édifice complet dont nul ne peut méconnaître l'importance et la réalité.

Pourquoi certains syndicats se sont-ils livrés parfois « à des manifestations verbales bientôt violentes et qui ne pouvaient dégénérer qu'en conflits dangereux, inefficaces pour ceux qui les avaient engagés, si ce n'est, comme le disait M. Briand à St-Chamond, parce qu'on a laissé le syndicat se mouvoir dans le vide » ?

Il faut donc donner à cette institution les moyens légaux d'employer plus utilement son activité et lui permettre de devenir mieux consciente de ses devoirs, d'acquérir une notion plus exacte de ses droits.

Or, le droit de posséder permettrait encore de réaliser certaines lois sociales et ouvrières, telles que le contrat collectif; il permettrait aux syndicats et à leurs unions de se rendre compte de la nécessité de la collaboration du capital et du travail et d'assurer de véritables services à ses membres, profitables à l'ouvrier sans être nuisibles au patronat et certainement utiles au développement économique de la nation.

1. Voir à l'appendice le nouveau projet déposé par MM. Chéron et Barthou, p. 220.

C'est pourquoi nous nous expliquons mal les résistances opposées jusqu'ici à cette réforme tant par le monde patronal que par le parti socialiste, par le parti réformiste lui-même¹.

Que redoute-t-on? Que les syndicats ouvriers perdent de vue l'objectif de défense professionnelle qui leur a été assignée et s'égarer dans les intérêts économiques?

Mais la question sociale n'est-elle pas avant tout une réunion de questions économiques?

N'est-ce pas plutôt que certains redoutent qu'à la faveur du droit de posséder les associations ne s'assagissent comme les individus, que les grèves ne soient pas aussi faciles à provoquer, que les syndicats résistent à certaines agitations, à certaines influences plus politiques que professionnelles?

Comment ces agitations, ces influences ne s'exerceraient-elles pas en effet dans des groupements livrés à des discussions souvent stériles, qui ne rendent pas de services concrets à leurs membres et ne descendent pas dans les réalités pratiques pour tenir compte des incidences et des contingences, comme le fait le syndicat agricole qui unit matériellement à lui chacun de ses adhérents autant par l'intérêt immédiat que par l'idée qui l'inspire?

D'autres ne redoutent-ils pas aussi que l'importance prise par ces organismes ne constitue une concurrence pour les sociétés capitalistes anonymes lesquelles ont su profiter des systèmes individualistes qui ont prévalu jusqu'ici?

1. Voir les interventions de M. Keufer au Conseil supérieur du Travail (novembre 1909).

Pourquoi cependant redouter l'extension que pourraient prendre des associations corporatives de travail ? Ne seront-elles pas moins dangereuses qu'un pouvoir centralisateur réduisant chaque jour davantage le champ d'action de l'initiative privée, annihilant l'indépendance de toutes les associations dès qu'elles deviennent prospères, absorbant à lui seul la vie nationale, enserrant les individus et les associations dans une réglementation de plus en plus étroite et sous un contrôle qui absorbe entièrement leurs initiatives et leurs responsabilités, pour le plus grand profit d'une légion chaque jour plus nombreuse de fonctionnaires ?

Entre une organisation professionnelle du travail décentralisée et le collectivisme d'État, comment ne pas choisir !

Les extensions des divers services publics, des monopoles, les projets d'impôts personnels sur le Revenu impliquant l'établissement du cadastre des fortunes, les droits progressifs de succession entraînant la mainmise de l'État sur le fruit de l'épargne privée, l'extension des lois sociales appliquées sans discernement, votées même sans aucun souci de leur répercussion sur les finances publiques, tous ces facteurs ne sont-ils pas les éléments d'une véritable Révolution pacifique qui s'accomplit en faveur d'un Étatisme omnipotent autrement plus dangereux pour la prospérité publique, le progrès social et l'indépendance des citoyens, que ne pourrait l'être l'extension plus ou moins exagérée de fédérations syndicales ouvrières dont après tout l'action sera toujours limitée.

On se plaint de l'agitation créée au cours de ces dernières années par ces milieux syndicalistes, mais n'est-ce pas justement parce qu'on n'a pas su donner

un aliment concret à l'activité de ces groupements ?

Car les associations sont comme les individus, elles ont une âme et un corps. Parce que les unes ne cultivent que l'Idée, elles se perdent dans des formules nuageuses, d'apparence séduisante, et oublient le réel avec lequel il faut vivre et gagner le pain de chaque jour.

Elles restent exclusives d'une certaine hiérarchie, nécessaire cependant pour assurer l'harmonie des fonctions qui assurent la vie.

Que si les autres ne cultivent que les intérêts matériels, elles ne tardent pas à perdre de vue l'idéal qu'elles s'étaient assigné. L'âme disparaissant, le corps lui-même perd ses facultés agissantes. De telles institutions ne peuvent coopérer à l'harmonie générale des forces productives du pays, elles travaillent au profit d'une centralisation et d'une omnipotence de l'État toujours plus grandes.

« Si les hommes parvenaient jamais à se contenter des biens matériels, écrit M. de Tocqueville, il est à croire qu'ils perdraient peu à peu l'art de les produire et qu'ils finiraient par en jouir sans discernement et sans progrès comme des brutes. »

Il en est de même des institutions.

C'est pourquoi si les syndicats agricoles réclament en faveur du syndicalisme en général le droit d'unir une fonction concrète à l'idéal de leur objectif corporatif, ils se sont gardés de se laisser prendre au piège des syndicats économiques et ils mettent le syndicalisme en garde contre les dangers du coopératisme.

Ils ont cherché à assurer dans son intégralité la défense des intérêts corporatifs de leurs commettants mais ils ont su jusqu'ici conserver la juste mesure de

leurs devoirs, subordonnant d'ailleurs toujours les intérêts professionnels aux intérêts supérieurs de la nation elle-même¹.

Ils estiment en effet que si conscientes du but à atteindre, plus éprises encore d'idéal, vibrantes de désintéressement et de dévouement, mais conscientes aussi des réalités et des besoins des individus, les associations réalisent en elles le « mens sana in corpore sano », l'équilibre des forces et des facultés ; si en même temps elles assurent l'indépendance des individus sans oublier néanmoins la coordination et l'harmonie des efforts, elles ne manqueront pas de transporter dans la Société les qualités dont elles sont douées et y feront prédominer ce même ordre, cette même harmonie, ce même amour d'une large indépendance des institutions et des individus, ce même attachement au travail, au progrès et à l'Idéal.

C'est là ce qu'ont cherché à réaliser les syndicats agricoles, c'est l'exemple qu'ils proposent aux syndicats du commerce et de l'industrie.

« La prospérité matérielle d'un peuple est dans l'équilibre des forces dont l'action commune doit se combiner et aboutir au même but. Si l'une d'elles l'empiète et déborde sur les autres, cet équilibre est rompu et l'on court à une catastrophe. »

C'est pour réaliser cet équilibre que les syndicats

1. Pendant l'impression de ce volume, l'expression de ce sentiment s'est concrétée dans des résolutions significatives à l'occasion des débats sur la loi de 3 ans.

On sait que cette loi pèsera lourdement sur l'agriculture ; néanmoins de nombreux syndicats, notamment l'Union de Lorraine, l'Union du Périgord et du Limousin (assemblées générales de mai 1913) se sont prononcés pour l'acceptation des charges militaires, en raison de la solidarité qui unit tous les français, subordonnant les intérêts purement corporatifs à l'intérêt national.

agricoles réclament, pour toutes les associations professionnelles et leurs Unions, le droit de faire tous les actes auxquels se sont livrées depuis 28 ans les institutions rurales, et plus encore : le droit de posséder des immeubles, d'ester en justice, de constituer de véritables personnes morales douées d'une capacité civile à peu près complète, capables de recevoir, de donner et d'agir.

La proposition de loi Millerand-Dubief, analogue à la proposition de Gailhard-Bancel, répond assez bien à ces desiderata.

Elle a été adoptée par la Commission du Travail de la Chambre, la plupart des syndicats agricoles et des grandes unions régionales s'y sont ralliés¹.

Mais cela seul ne suffira pas pour ramener l'ordre et l'harmonie dans la société ; idéal auquel les syndicats agricoles se sont attachés. Un peuple, disait M. Delalande, a des intérêts généraux à sauvegarder, des besoins à satisfaire, des aspirations à réaliser². C'est par une organisation du travail, corporative et décentralisée, avec une représentation professionnelle légale que ces desiderata peuvent être remplis.

Cette thèse a pénétré tous les milieux. On la trouve acclamée par les syndicats du petit et du moyen commerce qui considèrent que le groupement corporatif tout en leur permettant de faire des achats en commun, leur fournirait le moyen de s'organiser, de défendre leurs intérêts, de soutenir leurs revendications.

1. Le projet de loi Chéron-Barthou dont nous parlons plus loin répond également à ces vues. (Voir Appendice, p. 229).

2. Discours prononcé à l'assemblée générale du 15 mars 1908 (*Bull. de l'U. C.*, supplément d'avril 1908, p. 11).

De nombreux milieux ouvriers se rallieraient encore davantage à cette thèse si les chefs des associations existantes n'y étaient eux-mêmes souvent opposés dans la crainte de voir diminuer leur influence politique.

Dans la fièvre de travail qui absorbe le monde entier et qui constitue en quelque sorte la vie de toutes les nations, à la tête desquelles se trouve la France, l'idée de la représentation des intérêts généraux par des assemblées de corps de métiers, accompagnée d'une décentralisation tenant compte du climat, des mœurs, des besoins, des spécialités de chaque région, se fait jour et s'affirme de plus en plus.

On commence à comprendre que certaines lois sociales ne peuvent trouver leur expression et une application équitable qu'en tenant compte des modalités propres à chaque corps professionnel et à chaque région.

Les syndicats agricoles, leurs doctrines, leur organisation n'auront pas peu contribué à cette évolution, ils ont montré que la loi de 1884 était susceptible de porter d'excellents fruits. Si la loi de 1884 sur les syndicats professionnels est encore debout, s'il est question d'étendre son action, n'est-ce pas un peu à cause d'eux, parce qu'ils ont été les premiers « le syndicat honnête homme »¹ et que les agriculteurs ont montré les conséquences fécondes qui pouvaient découler de la loi de 1884. Les syndicats agricoles ont par le fait sauvé le syndicalisme français des excès par lesquels les syndicats révolutionnaires de la C.G.T. l'avaient compromis.

1. Discours prononcé par M. Briand à Périgueux.

Ce n'est pas que les S. A. considèrent l'organisation syndicale comme une panacée, moins encore que le syndicat puisse être rendu obligatoire.

Les agriculteurs sont trop amoureux de la liberté pour accepter eux-mêmes le principe de l'obligation ou l'imposer aux autres.

Mais les Syndicats Agricoles estiment que le groupement syndical constitue en quelque sorte la base de l'organisation du travail parce qu'il est la cellule de la profession et qu'il est le premier organe de la représentation des corps de métiers, sans laquelle il ne peut y avoir d'ordre social et de prospérité économique.

Cette organisation et cette représentation du travail peut se trouver concrétée dans ces formules :

L'individu libre dans la profession organisée.

La profession organisée et représentée dans la région organisée.

A la fin de cet ouvrage où nous avons passé en revue rapidement, non sans de nombreuses lacunes, la vaste tâche accomplie par les syndicats agricoles, nous sommes heureux de saluer cet idéal qu'ils poursuivent et nous sommes porté à croire que sa réalisation est plus proche que beaucoup le supposaient encore hier.

Ainsi que l'écrivait Le Play¹, « l'Agriculture est pour les sociétés humaines le principal moyen de multiplication, d'indépendance et de progrès moral. Plus que toute autre branche d'activité, elle caractérise la vie nationale. Elle est, dans l'ordre matériel et dans le régime du travail, la force qui complète le mieux l'œuvre de la Création ».

1. « Le Play d'après lui-même. » Notice et travaux choisis par F. Auburtin, p. 404.

APPENDICES

Au cours de l'impression de cet ouvrage, des faits importants se sont produits. Nous nous sommes efforcé de les signaler en note au cours des différents chapitres auxquels ils se rapportent.

L'arrêt du 5 avril 1913 rendu par la Cour de Cassation toutes chambres réunies dans une affaire de fraude est du nombre. Elle affirme définitivement la recevabilité des Syndicats professionnels à ester en justice et à se porter partie civile en justice correctionnelle à l'effet de défendre les intérêts économiques collectifs et professionnels de la corporation qu'ils représentent.

Mais il est deux autres faits auxquels nous devons une mention spéciale, car ils démontrent mieux que des écrits combien la réalisation de l'Idéal poursuivi par les syndicats agricoles est plus proche qu'on ne le suppose.

C'est d'abord le dépôt par MM. Barthou président du Conseil et Chéron ministre du Travail, le 19 mai 1913, d'un projet de loi modifiant, ou pour mieux dire, complétant la loi du 21 mars 1884.

C'est ensuite le dépôt par M. Jean Hennessy et plu-

sieurs de ses collègues, le 9 mai 1913, d'une proposition de loi et la formation d'une Ligue tendant à réaliser tout au moins en partie une représentation professionnelle.

I. — *Projet de loi sur les syndicats professionnels*¹.

Nombreux sont les projets de loi qui furent déposés en vue de modifier la législation des syndicats professionnels. Nous avons cité la proposition récente de M. de Gailhard-Bancel d'une part et d'autre part celle de MM. Millerand et Dubief, qui fut adoptée par la Commission du travail de la Chambre; nous pourrions citer également le projet de loi d'octobre 1899 de Waldeck-Rousseau qui accordait la capacité civile et commerciale aux syndicats et aux Unions, mais exigeait d'eux comme contre-partie la possession d'actions nominatives.

C'est sous l'empire des inquiétudes causées par les armements étrangers et des troubles provoqués par le dépôt du projet de la loi de 3 ans, que fut déposé par le gouvernement de M. Barthou le projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1884.

Plus soucieuse de questions politiques que de questions professionnelles d'ordre pratique, la Confédération Générale du Travail a pris nettement position durant ces derniers mois contre les charges militaires reconnues nécessaires par le gouvernement.

Sans souci de l'opinion de compétences telles que le conseil supérieur de la guerre, non plus que du

1. Voir le texte aux Annexes, p. 255.

revirement d'opinion d'hommes politiques jadis attachés à la loi de 2 ans, comprenant aujourd'hui l'intérêt supérieur de la patrie, la Confédération Générale du Travail se refusait de reconnaître l'antériorité des armements allemands que les socialistes d'outre-Rhin eux-mêmes ont fini par approuver. Elle prétendait défendre les intérêts immédiats de la classe ouvrière et lui épargner toutes les charges, y compris celle du sang, en laissant les frontières ouvertes à l'Étranger jusqu'au jour du rassemblement des réserves.

Tandis que les syndicats agricoles affirmaient l'étroite solidarité qui existe entre le travail et la défense nationale aussi bien qu'entre toutes les provinces, la Confédération Générale, se plaçant au-dessus des intérêts du pays et de l'avis éclairé des conseils du gouvernement, prétendait rester seule juge des nécessités de la défense nationale se substituant ainsi aux professionnels de la matière.

Pour arriver à ses fins elle n'a pas craint de recourir à une agitation générale jusque dans l'armée, allant nettement à l'encontre des fonctions pouvant lui être dévolues du fait qu'elle était appelée à servir d'organe de défense aux intérêts professionnels.

De là les déclarations du chef du gouvernement et le dépôt d'un projet de loi comportant des sanctions plus efficaces que celles que renfermait la loi de 1884.

Or, il était à craindre — et les Syndicats agricoles l'avaient redouté — que du jour où la loi de 1884 serait modifiée dans un sens coercitif, la liberté des associations professionnelles aurait vécu.

Les discussions qui se sont déroulées à la fin de 1909 au Conseil supérieur du Travail nous ont éclairé à ce sujet.

Fort heureusement en ce moment ces craintes sont vaines, et si le projet de loi du 19 mai 1913 applique les mesures coercitives de la législation de 1901 aux Syndicats et aux Unions déjà dissoutes qui veulent se reconstituer, il étend par contre leur capacité dans les conditions aussi satisfaisantes qu'il était possible de le désirer.

Tout d'abord ce projet maintient l'unité syndicale et c'est un fait considérable qu'il importe de retenir, car il sanctionne la thèse soutenue par les syndicats agricoles, celle de la Commission du travail de la Chambre.

En fait, le projet de loi confirme la charte corporative de 1884 et la complète.

Dès lors, il n'est plus question de statut spécial pour les syndicats agricoles qui restent des associations professionnelles avant tout et ne sont pas séparées de la grande famille syndicale; il n'est plus question de les transformer en associations coopératives au petit pied.

D'autre part, leur action économique immédiate, la faculté d'acheter et de vendre, qu'ils ont pratiquée depuis l'origine et qui a fait leur force, est confirmée.

Certes cette faculté est restreinte et il sera permis de discuter sur l'étendue du pouvoir qui leur est spécialement reconnu, de réclamer des précisions sur la nature des denrées qu'ils auront le droit de fournir, sur les droits un peu trop limités qui leur sont accordés quant à la vente des produits de leurs adhérents qu'il leur serait interdit d'effectuer par eux-mêmes.

Mais pour nous qui avons toujours envisagé que la

fonction d'intermédiaire entre le commerce et les cultivateurs exercée par le syndicat agricole devait être limitée strictement aux besoins de la profession, nous apprécions vivement le fait que la loi leur reconnaisse formellement ce droit.

Il y a lieu aussi de remarquer que ce droit se trouverait désormais conféré à tous les syndicats professionnels. Il est donc nécessaire d'envisager la question non plus seulement au point de vue agricole mais encore au point de vue des syndicats du commerce et de l'industrie et de n'arrêter son jugement qu'après avoir examiné les conséquences que peut avoir pour ces professions l'usage d'une telle faculté dont les agriculteurs ont été à peu près seuls à user jusqu'ici.

En tout état de cause les associations qui voudraient, à tort, selon nous, étendre leur action au delà du cadre de l'intérêt professionnel pourront toujours le faire au moyen d'un organe coopératif annexe, aux fonctions plus ou moins étendues. Au moins le principe supérieur corporatif de l'organisme professionnel ne sera pas atteint avec la nouvelle législation, unique pour tous les syndicats et accordant à tous les mêmes droits aussi bien que les mêmes devoirs.

Une telle extension des facultés d'ordre matériel reconnues par la loi à tous les syndicats ne saurait déplaire au commerce et plus particulièrement au petit commerce et à la petite industrie.

C'est qu'en effet ils seront les premiers à pouvoir user des facultés dont ont usé jusqu'ici les syndicats agricoles et d'autre part ils n'auront pas à redouter la concurrence de ces derniers qui constitueront pour eux des clients groupés et non des revendeurs, puis-

que la loi ne permet aux syndicats « d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession... » qu' « à la condition de ne pas distribuer de bénéfices même sous forme de ristournes à leurs membres ».

Cette prescription sera sans doute très discutée; pour notre part nous n'hésitons pas à nous y rallier, car nous voyons ici s'affirmer le principe corporatif.

Le fait d'acheter et de revendre avec bénéfice constitue en réalité un acte commercial, il n'est pas d'ordre corporatif; si le bénéfice est réparti sous forme de ristournes aux adhérents, l'acte commercial prend la forme coopérative mais il n'en reste pas moins un acte commercial, contre lequel s'élèveront toujours avec juste raison les représentants du petit commerce.

Nous avons dit plus haut la fonction sociale nécessaire du commerce mais aussi (chap. ix) tous les inconvénients du coopératisme, et à quels dangers les syndicats agricoles seraient soumis s'ils s'exposaient à être considérés comme des coopératives au petit pied.

Leur intérêt se confond ici avec l'intérêt général : intérêt social et intérêt corporatif.

C'est pour ce motif que sur ce point l'immense majorité des syndicats agricoles se rallieront au projet Barthou, comme ils se sont ralliés au projet Millerand-Dubief qui interdisait la réalisation de bénéfices, de préférence au projet de Gaillard-Bancel qui prévoyait leur répartition sous forme de ristournes entre les adhérents.

L'extension de la capacité civile accordée aux syndicats professionnels n'est pas moins appréciable.

Ainsi que nous le disions plus haut, ces syndicats

avaient un droit de posséder beaucoup plus étendu qu'on ne le suppose, puisque au point de vue mobilier il était illimité. Mais il était restrictif quant aux biens immobiliers et il est permis de regretter que le législateur de 1884 ne se soit pas résolu à l'étendre, dans la crainte sans doute de voir reconstituer des biens de main-morte.

Le caractère pacifique des syndicats agricoles, leur action féconde en grande partie due à la constitution d'un patrimoine corporatif, ont sans aucun doute largement contribué à faire pénétrer dans les esprits cette vérité qu'à une action sociale théorique doit s'allier un objectif positif et concret et une capacité civile complète.

Or, le nouveau projet déclare expressément : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile » (art. 5). Il ajoute qu' « ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles ».

Une telle disposition permettrait à tous les syndicats de se constituer un patrimoine, de fournir des garanties positives aux grandes administrations, de réaliser des contrats collectifs de travail et de créer un grand nombre d'ententes que l'absence de surface d'un syndicat professionnel, peut-être éphémère, rendait difficilement réalisables.

Par ailleurs la liberté syndicale est maintenue comme dans le passé, chacun resterait libre de se retirer de l'association comme bon lui semblerait, toutefois il serait tenu non seulement au paiement de la cotisation due pour la demi-année en cours, mais encore le syndiqué qui se retire serait tenu de participer

aux engagements pris par son association durant le temps qu'il en faisait partie.

En fait, le projet Barthou est assez analogue au projet Millerand-Dubief adopté en 1909 par la commission du travail de la Chambre, mais il va plus loin quant aux Unions de syndicats agricoles.

Il leur confère en effet les mêmes droits qu'aux syndicats agricoles eux-mêmes et ceci est un fait important qui serait de nature à donner aux Unions agricoles cette vie véritable qui leur manquait jusqu'ici et qu'elles empruntaient dans les Unions prospères aux institutions secondaires : coopératives, mutualités, groupements d'études, etc., qu'elles s'étaient annexées.

Jouissant de la personnalité civile et capables de recevoir, les Unions trouveraient le moyen de se constituer un patrimoine et de doter, d'encourager toutes les institutions d'enseignement, de prévoyance et d'assistance qui sont appelées à graviter autour d'elles.

Leur action sociale en serait rendue d'autant plus féconde.

Ces associations professionnelles auraient-elles à se plaindre des mesures qui sont imposées aux Unions pour l'élection de leur bureau et des mesures coercitives prévues par l'article 6 ?

Certes la liberté serait préférable à l'intervention législative dans une question de votation qui après tout est d'ordre intérieur ; mais il faut bien reconnaître que dans des institutions du genre de celles qui nous occupent, — institutions pouvant à tout moment se constituer sans un minimum de membres imposé et par la simple formalité du dépôt des statuts à la mairie, — il est légitime de protéger les associations déjà anciennes

et nombreuses contre l'intrusion de groupements sans mandat.

En précisant que les associations dans leurs fédérations et Unions devront disposer d'un nombre de voix proportionné au nombre de leurs membres, il ne nous semble pas que le projet de loi ait stipulé une mesure restrictive exagérée et que cette mesure puisse être de nature à entraver l'indépendance et le développement du groupement professionnel.

Les mêmes réflexions s'imposent en ce qui concerne l'application aux syndicats professionnels des sanctions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces sanctions ont été souvent réclamées dans certains milieux contre des associations ouvrières affiliées à la C. G. T. plus soucieuses d'agitation que de défense professionnelle.

Nous les avons toujours combattues et les combattrions encore si elles s'appliquaient directement aux syndicats et aux Unions, car nous y voyons un grave danger pour la liberté syndicale.

Notre sentiment est différent lorsque la sanction n'est appliquée que dans le cas de reconstitution d'un syndicat dissous après débats contradictoires.

Il n'est pas douteux que la dissolution prononcée contre un syndicat qui ne possède rien est inopérante si le lendemain les mêmes hommes peuvent le reconstituer sans s'exposer à une sanction. Les vrais amis de l'organisation professionnelle ne peuvent que désirer l'élimination d'éléments turbulents qui compromettent plutôt qu'ils ne servent la cause syndicale.

L'adoption du projet de loi déposé le 19 mai 1913

par le gouvernement serait donc de nature à donner satisfaction aux revendications des syndicats agricoles si nettement exprimées en 1909.

Les syndicats feront néanmoins une réserve expresse à l'égard du dernier § du nouvel article 6 qui prévoit un règlement d'administration publique pour « déterminer les règles applicables à la composition (?) et au fonctionnement (?) des Unions et à l'élection de leur conseil d'administration ».

C'est à la loi à fixer ces règles, sinon même aux statuts de chaque union, mais non à un règlement d'administration publique qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire et à une nouvelle intervention du pouvoir central.

II. — *Projet de représentation professionnelle et de décentralisation régionale.*

Un autre fait est venu encore souligner combien toutes les tentatives destinées à développer l'organisation corporative et la représentation des compétences émeuvent l'opinion publique et sont favorablement accueillies par elle ¹.

Il réside dans le dépôt d'une proposition de loi effectué le 9 mai 1913 sur le bureau de la Chambre par M. Jean Hennessy et plusieurs de ses collègues ² et dans la constitution d'une Ligue s'étendant à toute la France, projet de loi et Ligue ayant pour objet de réa-

1. La question de la représentation professionnelle préoccupe depuis longtemps de bons esprits. Signalons dans l'ordre législatif la proposition de loi déposée le 6 juillet 1906 par MM. de Castelnau, de Gailhard-Bancel, etc., visant une véritable organisation professionnelle avec constitution de corps de métiers obligatoirement consultés pour toute la législation du travail.

2. Il est signé de MM. Jean Hennessy, de Lanessan, James Hennessy, Voyer, Paul Mairat, R. David, de Montjou, Beauchamp, tous députés appartenant à la région des Charentes, du Poitou et de la Dordogne.

liser la division de la France en régions et la constitution d'assemblées régionales ayant un recrutement à base professionnelle.

Ce qui est particulier dans la circonstance c'est que cette Ligue, de même que le projet de loi, ne sont pas le fait de l'initiative individuelle, mais la résultante d'une série de manifestations qui se sont déroulées en 1912 et au printemps de 1913, dans les Charentes et le Poitou — manifestations accompagnées de discussions dont le projet de loi a en quelque sorte condensé les conclusions.

Ces conclusions se trouvent résumées dans cette formule dont la Ligue a fait sa devise :

« La profession représentée dans la région organisée. »

L'intérêt apporté à l'élaboration de ce programme par les membres des professions les plus diverses au cours des réunions successives tenues à Poitiers, Niort, la Rochelle, Angoulême etc., l'accueil qui lui est fait depuis lors par la presse de tous les partis, les groupements de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, les sociétés d'études économiques et sociales, prouvent à l'évidence combien ce mouvement répond à un sentiment général du monde qui travaille et qui se lasse de la stérilité des discussions politiques et parlementaires.

La « Ligue de Représentation professionnelle et d'action régionaliste »¹ a un très large objectif.

1. Le Comité qui dans les Charentes et le Poitou ainsi qu'en Dordogne avait présidé à l'élaboration du projet de loi et enregistré les débuts de ce mouvement, était composé d'un grand nombre de personnalités et comprenait notamment un Comité de patronage où figuraient plusieurs personnalités politiques de la région adhérant à ce programme.

Au contraire, la Ligue de Représentation professionnelle et d'Action

L'art. 1^{er} de ses statuts précise qu'elle a pour objet « d'étudier toutes les idées se rapportant à la représentation professionnelle et à la division de la France en régions, et de les propager par tous les moyens légaux ». Elle résume son programme dans la devise citée plus haut.

Son objectif est de parvenir à élargir le cadre départemental trop archaïque, complexe, onéreux, paralysant la vie économique de la nation, donnant au pouvoir central le moyen excessif de tenir étroitement dans sa main les individus et les associations, les écrasant sous une réglementation uniforme étendue à toute la France, stérilisant tout progrès et toute initiative.

Par le groupement régional, on donnerait plus de vie à la province, on allégerait les ressorts trop complexes de l'administration centrale, on assurerait une solution plus rapide et plus pratique à une multitude de problèmes économiques que le Parlement laisse en suspens au grand dommage du travail national.

Ces résultats seraient obtenus d'une façon d'autant plus certaine qu'à côté d'un pouvoir administratif régional se trouverait une assemblée qui en modérerait les excès ou le seconderait dans sa tâche, que cette assemblée au lieu d'être élue par des électeurs groupés seulement par la communauté de résidence serait élue au scrutin de liste par des électeurs groupés par la communauté d'intérêts professionnels.

Ce sont là les idées directrices de la « Ligue de re-

régionaliste ne comprend aucun Comité et se trouve provisoirement administrée par deux secrétaires généraux — MM. Jean Hennessy et A. de Marcillac.

Son siège est à Paris, 52, rue des Acacias.

présentation professionnelle et d'action régionaliste », ce sont elles aussi qui dominant l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Jean Hennessy.

Ce projet de loi n'est pas présenté comme intangible mais si les modalités peuvent en être discutées, il n'en présente pas moins un instrument parlementaire et un terrain de discussion qui a d'autant plus de valeur que ses principales dispositions ont fait l'objet de discussions suivies dans les assemblées professionnelles de l'Ouest de la France.

Tout en maintenant les conseils d'arrondissement avec des pouvoirs légèrement étendus pour assurer la représentation des intérêts locaux, le projet prévoit la suppression des conseils généraux et des préfets dont les pouvoirs et les attributions respectives seraient simplement transférés à un préfet régional et à une assemblée également régionale.

Mais pour élire cette assemblée, les électeurs seraient appelés à se faire inscrire s'ils le désirent sur une des cinq listes professionnelles d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, de professions libérales ou de fonctionnaires, à moins qu'ils ne préfèrent rester inscrits sur la 6^e liste ouverte à tous.

Chaque groupe élirait au scrutin de liste, dans le cadre de sa profession, ses délégués au conseil régional.

Afin d'éviter l'écrasement de groupes professionnels peu importants par la prédominance des autres, ce projet prévoit également que la moitié des sièges est dévolue aux classes prévues par parts égales entre chacune d'elles, l'autre moitié étant élue au prorata du nombre d'électeurs inscrits dans chaque liste.

Nous n'avons pas à entrer ici dans les autres détails de ce projet qui unit à l'idée d'une décentralisation régionale l'idée d'une représentation professionnelle tout au moins partielle et qui par le fait de cette alliance, à l'encontre des programmes régionalistes jusqu'ici un peu théoriques, permet d'envisager une solution positive, pratique et réalisable.

C'est la simultanéité de ces deux idées qui a séduit les représentants des diverses corporations et spécialement les syndicats agricoles de la Charente affiliés à l'Union du Périgord et ceux du Poitou qui ont pris part aux discussions préparatoires, c'est cette simultanéité qui séduit, au moment où nous écrivons ces lignes, les représentants des groupements professionnels du Midi et spécialement les militants de la Confédération Générale des Vignerons.

C'est également le caractère de réalisation pratique sans toucher aux lois constitutionnelles qui a fait que la Société d'Économie Sociale a immédiatement ouvert les colonnes de son Bulletin ¹ à l'exposé de ces idées.

Décentralisation, régionalisme, représentation des compétences, c'est-à-dire formation et influence des autorités sociales, n'étaient-ce pas là d'ailleurs des formules chères à l'école de Le Play?

La maison ne pouvait qu'être largement ouverte à ceux qui les préconisaient et qui envisageaient une application prochaine de ces formules en les réunissant les unes aux autres.

On peut discuter sur le maintien de l'arrondissement qui correspond cependant à un état de fait, sur l'établissement d'une sixième liste de non profession-

1. *La Réforme sociale*, 54, rue de Seine, Paris, n° du 1^{er} mai 1913.

nels qui évidemment ne répond pas très bien à l'idée maîtresse du projet et semble l'affaiblir; on peut réclamer pour les conseils régionaux des pouvoirs différents que ceux des conseils généraux actuels, pouvoirs étendus dont ces derniers n'usent pas toujours.

Mais quelles que soient les opinions personnelles sur les modalités, quel que soit le parti auquel on appartienne, on sera d'accord pour déclarer qu'il y aurait intérêt à ce que les professions fussent admises à faire entendre leur voix dans des assemblées électives.

De même on reconnaîtra que la région constitue un cadre économique dans lequel la représentation des intérêts professionnels peut être réalisée, sans présenter certains inconvénients d'une représentation professionnelle immédiatement étendue aux assemblées nationales, inconvénients qui effrayent non sans raison certains esprits, sans compromettre enfin l'objectif d'une organisation corporative si désirée par certaines écoles.

En tout état de cause, une telle réforme est plus immédiatement réalisable que toute autre.

Ces diverses considérations ont amené à la Ligue dès la première heure un grand nombre d'adhésions de grands groupements agricoles, aussi bien que d'hommes d'études et de groupements commerciaux très importants.

La presse fit un accueil unanimement sympathique à ces idées auxquelles de nombreux présidents d'Unions régionales rurales apportèrent leur adhésion; dès le premier jour l'Union Centrale des syndicats des agriculteurs de France les mit à son ordre du jour.

La Chambre syndicale de l'Union sur le rapport du

C^{te} L. de Vogüé ¹ vient de donner son adhésion formelle à la devise de la Ligue, tout en faisant des réserves sur les modalités du projet de loi, envisageant plutôt comme première étape la création de groupements consultatifs réunissant les délégués des diverses professions sous une forme analogue aux chambres de commerce.

Les syndicalistes fervents semblent redouter en effet que la réforme proposée amoindrisse l'action des groupements professionnels et ne considèrent pas comme une véritable représentation corporative une assemblée régionale simplement recrutée sur une base professionnelle.

Les uns voudraient que seuls les syndicats, les groupements corporatifs assurassent l'élection aux assemblées professionnelles par des mandataires spécialement choisis par eux-mêmes.

Mais une telle méthode ne conduirait-elle pas au syndicat obligatoire? et une telle éventualité est-elle désirable? Nous ne l'avons jamais pensé. En France une pareille conception n'est pas réalisable.

D'autres redoutent de voir la politique se mêler à la profession, ils craignent que ses mandataires une fois munis d'un pouvoir d'exécution, aspirent à trans-

1. Voir Bulletin de l'Union centrale du 1^{er} juin 1913. Séance de la Chambre syndicale des 4, 22 mai 1913. En réalité les réserves contenues dans le rapport de M. L. de Vogüé visent beaucoup moins les modalités elles-mêmes que la crainte de voir ajournée à une époque indéfinie la réalisation du programme de la Ligue et de ses idées directrices qui sont aussi celles des syndicats agricoles.

Notre aimable et distingué collègue croit qu'il est nécessaire de procéder par étapes et de les sagement mesurer; nous croyons au contraire qu'il faut aborder franchement le problème et chercher à le réaliser pratiquement dans le domaine économique en y adaptant les organismes dont on dispose actuellement sans créer de nouveaux rouages: chambres de commerce agrandies ou chambres professionnelles qui seront stériles si elles n'ont ni pouvoir d'exécution ni budget.

porter le nouveau mode de votation et de représentation hors des limites de la région et que les effets de la réforme se répercutent jusque dans le sein des assemblées nationales avec des conséquences graves et insoupçonnées.

Les uns craignent ainsi de voir l'organisation corporative compromise, tandis que les autres redoutent de voir ébranlé le régime centralisateur et parlementaire actuel.

Aussi s'accordent-ils parfois pour ne réclamer que des modifications de détail au régime actuel, se maintenant sur le terrain étroitement corporatif, espérant qu'en se développant les associations professionnelles s'agrègeront les unes aux autres, que le législateur organisant enfin le monde du travail reconnaîtra l'existence de ces fédérations régionales et centrales, s'obligera lui-même à les consulter dans l'élaboration des lois économiques et sociales, les chargera même peut-être d'appliquer certains détails des lois du travail en adaptant leurs modalités aux différents milieux; mais sans leur donner en fait un pouvoir effectif de délibération, d'exécution, en un mot de pouvoir politique.

Cette manière de voir est bien, croyons-nous, celle des membres les plus distingués de l'école sociale catholique, de ceux-là même parfois qui ont conçu cette trilogie syndicale et cette doctrine corporative qui a fait la fortune des syndicats agricoles.

Nous ne serions pas surpris que dans la circonstance, ils se rencontrent avec des syndicalistes fervents de la Confédération Générale du Travail qui eux redoutent de voir le syndicat devenir indépendant de leur influence et susceptible d'exercer une action effective dans le monde du travail, dans la nation.

Mais quelque respect et confiance que nous inspirent les premiers, nous croyons que nous sommes à une heure critique où il est nécessaire de parvenir à des réalisations positives.

Une chose est la théorie, autre chose est la pratique, dans le domaine social plus que dans tout autre, et nous croyons fort que si on attendait du législateur, voire même de l'initiative privée ou des événements, une réorganisation corporative complète du travail, l'attente serait longue. Il serait même à craindre que d'ici là les associations professionnelles auraient vécu.

Nous n'en voulons pour preuve que la crise qui a menacé les syndicats agricoles en 1907, après l'arrêt de Cassation et le projet de loi sur les syndicats économiques, les rapports qui ont été présentés en 1909 au Conseil supérieur du Travail et la discussion prolongée qui les a accompagnés à l'occasion du projet de réforme de la loi sur les syndicats professionnels ¹.

Les 2/3 des membres de ce conseil se montraient nettement favorables à la suppression de la loi de 1884 et à l'incorporation des associations professionnelles dans le droit commun de 1901 — retour marqué vers l'individualisme et accroissement du pouvoir déjà si excessif de l'autorité centrale.

Au reste que serait cette organisation du travail et quels pouvoirs auraient ces fédérations chargées de conseiller le pouvoir central ou de régler l'application de la législation du travail?

Ou bien faibles et délaissées à l'instar des chambres d'agriculture — elles n'opposeraient aucun contre-poids au pouvoir central absolu et leur fonction consultative ne ferait que ralentir la lourde machine administrative

1. Voir au chapitre x, page 213.

qui nous gouverne, retardant encore plus la prompt solution des problèmes qui s'imposent si nous voulons lutter efficacement contre la concurrence étrangère.

Ou bien, puissantes? — mais alors ne pense-t-on pas qu'elles ne se contenteront plus de cette fonction consultative amoindrie? Lassées de s'épuiser en des démarches et des vœux, sans pouvoir jamais en réaliser tout au moins une partie et par suite joindre à leur fonction théorique une action concrète, effective, les obligeant à prendre corps à corps les difficultés que comporte l'application pratique de formules plus faciles à énoncer qu'à résoudre, ne chercheront-elles pas à s'emparer d'une partie du pouvoir que la loi leur refuse et par la confédération générale, ne les expose-t-on pas à former en quelque sorte un État dans l'État, et à constituer une puissance qu'aucun gouvernement ne saurait accepter?

L'avenir nous dira quelle aura été la solution de ces problèmes.

En réalité l'organisation corporative s'est développée à la faveur de la loi du 21 mars 1884, mais en quelque sorte en marge de la loi. Les Unions syndicales rurales ont donné l'exemple de cette organisation, la Confédération Générale du Travail l'a suivie en partant d'un principe tout différent, les Confédérations commerciales et industrielles se rencontrent aujourd'hui avec les agriculteurs.

Est-on à la veille de donner à cet ensemble de groupements, à l'organisation du travail, un statut légal, reconnaissant son importance, fixant sa fonction, l'autorisant à une action effective dans la nation, tout au moins au point de vue économique et de l'application des lois du travail?

Avec un État centralisateur à l'excès et un Parlement omnipotent et omniscient, nous ne le pensons pas.

La consultation des groupements corporatifs par le pouvoir restera toujours timide, mais elle est légitime et elle s'imposera à lui chaque jour un peu plus, si les groupements professionnels savent rester unis et accroître leur force; elle s'imposera d'autant plus que quelques-uns des membres de ces groupements se trouveront à même de faire entendre leurs voix dans des assemblées électives et qu'ils auront un certain pouvoir d'exécution.

L'assemblée régionale est le cadre naturel où ces voix peuvent être utilement entendues, parce que là ce ne sont pas les grands problèmes politiques qui s'y traitent; mais des questions d'ordre économique qui peuvent par une solution rapide et pratique rendre la vie à toute une province.

Nous ne saurions oublier en effet que si les Syndicats agricoles ont réclamé la représentation professionnelle, ils n'en ont jamais défini de façon précise ce qu'elle devait être.

Par contre, ils ont dès la première heure reconnu la nécessité de la décentralisation et ont fait de l'Union régionale le pivot de la vie économique et sociale de leurs institutions.

Cette thèse que nous n'avons cessé de faire ressortir : dans l'assemblée générale de l'Union Centrale de 1901 avec Émile Duport, dans les Congrès Nationaux avec M. Delalande et un grand nombre de nos collègues, les grandes Unions régionales agricoles en ont démontré la justesse en l'appliquant avec succès, et la vie syndicale rurale ne s'est véritablement développée et n'est devenue féconde que là où les Unions régionales ont

affirmé leur vitalité, leur indépendance par leur action corporative, par des institutions économiques et sociales appropriées à leur province.

Évidemment la représentation à recrutement professionnel n'est pas à proprement parler « la Représentation professionnelle » dans le sens qu'on lui donne dans les milieux syndicalistes.

Mais nous persistons à penser que telle qu'elle est conçue par la Ligue dont nous parlons, elle ne peut nuire en rien aux organismes corporatifs existants, elle ne peut que favoriser leur développement.

Ne se plaint-on pas constamment que les syndicats s'épuisent en vœux stériles et que seuls obtiennent quelque chose les syndicats cégétistes qui usent de la grève ou d'arguments frappants ?

Le jour où les vœux émis pourront être soutenus par des compétences, des hommes du même métier, dans des assemblées susceptibles de les réaliser, tout au moins dans une certaine mesure, n'est-il pas évident que les groupements corporatifs seront incités à s'organiser, gagneront en force et en activité, qu'au moment du vote leur influence sera prépondérante, que le pouvoir incité par les assemblées régionales sera forcé de les consulter et de tenir compte de leurs vœux ?

Les assemblées électives ne seront plus si soucieuses de basse démagogie, si indifférentes aux problèmes vitaux qui intéressent le développement économique du pays, si sourdes aux doléances raisonnables du monde du travail, si peu préoccupées de la répercussion inévitable de certaines lois sociales et fiscales sur la classe ouvrière.

Les compétences émergeant des assemblées régio-

nales éclaireraient peut-être un peu plus le Parlement, on y ferait moins de politique, plus de besogne pratique, on y élaborerait moins de lois inapplicables, on tiendrait un peu plus compte, nous voulons le croire, de l'intérêt des professions.

En même temps le principe de l'organisation régionale, l'élargissement du cadre départemental rendraient aux initiatives locales leur souplesse, et cette seule réforme donnerait au monde du travail la possibilité de solutionner certains problèmes aujourd'hui irréalisables.

Quoi qu'il en soit, nous avons, en ce qui nous concerne, considéré que la réforme proposée par M. Jean Hennessy et les syndicats agricoles de la Charente et du Poitou, pouvait être un aboutissant logique du mouvement qui porte depuis plus de 25 ans les associations syndicales rurales vers une représentation professionnelle et une décentralisation régionale.

Peut-être est-ce là une illusion ! L'œuvre accomplie par les Syndicats agricoles est assez belle, assez féconde, leur doctrine est assez sûre, leur organisation est assez puissante pour qu'il nous soit permis d'espérer que dans l'évolution économique et sociale qui est en cours et dans la phase aiguë que nous sommes sur le point d'atteindre, ils seront les bons artisans de la réforme qui se prépare, et qu'une fois de plus ils feront triompher les saines traditions, à la fois nobles et pratiques, du paysan français.

Juin 1913.

ANNEXE I

LOI DU 21 MARS 1884 SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1^{er}. — Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de

l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

ART. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le

droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'émigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

ANNEXE II

PROPOSITION DE LOI MILLERAND-DUBIEF DE 1909

Soutenu par la commission du travail de la Chambre

ARTICLE PREMIER. — Tout syndicat professionnel, régi par la loi du 21 mars 1884, peut, s'il y est autorisé par ses statuts et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à ses adhérents :

1° Acheter pour les revendre, louer ou prêter à ses seuls membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, notamment les matières premières, machines, instruments et outils, les engrais, semences et bestiaux ;

2° Recevoir en dépôt les produits du travail de ses membres ;

3° Prêter son entremise pour la vente de ces produits ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité ;

4° Passer des marchés avec les administrations publiques ;

5° Faire tous les actes nécessaires à la création et au fonctionnement d'œuvres annexes, strictement professionnelles, telles que champs d'expériences, laboratoires, cours d'instruction professionnelle, publications syndicales, périodiques ou non ;

ART. 2. — Tout syndicat peut acquérir les immeubles nécessaires aux opérations spécifiées à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les Unions de syndicats jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les syndicats. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

ART. 4. — Les infractions aux présentes dispositions sont poursuivies dans les formes, et punies de pénalités prévues à l'article 9 de la loi du 21 mars 1884.

ANNEXE III

LE PROJET DE LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Déposé le 19 mai 1913, par MM. Chéron, ministre du Travail, et Barthou, président du Conseil.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

« ART. 5. — Les Syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre

leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Les marques syndicales apposées sur des produits pour en certifier l'origine ou les conditions de fabrication sont soumises à la formalité du dépôt, conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce et protégées par les dispositions de cette loi.

« Les Syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« ART. 6. — Les Syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux Unions de Syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des Syndicats qui les composent.

« Ces Unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux Syndicats professionnels.

« Chacun des Syndicats adhérents à l'Union doit disposer, pour l'élection du Conseil d'administration et pour les décisions de l'assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres.

« Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les principes ci-dessus, les règles applicables à la composition et au fonctionnement des Unions et à l'élection de leur conseil d'administration.

« ART. 7. — Tout membre d'un Syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir les engagements pris par le Syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

« ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des Syndicats et des Unions de Syndicats et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du Syndicat ou de l'Union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à cinq cents francs.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un Syndicat ou une Union, dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution. »

ART. 2. — L'art. 8 de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels est abrogé.

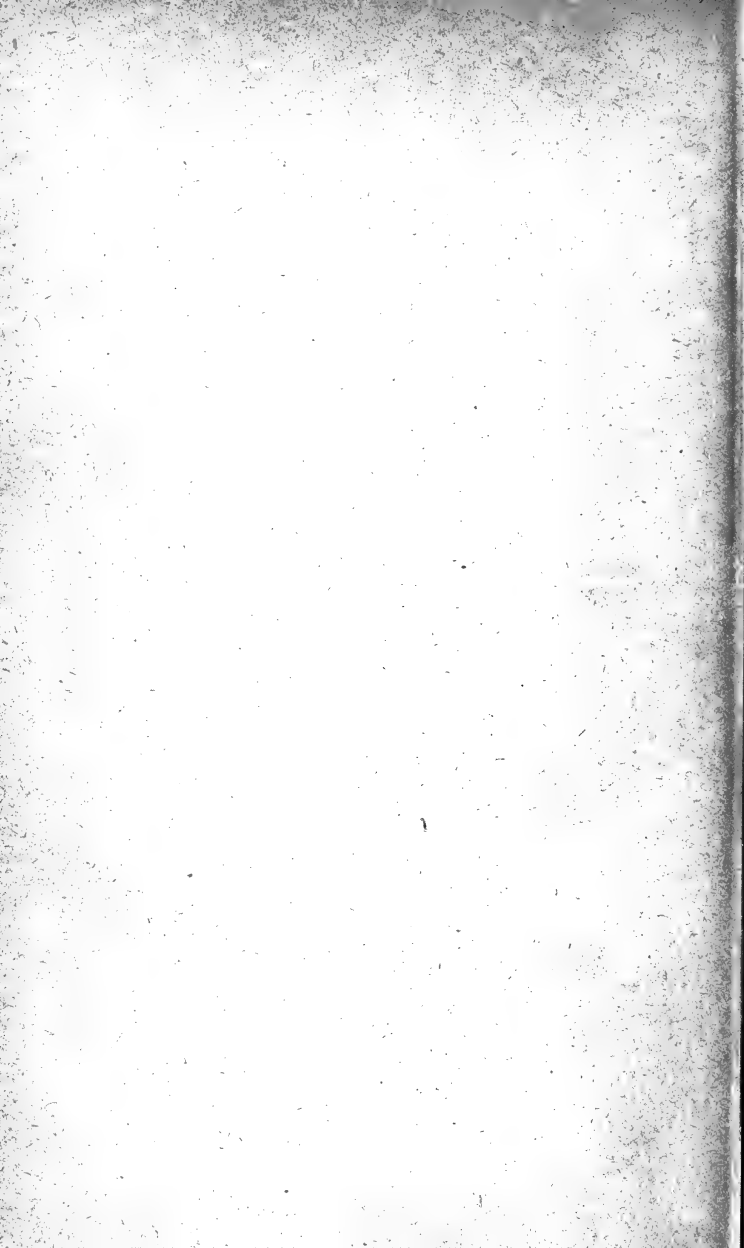


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	v
CHAPITRE PREMIER. — Les origines du mouvement syndical.....	1
Le besoin d'association remonte à la plus haute antiquité. — La Corporation du moyen âge. — Sa décadence. — Colbert. — Necker. — La loi du 14-17 juin 1791 interdit aux citoyens de s'associer entre eux.	
Les associations patronales au XIX ^e siècle. — L'esprit individualiste et centralisateur. — Les associations ouvrières. — La loi de 1884.	
L'association en agriculture; Cotises, fruitières; Sociétés d'Agriculture, Comices. — Les bienfaits du métayage. — Nécessité d'une nouvelle forme d'association.	
Le Syndicat agricole. — Il élargit le cadre de la loi de 1884. — Hommage rendu par M. Méline.	
CHAPITRE II. — La loi du 21 mars 1884. Ses conséquences.....	14
<i>Le Syndicat Industriel.</i> — La défiance du parti socialiste et l'hostilité du patronat. — Le Syndicat, instrument de lutte des classes. — Organisation du syndicalisme ouvrier : Syndicats, Bourses de travail et Unions régionales. — Confédération Générale du Travail; — Analogie de cette organisation avec celle des Syndicats agricoles. — Parti réformiste et principes de l'entente pour la vie. — Syndicats patronaux; leurs tendances. — Intervention du Syndicalisme agraire. — Aspirations communes vers une organisation du travail.	
<i>Le Syndicalisme agricole.</i> — Le principe d'union pour la vie et l'esprit de dévouement qui l'inspire. — Comment la loi de 1884 s'appliqua à l'agriculture. — Les premiers dirigeants du Syndicat rural. — L'attitude favorable du patronat. — La petite	

propriété se multiplie en France. — Elle ferme l'oreille aux sollicitations de la C. G. T. — Analogies entre le Syndicat ouvrier et le Syndicat rural.

CHAPITRE III. — Création et administration d'un Syndicat Agricole.....

33

Qu'est-ce qu'un Syndicat Agricole et qui peut-en faire partie? — Syndicats spéciaux. — Syndicats mixtes. — Admission des femmes. — Article VII de la loi.

Peut-on constituer des Syndicats qui ne groupent que des propriétaires ou des fermiers, ou des ouvriers? — Nécessité du Syndicat mixte.

Quelle circonscription doit avoir un Syndicat Agricole? — Nécessité du syndicat local. — Syndicats communaux, départementaux. — Nécessité de délimiter la circonscription syndicale.

Comment peut-on fonder un Syndicat et l'administrer? — Statuts. — Composition du bureau.

Quelles formalités doit-on remplir pour donner aux Syndicats la constitution légale? — L'acte de naissance du Syndicat. — Le Syndicat Agricole relève du ministère du Travail.

Capacité légale du Syndicat. — Ses droits de posséder et d'ester en justice.

Quelle cotisation peut-on demander aux membres d'un Syndicat Agricole? — Nécessité d'une cotisation suffisante.

Comment administrer un Syndicat? — Registres nécessaires.

CHAPITRE IV. — Les Unions de Syndicats Agricoles (Article V de la loi).

60

Nécessité du groupement des Syndicats locaux. — Circonscriptions. — Principales divisions de la France entre les Unions régionales. — Syndicats sauvages. — Formalités de constitution des Unions. — Absence de capacité civile. — Cotisations insuffisantes.

L'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France.

La Fédération nationale de la mutualité et de la Coopération Agricole.

CHAPITRE V. — Services rendus par les Syndicats Agricoles. — I. Services économiques et de Coopération.....

82

Pourquoi parle-t-on d'abord de ceux-ci?

L'achat en commun. — Divers systèmes : par correspondance, par adjudication, par achat direct. — Règlement des factures.

Le groupement des petits Syndicats pour l'achat en commun. — Nécessité de l'intervention de l'Union régionale. — Nécessité

des Coopératives. — Ces Coopératives doivent être syndicales et régionales.

Fonctions d'une Coopérative centrale. — Dépôts, commandes préalables.

Limitation des opérations des Syndicats et des Coopératives aux seuls besoins de la profession.

La vente en commun. — Difficultés d'une solution pratique. — Les Syndicats Agricoles et les ventes à l'armée. — Nécessité d'une Coopérative de production. — Rôle des Unions.

L'utilisation du matériel agricole. — Matériel en commun et coopérative.

Les syndicats d'élevage. — Rôle des Syndicats dans l'amélioration des races.

Syndicats spéciaux.

CHAPITRE VI. — Services rendus par les S. A. — II.

Le Crédit Agricole..... 118

Premières tentatives. — Intervention de l'État. — Ses dangers. — Le crédit à la production. — Caisses à responsabilité illimitée. — Le « centre fédératif de crédit populaire ». — « L'Union des Caisses rurales et ouvrières » de M. Louis Durand.

Les Warrants agricoles et le crédit à long terme.

Les abus des Avances de l'État. — Nécessité d'organiser le crédit agricole indépendant sur la base de la mutualité professionnelle avec le concours du crédit urbain et de la Banque de France. — Services rendus par cet établissement.

CHAPITRE VII. — Services rendus par les S. A. —

III. Institutions d'assistance et de prévoyance. 132

Rôle social des Syndicats Agricoles. — « La mutualité rurale sera professionnelle ou ne sera pas. » — Nécessité d'une circonscription restreinte.

L'assurance contre la mortalité du bétail. — Considérations générales sur le fonctionnement des mutualités rurales. — Les guildes. — Statistique des mutuelles-bétail à la fin de 1914. — Constitution des mutualités locales. — Nécessité d'une prime suffisante. — Nature des subventions. — Leurs abus.

Assurance au second degré. — Deux méthodes en présence. — L'assurance du 3^e degré. — Le projet d'une Caisse d'État.

L'assurance-Incendie. — Constitution. — Statistique. — Taux des primes. — Système adopté pour la division des risques. — L'assurance au 2^e et 3^e degré. — Résultats obtenus par les Caisses réassurées par la Caisse Centrale de France. — La Caisse de la Fédération de mutualité et de coopération; projet de Caisse d'État.

L'assurance contre la grêle. — Difficultés de la réaliser. — Organisations préventives faites par les Syndicats Agricoles.

Caisses de chômage et accidents du travail. — L'application du droit commun à l'agriculture. — La Caisse Syndicale

des Agriculteurs de France. — L'action moralisatrice du Syndicat et des mutuelles locales.

Caisse de secours contre la maladie, la vieillesse. — *Œuvres diverses.* — Mutualités familiales et Mutuelles de retraites fondées par les Unions Syndicales d'après la loi de 1898. — L'application de la loi du 10 Avril 1910 par les Syndicats Agricoles.

CHAPITRE VIII. — Action économique et sociale. Enseignement.....

162

La Régularisation des cours. — La théorie du juste prix. — Lutte contre la spéculation.

La répression de la fraude et l'action en justice des Syndicats Agricoles. — Droits accordés aux Syndicats Agricoles.

Offices de placement et Comités d'arbitrage. — Le Comité de juriconsultes de la « Société des Agriculteurs de France » et de l'Union du Sud-Est.

L'enseignement agricole. — Son insuffisance.

L'enseignement ménager. — Le Comité des dames de « l'Union Centrale des Syndicats Agricoles ». — Nécessité de développer la production ménagère rurale.

Les conférences et la presse. — Le Comité d'initiative rurale. — L'action des professeurs d'agriculture. — Les Bulletins. — Les almanachs.

CHAPITRE IX. — L'action extérieure des Syndicats Agricoles. — Les Congrès. — Leur Influence sur la législation.....

183

Vue d'ensemble sur l'organisation professionnelle rurale. — Action intérieure et extérieure du syndicat local, des Unions régionales. — « L'Union Centrale des Syndicats de la Société des Agriculteurs de France ». — Son organisation. — Son action.

Les cadres de l'organisation corporative rurale. — Analogie avec ceux de la C. G. T.

CHAPITRE X. — La patente. — L'arrêt de cassation de 1908. — Les dangers qui menacent les Associations Professionnelles.....

195

Les Syndicats et la patente. Comment échapper aux exigences du fisc. — Le commerce a fait fausse route.

Les arrêts de Nancy et de cassation. — Leurs conséquences. — Le procès du Syndicat de Consenvoye. — L'arrêt de Nancy du 27 novembre 1907. — L'arrêt de cassation du 29 mai 1908. — Projet de loi sur les Syndicats économiques. — Les Syndicats Agricoles songent à se transformer en Coopératives. — L'Assemblée extraordinaire du 21 novembre 1908 de l'Union Centrale. — Déclaration de M. Millerand. — Les projets de loi de Gailhard-Bancel et Millerand-Dubief. — Suspension des poursuites.

Le danger pour les Syndicats Agricoles de verser dans la Coopération. — Ils risquent de servir la cause du collectivisme d'Etat.

Danger de voir disparaître la loi de 1884 sur les Syndicats Professionnels. — Il ne faut pas spécialiser la loi de 1884. — Discussions au Conseil Supérieur du Travail de novembre 1909. — Rapprochements avec le commerce.

Les Syndicats ne doivent pas être des groupements politiques et ne sont pas des œuvres. — Ils sont avant tout des institutions professionnelles. La profession est le prolongement de la famille.

CHAPITRE XI. — Les revendications des Syndicats Agricoles..... 219

Nécessité de la fonction économique. — Déclaration de M. Briand à Saint-Chamond. — Critique de l'État centralisateur. — Les Associations sont comme les individus : elles ont une âme et un corps. — Les Syndicats Agricoles ont cru assurer l'équilibre de ces fonctions et ont toujours subordonné les intérêts professionnels aux intérêts nationaux. — Nécessité d'une organisation du travail ; les syndicats agricoles ont montré que le groupement syndical pouvait en constituer la base.

APPENDICES

I. Projets de loi sur les Syndicats professionnels..... 228

Le projet du 19 mai 1913 de MM. Chéron et Barthou. — Les causes qui l'ont provoqué. — Il maintient l'unité syndicale et donne à tous les Syndicats ainsi qu'à leurs Unions le droit de procurer à leurs membres les denrées nécessaires à leur profession. — Interdiction de répartir des bénéfices.

Il étend la capacité juridique des Syndicats et la confère aux Unions. — Celles-ci seront soumises à certaines règles, notamment en ce qui concerne l'élection des délégués des syndicats affiliés.

L'application des sanctions prévues par l'article VIII de la loi du 1^{er} juillet 1901 pourra leur être faite.

Nécessité de compléter et d'amender le projet.

II. Projet de Représentation Professionnelle et de décentralisation régionale..... 237

La genèse de la *Ligue de représentation professionnelle et d'action régionaliste.* — Son but.

La formule : « La Profession représentée dans la région organisée ». — La simultanéité des deux idées permettrait d'en

assurer la réalisation. — Proposition de loi du 9 mai 1913 de M. Jean Hennessy.

Opinion de l'Union Centrale des Syndicats Agricoles. — Les uns craignent l'ajournement de la réforme, les autres craignent d'ébranler le régime centralisateur et parlementaire actuel. — Nécessité de parvenir à des réalisations positives. — Nécessité de donner aux Associations Professionnelles la possibilité de faire entendre leurs voix dans des Assemblées électives ayant surtout pour objet la défense d'intérêts économiques, c'est-à-dire dans des assemblées régionales.

ANNEXES

1. — Loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats Professionnels.....	250
2. — Proposition de loi Millerand-Dubief.....	253
3. — Proposition de loi sur les Syndicats Professionnels du 19 mai 1913 de MM. Chéron et Barthou.....	255





PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD
1486
F8M3

Marcillac de Cayro de
Combret, André
Les syndicats agricoles

